

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Rectificatif à la loi n° 56-353 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 6 avril 1956, page 3343, 1 ^{re} colonne) [J. O. A. E. F. du 15 mai 1956, page 589] (1956).....	713
5 mai 1956..... Décret abrogeant l'article 59 du décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandats rattachés au Ministère des Colonies (arr. prom. du 24 mai 1956) [1956]..	713
X G	
Actes en abrégé.....	713

ASSEMBLEE TERRITORIALE

Oubangui-Chari

28 fév. 1956.... Arrêté n° 253/AP. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1955, et prélèvement sur la caisse de réserve (1956).....	714
14 avril 1956... Délibération n° 6/56 portant ratification de l'arrêté n° 253/AP. du 28 février 1956 (arr. prom. du 19 avril 1956) [1956].....	715

14 avril 1956... Délibération n°7/56 portant remaniement du budget local, exercice 1955 (arr. prom. du 19 avril 1956) [1956].	715
19 avril 1956... Délibération n° 11/56 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1956 (arr. prom. du 24 avril 1956) [1956].....	717
3 mai 1956..... Délibération n° 14/56 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1956, et prélèvement sur la caisse de réserve (arr. prom. du 28 mai 1956) [1956]...	718
24 mai 1956... Délibération n° 17/56 accordant délégation à la Commission permanente (1956).....	718

Gouvernement général

Affaires politiques

28 mai 1956.... 1798/AP.-CH. — Arrêté fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants-droits pendant l'année 1956 dans les différents territoires d'A. E. F. (1956).....	719
VI B-01	

Agriculture

24 mai 1956.... 1760/CC. — Arrêté fixant la composition des commissions d'expertise restreintes pour les contre-expertises concernant les fruits frais soumis au contrôle du Conditionnement à l'exportation (1956).....	720
XI D-01	

Services économiques et du Plan

15 mai 1956.... 1647/SE.-PLAN. — Arrêté portant déblocage sur la tranche inconditionnelle 1955/1956 du plan d'équipement de l'Afrique Equatoriale française (1956)..... 720

Douanes et droits indirects

30 mai 1956.... 1840/DD. — Arrêté portant modification du tableau des mercures du 1^{er} semestre 1956 (1956)..... 720
XIV F

Personnel, Législation et Contentieux

8 juin 1956.... 1942/DPLC.-5. — Arrêté fixant les échelonnements indiciaires des divers corps des fonctionnaires des cadres supérieurs, des cadres locaux et des cadres en voie d'extinction (1956)..... 721
II B-03

8 juin 1956.... 1943/DPLC.-5. — Arrêté fixant à compter du 1^{er} avril 1956 les soldes annuelles de base des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F., des cadres locaux de l'A. E. F. et des cadres en voie d'extinction (1956)..... 721
II B-03

Secrétariat général

4 janv. 1956.... 1 ter/SG. — Arrêté portant création d'un Service de la Marine marchande en Afrique Equatoriale française (1956)..... 733
XX A-01

Secrétariat permanent de la défense nationale

22 mai 1956.... 1728/DN. — Arrêté relatif aux déclarations de changement de résidence (1956)..... 734
XIX B-01,2

Arrêtés en abrégé..... 736

Rectificatif à l'arrêté n° 1653/DPLC.-5 du 16 mai 1956, portant ouverture d'un concours professionnel spécial le lundi 5 novembre 1956 pour l'accès dans le corps des agents techniques du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. (1956)..... 738

Additif à l'arrêté n° 1650/DPLC.-5 du 16 mai 1956, fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves écrites du concours professionnel spécial du mardi 12 juin 1956 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (1956). 738

Décisions en abrégé..... 739

Territoire du Gabon**Aéronautique civile**

4 mai 1956.... Arrêté n° 1164/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1956)..... 739
XIX C-03

9 mai 1956.... Arrêté n° 1224/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (1956)..... 739
XIX C-03

Arrêtés en abrégé..... 740

Décisions en abrégé..... 743

Territoire de l'Oubangui-Chari**Affaires politiques**

14 mai 1956.... Arrêté n° 478/AP. fixant les limites territoriales de la commune de Bangui (1956)..... 743
I E-08

26 mai 1956.... Arrêté n° 513/AP. précisant les limites de la commune de Bangui applicables au sectionnement électoral (1956)..... 744
I E-08

Arrêtés en abrégé..... 744

Territoire du Tchad**Travail et Lois sociales**

23 avril 1956... Arrêté n° 271/IT-TD. fixant les conditions d'application des articles 47 et 48 du Code du Travail (suspension du contrat de travail) (1956)..... 746
VIII A-01

Arrêtés en abrégé..... 747

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Services des Mines..... 748

Service Forestier..... 748

Domaines et propriété foncière..... 750

Conservation de la Propriété foncière..... 753

Textes publiés à titre d'information

Tableau de répartition des classes à la date du 10 mai 1956..... 755

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Ouvertures de successions vacantes..... 755

Convention collective territoriale de travail des entreprises de transports routiers et urbains de l'Oubangui-Chari..... 757

Annonces..... 773

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 56-353 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

RECTIFICATIF au J. O. R. F. du 6 avril 1956, page 3343, 1^{re} colonne,
(J. O. A. E. F. du 15 mai 1956, page 589).

Au lieu de :

« Art. 3. — Sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 1^{er} et 2 ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté ou supérieure à deux ans sans sursis pour crime ou délit relatif à des affaires autres que celles énumérées à l'article 1^{er} ou à des faits autres que ceux visés à l'article 2 ».

Lire :

« Art. 3. — Sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 1^{er} et 2 ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans sans sursis pour crime ou délit relatif à des affaires autres que celles énumérées à l'article 1^{er} ou à des faits autres que ceux visés à l'article 2 ».

— Arrêté n° 1743/DPLC-4 du 24 mai 1956 promulguant en A. E. F. le décret du 5 mai 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 5 mai 1956 abrogeant l'article 59 du décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 5 mai 1956 abrogeant l'article 59 du décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandats rattachés au Ministère des Colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 modifié par les décrets du 10 août 1934 et du 4 octobre 1950, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au Ministère des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 59 (titre V, chap. II) du décret du 27 décembre 1928, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, sont abrogées.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

MAGISTRATURE

— Par arrêté n° 388 du 5 mars 1956, il est attribué à M. Joubert, juge au tribunal de 3^e classe de Port-Gentil, une majoration d'ancienneté de 9 mois, 12 jours, pour compter du 21 juillet 1952.

M. Joubert est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter de la date indiquée :

Juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Vientiane de l'échelon après deux ans, à compter du 25 août 1952, toutes majorations utilisées.

— Par arrêté n° 389 du 5 mars 1956, les dispositions de l'arrêté n° 1332 du 15 septembre 1955 sont modifiées comme suit :

Il est attribué à M. Lecorche, procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Bangui, une majoration d'ancienneté de 1 an, 9 mois, 15 jours, pour compter du 21 juillet 1952.

L'arrêté n° 1048 du 17 septembre 1954 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Lecorche :

Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete de l'échelon après deux ans à compter du 21 juillet 1952 et de l'échelon après quatre ans à compter du 3 octobre 1953, toutes majorations et services militaires utilisés.

— Par arrêté n° 392 du 5 mars 1956, les dispositions de l'arrêté n° 1242 du 29 août 1955 sont modifiées comme suit :

Il est attribué à M. Minet, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Mouila, une majoration d'ancienneté de 1 an, 6 mois, 12 jours, pour compter du 21 juillet 1952.

M. Minet est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter de la date indiquée :

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire de l'échelon après deux ans à compter du 25 décembre 1952, majorations utilisées.

— Par arrêté n° 397 du 5 mars 1956, il est attribué à M. Tellier, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bambari, une majoration d'ancienneté de 7 mois, 28 jours, pour compter du 21 juillet 1952.

M. Tellier est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter des dates indiquées :

Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. O. F., de l'échelon après deux ans à compter du 21 juillet 1952, majorations utilisées : 5 mois, 5 jours.

Juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bambari, de l'échelon après deux ans, à compter du 8 janvier 1955, toutes majorations utilisées.

— Par arrêté n° 404 du 5 mars 1956, les dispositions de l'arrêté n° 1354 du 16 septembre 1955 sont modifiées comme suit :

Il est attribué à M. Graffan, juge d'instruction de 2^e classe près le tribunal de Grand-Bassam, une majoration d'ancienneté de 1 an, 8 mois, 7 jours, pour compter du 27 septembre 1951.

M. Graffan est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter de la date indiquée :

Juge près le tribunal de 3^e classe de Fort-Lamy de l'échelon après deux ans à compter du 27 septembre 1951 et de l'échelon après quatre ans à compter du 12 mars 1952, majorations utilisées.

— Par arrêté n° 409 du 5 mars 1956, les dispositions de l'arrêté n° 1238 du 29 août 1955 sont modifiées comme suit :

Il est attribué à M. Chiappini, avocat général près la Cour d'appel de Brazzaville, une majoration d'ancienneté de 11 mois, 10 jours, pour compter du 27 septembre 1951.

M. Chiappini est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter de la date indiquée :

Avocat général d'une Cour d'appel de 1^{re} classe de l'échelon après cinq ans à compter du 20 janvier 1954, toutes majorations épuisées.

— Par arrêté n° 411 du 5 mars 1956, les dispositions de l'arrêté n° 1380 du 21 septembre 1955 sont modifiées comme suit :

Il est attribué à M. Stephan, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe d'Abengourou, une majoration d'ancienneté de 1 an, 2 mois, 10 jours, pour compter du 27 septembre 1951.

Il est attribué à M. Stephan une majoration d'ancienneté de 2 ans, 1 mois, 28 jours, pour compter du 21 juillet 1952.

Il est attribué à M. Stephan une bonification pour rappel de services militaires de 6 ans, 1 mois, 17 jours.

M. Stephan est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter des dates indiquées :

Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. de l'échelon après deux ans, à compter du 27 septembre 1951, première majoration conservée : 5 mois, 15 jours.

Juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bongor, de l'échelon après deux ans, à compter du 21 juillet 1952, deuxième majoration conservée : 2 mois, 12 jours.

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe d'Abengourou, de l'échelon après quatre ans, à compter du 16 mars 1954, services militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 17 jours.

— Par décret en date du 30 avril 1956, sont nommés :

Vice-président du tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, poste créé, M. Mangin, président d'un tribunal de 3^e classe, détaché à l'École nationale de la France d'outre-mer. M. Mangin est maintenu en position de détachement.

Vice-président du tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, en remplacement de M. Mangin, détaché à l'École nationale de la France d'outre-mer, M. Fonvieille, président d'un tribunal de 3^e classe à titre personnel dans le ressort de la Cour d'appel de Yaoundé.

Vice-président du tribunal de 2^e classe de Bangui, en remplacement de M. Drouhet (Pierre), nommé vice-président au tribunal de Saint-Louis, M. Etienne, juge au tribunal de 1^{re} classe de Dakar.

Président du tribunal de 3^e classe d'Abécher, en remplacement de M. Louis, placé en position de congé de longue durée, M. Brusq, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moundou.

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe d'Amboitira, en remplacement de M. Lallemand, placé en position de détachement au Ministère de la France d'outre-mer, à grade égal, sur sa demande, M. Petit (René), juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moussoro.

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Kædi, en remplacement de M. Fourmont, M. Rascol, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Brazzaville.

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Dolisie, en remplacement de M. Detournel, détaché au Ministère de la France d'outre-mer, M. Lief, juge au tribunal de 2^e classe de Brazzaville.

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moussoro, en remplacement de M. Petit (René), M. Baccard, juge au tribunal de 2^e classe de Bamako.

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moundou, en remplacement de M. Brusq, M. Razafinantoanina, juge au tribunal de 2^e classe de Douala.

Juge au tribunal de 2^e classe de Bamako, en remplacement de M. Baccard, à grade égal, sur sa demande, M. Imbard, juge au tribunal de 2^e classe de Brazzaville.

Juge au tribunal de 2^e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Lief, à grade égal, sur sa demande, M. Henne, juge au tribunal de 2^e classe de Conakry.

Juge au tribunal de 2^e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Imbard, M. Guerin, juge au tribunal de 3^e classe de Djibouti.

Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Renaud, placé en position de disponibilité, M. Dupeyron, attaché au Parquet du procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville.

Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Monod, placé en position de détachement au Ministère de la Défense nationale, M. Gourlet, attaché au Parquet du procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville.

— Par décret en date du 30 avril 1956, sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Rascol, appelé à d'autres fonctions, M. de Rozario (Jean-Hubert), substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Libreville.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Libreville, en remplacement de M. de Rozario, M. Durand, élève breveté de l'École nationale de la France d'outre-mer.

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

OUBANGUI-CHARI

Arrêté n° 253/AP. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1955, et prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 258, son article 259, son article 262 ;

Vu la délibération n° 22/54 du 13 décembre 1954 approuvant le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955, rendu exécutoire par arrêté n° 986 du 29 décembre 1954 ;

Vu la délibération n° 9/55 du 14 avril 1955 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Vu la délibération n° 23/55 du 20 septembre 1955 portant inscription de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Vu la délibération n° 25/55 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Après avis conforme de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 21 février 1956 ;

Vu l'urgence ;

Sous réserve de ratification par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari lors de sa prochaine session,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 3.000.000 de francs (trois millions) est ouvert au chapitre 48, article 2, rubrique 1, du budget local exercice 1955 (remboursements).

Art. 2. — Ce crédit supplémentaire est gagé par un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve d'égal montant qui fera l'objet d'une inscription de recettes au budget local, exercice 1955, chapitre 15, article unique, rubrique unique (prélèvement sur la caisse de réserve).

Chapitre 17-6-1 :		
Service topographique, personnel..	200.000	
Chapitre 17-7-1 :		
Trésor, personnel	1.200.000	
TOTAL du chapitre 17 ..		1.400.000
Chapitre 21-4-1 :		
Agriculture, personnel	1.400.000	
Chapitre 21-6-1 :		
Elevage, personnel	300.000	
TOTAL du chapitre 21 ..		1.700.000
Chapitre 25-3-3 :		
Enseignement 1 ^{er} degré, personnel	3.000.000	
Chapitre 29-2-1 :		
Santé, personnel		500.000
Chapitre 39-1-1 :		
Transport de personnel	4.200.000	
Chapitre 39-2-2 :		
Frais d'hospitalisation fonctionnaires	700.000	
TOTAL du chapitre 39 ..		4.900.000
Chapitre 48-3-1 :		
Ristournes à la commune mixte... ..	14.300.000	
TOTAL général		28.500.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits :

1^o Par l'inscription des recettes suivantes :

Chapitre 1-1-1 :		
Impôt personnel	2.600.000	
Chapitre 1-2-3 :		
Impôt cédulaire sur traitements et salaires.....	3.000.000	
Chapitre 1-3-1 :		
Impôt général sur le revenu.....	3.000.000	
Chapitre 1-5-1 :		
Impôt foncier	500.000	
Chapitre 1-6-1 :		
Patentes.....	3.000.000	
Chapitre 1-6-2 :		
Licences	1.000.000	
Chapitre 4-1-10 :		
Taxe de consom. sur les alcools ..	1.200.000	
Chapitre 8-5-1 :		
Recettes des hôpitaux	700.000	
TOTAL.....		15.000.000

2^o Par les annulations suivantes :

Chapitre 7-2-1 :		
Inspection Affaires administratives, personnel	200.000	
Chapitre 9-5-1 :		
Statistiques, personnel.....	100.000	
Chapitre 10-4-1 :		
Information, matériel	100.000	
Chapitre 12-1-1 :		
Régions et districts, matériel.....	300.000	
Chapitre 12-1-5 :		
Exercice clos	400.000	

Chapitre 12-2-1 :		
Conseil des notables, matériel	100.000	
Chapitre 16-1-1 :		
Sûreté, matériel	90.000	
Chapitre 16-1-2 :		
Identification, matériel.....	40.000	
Chapitre 16-3-1 :		
Garde territoriale, matériel	30.000	
Chapitre 16-3-2 :		
Exercice clos	40.000	
Chapitre 16-4-1 :		
Etablissements pénitentiaires	500.000	
Chapitre 18-1-1 :		
Bureau des Finances, matériel	450.000	
Chapitre 18-3-1 :		
Contributions, matériel.....	230.000	
Chapitre 18-3-2 :		
Contributions, exercice clos.....	20.000	
Chapitre 22-2-1 :		
Plan, matériel	100.000	
Chapitre 22-4-1 :		
Agriculture, matériel.....	300.000	
Chapitre 22-6-1 :		
Elevage, matériel.....	200.000	
Chapitre 22-7-1 :		
Eaux et Forêts, matériel	100.000	
Chapitre 23-1-1 :		
Travaux publics, personnel	300.000	
Chapitre 24-1-1 :		
Travaux publics, matériel	300.000	
Chapitre 26-3-1 :		
Enseignement, matériel	300.000	
Chapitre 26-4-1 :		
Enseignement technique, matériel	500.000	
Chapitre 31-2-1 :		
Service main-d'œuvre, personnel..	200.000	
Chapitre 31-3-1 :		
C. F. F. R., personnel	100.000	
Chapitre 32-1-1 :		
Inspection Travail, matériel.....	70.000	
Chapitre 32-2-1 :		
Bureau main-d'œuvre, matériel...	70.000	
Chapitre 32-3-1 :		
C. F. P. R., matériel	760.000	
Chapitre 33-1-1 :		
Service social, personnel	200.000	
Chapitre 40-3-1 :		
Achat matériel, transport	200.000	

Art. 3. — Le budget local 1955 est modifié comme suit :

En recettes :

Chapitre 15, article unique, rubrique unique :

Inscription ancienne	189.980.425	»
— nouvelle	192.980.425	»

En dépenses :

Chapitre 48, article 2, rubrique 1 :

Inscription ancienne	8.080.000	»
— nouvelle	11.080.000	»

Art. 4. — Est en conséquence arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard cinq cent vingt-cinq millions quatre-vingt-cinq mille quatre cent vingt-cinq francs (1.525.085.425) le budget local de l'Oubangui-Chari, section ordinaire, pour l'exercice 1955, le montant de la section extraordinaire restant sans changement, tandis que le total des recettes et des dépenses est porté à un milliard six cent trente-trois millions neuf cent trente-cinq mille quatre cent vingt-cinq francs (1.633.935.425).

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 février 1956.

L. SANMARCO.

— Par arrêté n° 421/AP. du 19 avril 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 6/56 du 14 avril 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ratifiant l'arrêté local n° 253/AP. du 28 février 1956 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1955, et prélèvement sur la caisse de réserve.

Délibération n° 6/56 portant ratification de l'arrêté n° 253/AP. du 28 février 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 258, 259 et 262 ;

Vu la délibération n° 22/54 du 13 décembre 1954 approuvant le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955, rendue exécutoire par arrêté n° 986 du 29 décembre 1954 ;

Vu la délibération n° 9/55 du 14 avril 1955 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Vu la délibération n° 23/55 du 20 septembre 1955 portant inscription de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Vu la délibération n° 25/55 du 29 novembre 1955 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Vu l'arrêté local n° 253/AP. du 28 février 1956 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1955, et prélèvement sur la caisse de réserve.

Délibérant en sa séance du 14 avril 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'arrêté local n° 253/AP. du 28 février 1956 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1955, et prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 avril 1956.

Le président,
H. MABILLE.

— Par arrêté n° 423 du 19 avril 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 7/56 du 14 avril 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant remaniement du budget local, exercice 1955.

Délibération n° 7/56 portant remaniement du budget local, exercice 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 986 du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Vu la délibération n° 9/55 du 14 avril 1955 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Vu la délibération n° 23/55 du 20 septembre 1955 portant inscription de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Vu la délibération n° 25/55 du 29 novembre 1955 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Vu l'arrêté local n° 253 du 28 février 1956 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1955 et prélèvement sur la caisse de réserve (sous réserve de ratification par l'Assemblée territoriale) ;

Vu la délibération n° 5/56 du 21 février 1956 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale portant report, de l'exercice 1955 à l'exercice 1956, des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget local, exercice 1955 ;

Vu la lettre n° 40099/BF.AP. du 7 avril 1956 du Chef du territoire soumettant à l'approbation de l'Assemblée territoriale un projet de délibération portant modification du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Délibérant en sa séance du 14 avril 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local, exercice 1955 :

Chapitre 3-1-1 :		
Indemnités aux parlementaires ..	100.000	
Chapitre 3-2-2 :		
Frais de transport conseillers	400.000	
TOTAL du chapitre 3 ...		500.000
Chapitre 11-1-1 :		
Régions et districts, personnel...	1.000.000	
Chapitre 11-1-2 :		
C. B. O. — Personnel.....	500.000	
Chapitre 11-2-1 :		
Remises d'impôts	100.000	
Chapitre 11-2-2 :		
Chefferies, exercices clos	100.000	
TOTAL du chapitre 11		1.700.000
Chapitre 15-2-1 :		
Gendarmerie, déplacements	300.000	
Chapitre 15-4-1 :		
Etablissements pénitentiaires, personnel.....	200.000	
TOTAL du chapitre 15 ..		500.000

Chapitre 40-3-4 :	
Matériel, transport, exercice clos.	200.000
Chapitre 40-4-1 :	
Frais transport, matériel.....	1.500.000
Chapitre 40-4-2 :	
Frais de transport, exercice clos...	800.000
Chapitre 40-5-1 :	
Frais de correspondance	900.000
Chapitre 40-5-5 :	
Communications interurbaines ...	400.000
Chapitre 40-5-6 :	
Enlèvements ordures	100.000
Chapitre 40-5-8 :	
Dépenses diverses, exercices clos..	100.000
Chapitre 44-1-2 :	
Entretien routes	1.200.000
Chapitre 44-1-3 :	
Routes, exercice clos.....	700.000
Chapitre 45-1-2 :	
Caisse locale retraites	400.000
Chapitre 51-1-2 :	
Subventions diverses.....	100.000
Chapitre 53-1-1 :	
Bourses d'études Métropole.....	600.000
Chapitre 53-1-2 :	
Bourses d'études Brazzaville.....	100.000
Chapitre 53-2-1 :	
Bourses d'études territoire	100.000
TOTAL.....	13.500.000
TOTAL général	28.500.000

Art. 3. — Il est procédé aux virements suivants de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1955 :

	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS
Chapitre 15-1-2 :		
Sûreté et Police, personnel, exercice clos		200.000
Chapitre 15-3-2 :		
Garde territoriale, personnel, exercice clos		200.000
Chapitre 21-4-1 :		
Agriculture, personnel		200.000
Chapitre 21-4-2 :		
Agriculture, personnel, ex. clos ...		200.000
Chapitre 21-7-1 :		
Eaux et Forêts, personnel.....		400.000
Chapitre 23-1-2 :		
Travaux publics, personnel, exercice clos		50.000
Chapitre 23-6-1 :		
Aéronautique civile, personnel....		50.000

Chapitre 25-1-1 :	
Inspection Enseignement, pers. ...	300.000
Chapitre 25-1-2 :	
Inspection Enseignement pers. exercice clos.....	500.000
Chapitre 25-3-3 :	
Enseignement 1 ^{er} degré, personnel	200.000
Chapitre 25-4-1 :	
Enseignement technique, pers. ...	700.000
Chapitre 25-5-1 :	
Sports, personnel	100.000
Chapitre 29-1-1 :	
Direction Santé, personnel	200.000
Chapitre 29-1-2 :	
Direction Santé, exercice clos	50.000
Chapitre 29-2-2 :	
Santé, personnel, exercice clos ...	» 250.000
TOTAL.....	1.800.000
	1.800.000

Art. 4. — Est en conséquence arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard cinq cent quarante millions quatre-vingt cinq mille quatre cent vingt-cinq francs (1.540.085.425), le budget local de l'Oubangui-Chari, section ordinaire pour l'exercice 1955, le montant de la section extraordinaire restant sans changement, tandis que le total général des recettes et des dépenses est porté à : un milliard cinq cent quatre-vingt seize millions deux cent sept mille cinq cent cinquante-trois francs (1.596.207.553).

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 avril 1956.

Le président,
H. MABILLE.

— Par arrêté n° 430 du 24 avril 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 11/56 du 19 avril 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1956.

Délibération n° 11/56 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 42/55 du 10 décembre 1955 arrêtant le budget local, exercice 1956, en recettes et en dépenses, à la somme de : un milliard quatre cent cinquante-six millions trois cent dix-neuf mille francs (1.456.319.000) ;

Vu l'arrêté n° 37/AP. du 16 janvier 1956 rendant exécutoire la délibération n° 42/55 ;

Vu la délibération n° 5/56 du 21 février 1956 portant report de l'exercice 1955 à l'exercice 1956 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget local, rendue exécutoire par arrêté n° 252/AP. du 28 février 1956 ;

En sa séance du 19 avril 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local, exercice 1956 :

Chapitre 10-5-1 :	
Service des Statistiques (matériel).....	400.000
Chapitre 40-3-4 :	
Matériel de transport (exercices clos)	1.050.000
Chapitre 51-1-2 :	
Subventions diverses.....	336.000
Chapitre 54-1-3 :	
Secours exceptionnels	3.000 000
TOTAL	4.786.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits par l'inscription des recettes suivantes :

Chapitre 1-3-1 :	
Impôt général sur le revenu.....	4.386.000
Chapitre 8-2-3 :	
Cessions de l'annuaire statistique	400.000
TOTAL.....	4.786.000

Art. 3. — Est en conséquence arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard quatre cent soixante-et-un millions cent cinq mille francs (1.461.105.000), le budget local de l'Oubangui-Chari, section ordinaire, pour l'exercice 1956, le montant de la section extraordinaire restant sans changement (52.727.872), tandis que le total général des recettes et des dépenses est porté à : un milliard cinq cent treize millions huit cent trente-deux mille huit cent soixante-douze francs (1.513.832.872).

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 19 avril 1956.

Le président,
H. MABILLE.

— Par arrêté n° 550 du 28 mai 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 14/56 du 3 mai 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1956, et prélèvement sur la caisse de réserve.

Délibération n° 14/56 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1956, et prélèvement sur la caisse de réserve.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 42/55 du 10 décembre 1955 arrêtant le budget local, exercice 1956, en recettes et en dépenses, à la somme de un milliard quatre cent cinquante-six millions trois cent dix neuf mille francs (1.456.319.000) ;

Vu l'arrêté n° 37/AP. du 16 janvier 1956 rendant exécutoire la délibération n° 42/55 ;

Vu la délibération n° 5/56 du 21 février 1956 portant report de l'exercice 1955 à l'exercice 1956 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget local, rendue exécutoire par arrêté n° 252/AP. du 28 février 1956 ;

Vu la délibération n° 11/56 du 19 avril 1956 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1956, rendue exécutoire par arrêté BF.AP. du 24 avril 1956 ;

Délibérant en sa séance du 3 mai 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de deux millions sept cent mille francs (2.700.000) est ouvert au budget local, exercice 1956, chapitre 43, article 2, rubrique 2.

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédit par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve qui fera l'objet d'une inscription de recette au chapitre 15, article unique, rubrique unique.

Art. 3. — Est en conséquence arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard quatre cent soixante-trois millions huit cent cinq mille francs (1.463.805.000), le budget local de l'Oubangui-Chari, section ordinaire, pour l'exercice 1956, le montant de la section extraordinaire restant sans changement : cinquante-deux millions sept cent vingt-sept mille huit cent soixante-douze francs (52.727.872), tandis que le total général des recettes et des dépenses est porté à un milliard cinq cent seize millions cinq cent trente-deux mille huit cent soixante-douze francs (1.516.523.872).

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 3 mai 1956.

Le Président,
H. MABILLE.

Délibération n° 17/56 accordant délégation à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu les articles 5 et 6 de son règlement intérieur ;

En sa séance du 5 mai 1956 (session extraordinaire),

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accorde à sa Commission permanente une délégation spéciale pour les affaires suivantes :

I. — DOMAINES

A. — Concessions rurales provisoires.

Mission catholique : terrain de 9 ha. 84 à Bossembélé ;
M. Mangin (André), terrain de 20 hectares sur l'ancienne route Bouar-Baoro (district de Bouar) ;
Mission catholique : terrain de 1 ha. 50 à Loko (district de M'Baiki) ;
MM. Gouet (Marcel) et Olivier (Robert) : terrain de 100 hectares à Bokanga (district de M'Baiki) ;
Almuneau (Georges), terrain de 85 hectares à Bombiti (district de Boda) ;
Fayansoff (Boris) : terrain de 100 hectares à Domouini (district de Boda) ;
Arnaud (André) : terrain de 40 hectares à Molingué (district de M'Baiki) ;

Mission catholique :

Terrain de 2 ha. 25 à Bonaguero (district de Boba) ;
Terrain de 2 hectares à Agbaya (district d'Alindao) ;
Terrain de 5 hectares à Bossangoa.

B. — Patrimoine immobilier du territoire de l'Oubangui-Chari.

Cession par l'Etat au territoire des terrains nécessaires à l'installation et au fonctionnement des services administratifs locaux.

II. — FINANCES

1^o Examen des propositions de déblocage à 4 % du blocage de 8 % décidé sur les dépenses de matériel lors de la session budgétaire de novembre-décembre (cf. lettre ATOC n° 343/GVT. du 19 avril 1956 ;

2^o Autorisation de virement de chapitre à chapitre du budget 1955, afin de permettre l'arrêt définitif des comptes administratifs ;

3^o Etude des réponses des services du Gouvernement général et des divers organismes prêteurs auxquels s'est adressé le territoire en vue de contracter un emprunt pour la construction de logements et, éventuellement, autorisation d'approuver le contrat soumis par l'Administration.

III. — ENSEIGNEMENT

Délibération fixant les tarifs de remboursement des services rendus au titre internat aux élèves du Collège Emile-Gentil.

IV. — AFFAIRES POLITIQUES

Examen des arrêtés locaux créant, au fur et à mesure des possibilités, de nouveaux centres secondaires d'Etat civil.

V. — ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Approbation des procès-verbaux des séances des 30 avril, 3, 4 et 5 mai ;

Projet de délibération autorisant l'envoi d'une mission dans la région de l'Ouham suivant la réponse du Ministre de la France d'outre-mer ;

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 39/51 portant statut du personnel de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari suivant un aide-mémoire fourni par le Président de l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Les présentes délégations ne sont valables que pour la période allant de la session actuelle à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 5 mai 1956.

Le Président,
H. MABILLE.

N° 489/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 24 mai 1956.

L. SANMARCO.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

1798/AP.-CH. — ARRÊTÉ fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants-droits pendant l'année 1956 dans les différents territoires d'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transfert, la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en A. E. F., au Cameroun et au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1950 fixant en A. E. F. le régime des dotations en munitions, modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 1951 ;

Vu l'arrêté n° 3093 du 2 octobre 1951 modifié en son article 6 par l'arrêté n° 2218 du 2 juillet 1955 ;

Sur la proposition du directeur des Affaires politiques et de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre d'armes à feu nouvelles, pouvant être acquises ou introduites, à titre individuel, par tous les ayants-droits dans les différents territoires d'A. E. F. en 1956 est fixé au maximum à :

TERRITOIRES	GABON	MOYEN-CONGO	OUBANGUI	TCHAD
Armes rayées (y compris 5 m./5 m. ou 22 et drillings) [armes mixtes rayées et lisses].....	10	25	50	50
Armes lisses (à un ou 2 coups).....	100	150	200	150
Armes de traite.....	300	300	500	100

Il n'est pas prévu de limitation pour les armes de salon (y compris 6 m/m. bosquette) qui n'entrent pas en compte dans les contingents individuels, ni pour les pistolets et revolvers qui cependant entrent en compte dans les contingents individuels.

Art. 2. — Les chefs des territoires feront connaître à chaque région et commune mixte les totaux d'armes nouvelles de chaque catégorie, autorisés pour la région ou commune en 1956. Les chefs de région en fixeront la répartition par district.

Art. 3. — Les personnes non originaires d'A. E. F. et n'ayant pas l'intention de s'y installer définitivement, pourront y introduire provisoirement leurs armes personnelles dans la limite maximum d'une arme lisse et d'une arme rayée par personne, à la condition expresse de s'engager à réexporter celles-ci à leur départ de la Fédération, et sous réserve d'accord du chef de territoire. Ces armes n'entrent pas en compte dans les contingents définis aux articles 3 et 6 de l'arrêté du 2 octobre 1951 modifié en son article 6 par l'arrêté n° 2218 du 2 juillet 1955 et leur introduction n'est pas soumise aux règles du présent arrêté.

Les chefs des territoires prendront toutes mesures nécessaires pour assurer la réexportation effective de ces armes qui ne pourront en aucun cas faire l'objet de ventes ni de cessions à l'intérieur de la Fédération.

Art. 4. — En cas de changement de résidence d'un territoire dans un autre, l'autorisation d'introduction dans le nouveau territoire de résidence d'armes détenues régulièrement dans le précédent territoire de résidence sera autorisée, même au cas où les maxima fixés par le présent arrêté seraient déjà atteints, sous réserve n'accord du Chef de territoire où la nouvelle résidence est située.

Cette règle est également valable pour tout changement de résidence d'une unité administrative dans une autre.

Art. 5. — Dans des cas exceptionnels et individuels, laissés à la seule appréciation des chefs des territoires, ceux-ci pourront autoriser l'achat ou l'introduction d'armes à feu pendant l'année 1956, en sus des maxima fixés par le présent arrêté.

Art. 6. — Les chefs des territoires prendront toutes mesures nécessaires pour faciliter à leurs propriétaires l'introduction des armes nouvelles autorisées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AGRICULTURE

1760/CC. — ARRÊTÉ fixant la composition des commissions d'expertise restreintes pour les contre-expertises concernant les fruits frais soumis au contrôle du Conditionnement à l'exportation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1950 fixant la composition et les conditions de fonctionnement en A. E. F. des commissions d'expertise prévues par l'article 14 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de Contrôle du conditionnement des produits dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 969 du 29 mars 1951 portant réorganisation du Service de Contrôle du conditionnement des produits en A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les cas de contre-expertise portant sur les fruits frais, soumis aux règles sur le Contrôle du conditionnement à l'exportation, la composition des commissions d'expertise est fixée comme suit :

Président :

Le chef du Service de l'Agriculture ou son délégué.

Membres :

Un représentant de la Chambre de Commerce ou d'une fédération fruitière ;

Un représentant d'une compagnie de navigation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SERVICES ECONOMIQUES ET PLAN

1647/SE.-PLAN. — ARRÊTÉ portant déblocage sur la tranche inconditionnelle 1955/1956 du plan d'équipement de l'Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution n° 114 et la délibération n° 59/55 en date des 10 août et 14 septembre 1955 par lesquelles le Comité directeur du FIDES et la Commission permanente du Grand Conseil, habilitée par délibération n° 54/55 en date du 10 juin 1955 du Grand Conseil, ont approuvé la tranche 1955/1956 du plan de l'A. E. F. (section locale) ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3330/AE.-PLAN.-9 en date du 25 avril 1956 par laquelle le Ministère de la France d'outre-mer donne son accord au déblocage des opérations demeurées bloquées sur la tranche inconditionnelle 1955/56 du Plan de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont débloquées les opérations ci-après inscrites à la tranche inconditionnelle 1955/1956 du Plan de l'A. E. F. (section locale).

RUBRIQUES	NATURE DE L'OPÉRATION	AUTORISATIONS de PROGRAMME	CRÉDIFS de PAIEMENT
1005-5-1	Hydraulique pastorale.....	30	30
1015-2-1	Infrastructure aéronautique du Gabon.....	11	11
1015-2-4	Infrastructure aéronautique du Tchad.....	20	20
	TOTAL.....	61	61

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

1840/DD. — ARRÊTÉ portant modification du tableau des mercuriales du 1^{er} semestre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4306 du 12 décembre 1956 portant fixation des valeurs mercuriales pour le 1^{er} semestre 1956 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis ce jour par la Commission fédérale d'évaluation des mercuriales officielles, prévue par les dispositions de l'article 9 bis de la délibération n° 66/49 du Grand Conseil en date du 7 septembre 1949 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des valeurs mercuriales applicables au 1^{er} janvier 1956 est modifié comme suit à compter du 1^{er} juin 1956 :

2^o EXPORTATION

Dentrées coloniales de consommation.

Café de production locale (*Robusta, Nana, Excelsa, Indénié*) : 10.000 francs les 100 K. N.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

EXPOSE DES MOTIFS

Les nouveaux traitements indiciaires applicables dans la métropole au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1956 sont étendus intégralement en A. E. F. aux cadres généraux, supérieurs et locaux à compter du 1^{er} avril 1956.

Concernant plus spécialement les fonctionnaires des cadres locaux d'un indice inférieur à 235, leur traitement de base a d'abord été majoré du pourcentage moyen d'augmentation de 6 %, qui est celui des indices supérieurs.

En outre, pour favoriser les agents classés dans l'échelle locale actuelle au-dessous de l'indice 90, ils ont tous été reclassés au-dessus de cet indice.

La réforme introduite dans la métropole par le décret du 30 juin 1955 portant revalorisation des soldes a eu d'autre part pour effet d'attribuer à chaque traitement non plus un indice de grade ou un indice net, mais un indice brut.

Par analogie avec ces nouvelles dispositions, les indices nets ont été remplacés par des indices bruts. En outre, pour des raisons d'homogénéité dans l'établissement des soldes, et comme c'est déjà le cas dans d'autres territoires, tous les emplois de la fonction publique ont été regroupés dans une même échelle générale allant en A. E. F., de l'indice 100 (ancien indice local 90) à l'indice 2.000.

L'un des avantages des échelles constituées en indices bruts est de permettre d'obtenir la solde correspondant à un indice déterminé, en multipliant simplement par cet indice le traitement de l'indice 100.

Toutefois la métropole ayant apporté elle-même un correctif provisoire à cette méthode de calcul en ajoutant au traitement de base, à la date du 1^{er} juillet 1956, un complément uniforme non hiérarchisé de 20.000 francs métrés, de même pour les indices supérieurs à 200 en A. E. F. le traitement de base du 1^{er} janvier 1956 a été augmenté d'un complément uniforme de 5.000 francs C. F. A.

—o—

1942/DPLC.-5. — ARRÊTÉ fixant les échelonnements indiciaires des divers corps des fonctionnaires des cadres supérieurs, des cadres locaux et des cadres en voie d'extinction.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2634/DPLC.-5 du 8 août 1955 fixant les traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. à compter du 1^{er} octobre 1955 ;

Vu le télégramme ministériel n° 70.049 du 12 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les échelonnements indiciaires des divers corps des fonctionnaires des cadres supérieurs, des cadres locaux et des cadres en voie d'extinction de la Fédération sont fixés comme il est mentionné à l'annexe jointe, à compter du 1^{er} avril 1956. Ces indices de traitements nouveaux se substituent aux indices actuels à compter de la même date.

Art. 2. — Sont abrogés à compter de la même date toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1956.

P. CHAUVET.

—o—

1943/DPLC.-5. — ARRÊTÉ fixant à compter du 1^{er} avril 1956 les soldes annuelles de base des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F., des cadres locaux de l'A. E. F. et des cadres en voie d'extinction.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2633/DPLC.-5 du 8 août 1955 fixant à compter du 1^{er} octobre 1955 les traitements des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1942 du 8 juin 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des cadres locaux supérieurs et des cadres en voie d'extinction de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 70.049 du 12 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} avril 1956 les soldes annuelles de base des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. et des cadres locaux de l'A. E. F. régis par l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé ainsi que les soldes annuelles de base des cadres en voie d'extinction régis par l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 sont fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogés à compter de la même date toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1956.

P. CHAUVET.

INDICES	0	2	4	6	8
100	42.500 »	43.500 »	44.000 »	45.000 »	46.000 »
110	47.000 »	47.500 »	48.500 »	49.500 »	50.000 »
120	51.000 »	52.000 »	52.500 »	53.500 »	54.500 »
130	55.500 »	56.000 »	57.000 »	58.000 »	58.500 »
140	59.500 »	60.500 »	61.000 »	62.000 »	63.000 »
150	64.000 »	64.500 »	65.500 »	66.500 »	67.000 »
160	68.000 »	69.000 »	69.500 »	70.500 »	71.500 »
170	72.500 »	73.000 »	74.000 »	75.000 »	75.500 »
180	76.500 »	77.500 »	78.000 »	79.000 »	80.000 »
190	81.000 »	81.500 »	82.500 »	83.500 »	84.000 »
200	85.000 »	86.000 »	86.500 »	87.500 »	88.000 »
210	89.000 »	90.000 »	90.500 »	91.500 »	92.000 »
220	93.000 »	94.000 »	94.500 »	95.500 »	96.000 »
230	97.000 »	98.000 »	98.500 »	99.500 »	100.000 »
240	101.000 »	102.000 »	102.500 »	103.500 »	104.000 »
250	105.000 »	106.000 »	106.500 »	107.500 »	108.000 »
260	109.000 »	110.000 »	110.500 »	111.500 »	112.000 »
270	113.000 »	114.000 »	114.500 »	115.500 »	116.000 »
280	117.000 »	118.000 »	118.500 »	119.500 »	120.000 »
290	121.000 »	122.000 »	122.500 »	123.500 »	124.000 »
300	125.000 »	126.000 »	126.500 »	127.500 »	128.000 »
310	129.000 »	130.000 »	130.500 »	131.500 »	132.000 »
320	133.000 »	134.000 »	134.500 »	135.500 »	136.000 »
330	137.000 »	138.000 »	138.500 »	139.500 »	140.000 »
340	141.000 »	142.000 »	142.500 »	143.500 »	144.000 »
350	145.000 »	146.000 »	146.500 »	147.500 »	148.000 »
360	149.000 »	150.000 »	150.500 »	151.500 »	152.000 »
370	153.000 »	154.000 »	154.500 »	155.500 »	156.000 »
380	157.000 »	158.000 »	158.500 »	159.500 »	160.000 »
390	161.000 »	162.000 »	162.500 »	163.500 »	164.000 »
400	165.000 »	166.000 »	166.500 »	167.500 »	168.000 »
410	169.000 »	170.000 »	170.500 »	171.500 »	172.000 »
420	173.000 »	174.000 »	174.500 »	175.500 »	176.000 »
430	177.000 »	178.000 »	178.500 »	179.500 »	180.000 »
440	181.000 »	182.000 »	182.500 »	183.500 »	184.000 »
450	185.000 »	186.000 »	186.500 »	187.500 »	188.000 »
460	189.000 »	190.000 »	190.500 »	191.500 »	192.000 »
470	193.000 »	194.000 »	194.500 »	195.500 »	196.000 »
480	197.000 »	198.000 »	198.500 »	199.500 »	200.000 »
490	201.000 »	202.000 »	202.500 »	203.500 »	204.000 »
500	205.000 »	206.000 »	206.500 »	207.500 »	208.000 »
510	209.000 »	210.000 »	210.500 »	211.500 »	212.000 »
520	213.000 »	214.000 »	214.500 »	215.500 »	216.000 »
530	217.000 »	218.000 »	218.500 »	219.500 »	220.000 »
540	221.000 »	222.000 »	222.500 »	223.500 »	224.000 »
550	225.000 »	226.000 »	226.500 »	227.500 »	228.000 »
560	229.000 »	230.000 »	230.500 »	231.500 »	232.000 »
570	233.000 »	234.000 »	234.500 »	235.500 »	236.000 »
580	237.000 »	238.000 »	238.500 »	239.500 »	240.000 »
590	241.000 »	242.000 »	242.500 »	243.500 »	244.000 »
600	245.000 »	246.000 »	246.500 »	247.500 »	248.000 »
610	249.000 »	250.000 »	250.500 »	251.500 »	252.000 »
620	253.000 »	254.000 »	254.500 »	255.500 »	256.000 »
630	257.000 »	258.000 »	258.500 »	259.500 »	260.000 »
640	261.000 »	262.000 »	262.500 »	263.500 »	264.000 »
650	265.000 »	266.000 »	266.500 »	267.500 »	268.000 »
660	269.000 »	270.000 »	270.500 »	271.500 »	272.000 »
670	273.000 »	274.000 »	274.500 »	275.500 »	276.000 »
680	277.000 »	278.000 »	278.500 »	279.500 »	280.000 »
690	281.000 »	282.000 »	282.500 »	283.500 »	284.000 »
700	285.000 »	286.000 »	286.500 »	287.500 »	288.000 »
710	289.000 »	290.000 »	290.500 »	291.500 »	292.000 »
720	293.000 »	294.000 »	294.500 »	295.500 »	296.000 »
730	297.000 »	298.000 »	298.500 »	299.500 »	300.000 »
740	301.000 »	302.000 »	302.500 »	303.500 »	304.000 »
750	305.000 »	306.000 »	306.500 »	307.500 »	308.000 »
760	309.000 »	310.000 »	310.500 »	311.500 »	312.000 »
770	313.000 »	314.000 »	314.500 »	315.500 »	316.000 »
780	317.000 »	318.000 »	318.500 »	319.500 »	320.000 »
790	321.000 »	322.000 »	322.500 »	323.500 »	324.000 »
800	325.000 »	326.000 »	326.500 »	327.500 »	328.000 »
810	329.000 »	330.000 »	330.500 »	331.500 »	332.000 »
820	333.000 »	334.000 »	334.500 »	335.500 »	336.000 »
830	337.000 »	338.000 »	338.500 »	339.500 »	340.000 »
840	341.000 »	342.000 »	342.500 »	343.500 »	344.000 »
850	345.000 »	346.000 »	346.500 »	347.500 »	348.000 »
860	349.000 »	350.000 »	350.500 »	351.500 »	352.000 »
870	353.000 »	354.000 »	354.500 »	355.500 »	356.000 »
880	357.000 »	358.000 »	358.500 »	359.500 »	360.000 »

INDICES	0	2	4	6	8
890	361.000 »	362.000 »	362.500 »	363.500 »	364.000 »
900	365.000 »	366.000 »	366.500 »	367.500 »	368.000 »
910	369.000 »	370.000 »	370.500 »	371.500 »	372.000 »
920	373.000 »	374.000 »	374.500 »	375.500 »	376.000 »
930	377.000 »	378.000 »	378.500 »	379.500 »	380.000 »
940	381.000 »	382.000 »	382.500 »	383.500 »	384.000 »
950	385.000 »	386.000 »	386.500 »	387.500 »	388.000 »
960	389.000 »	390.000 »	390.500 »	391.500 »	392.000 »
970	393.000 »	394.000 »	394.500 »	395.500 »	396.000 »
980	397.000 »	398.000 »	398.500 »	399.500 »	400.000 »
990	401.000 »	402.000 »	402.500 »	403.500 »	404.000 »
1.000	405.000 »	406.000 »	406.500 »	407.500 »	408.000 »
1.010	409.000 »	410.000 »	410.500 »	411.500 »	412.000 »
1.020	413.000 »	414.000 »	414.500 »	415.500 »	416.000 »
1.030	417.000 »	418.000 »	418.500 »	419.500 »	420.000 »
1.040	421.000 »	422.000 »	422.500 »	423.500 »	424.000 »
1.050	425.000 »	426.000 »	426.500 »	427.500 »	428.000 »
1.060	429.000 »	430.000 »	430.500 »	431.500 »	432.000 »
1.070	433.000 »	434.000 »	434.500 »	435.500 »	436.000 »
1.080	437.000 »	438.000 »	438.500 »	439.500 »	440.000 »
1.090	441.000 »	442.000 »	442.500 »	443.500 »	444.000 »
1.100	445.000 »	446.000 »	446.500 »	447.500 »	448.000 »
1.110	449.000 »	450.000 »	450.500 »	451.500 »	452.000 »
1.120	453.000 »	454.000 »	454.500 »	455.500 »	456.000 »
1.130	457.000 »	458.000 »	458.500 »	459.500 »	460.000 »
1.140	461.000 »	462.000 »	462.500 »	463.500 »	464.000 »
1.150	465.000 »	466.000 »	466.500 »	467.500 »	468.000 »
1.160	469.000 »	470.000 »	470.500 »	471.500 »	472.000 »
1.170	473.000 »	474.000 »	474.500 »	475.500 »	476.000 »
1.180	477.000 »	478.000 »	478.500 »	479.500 »	480.000 »
1.190	481.000 »	482.000 »	482.500 »	483.500 »	484.000 »
1.200	485.000 »	486.000 »	486.500 »	487.500 »	488.000 »
1.210	489.000 »	490.000 »	490.500 »	491.500 »	492.000 »
1.220	493.000 »	494.000 »	494.500 »	495.500 »	496.000 »
1.230	497.000 »	498.000 »	498.500 »	499.500 »	500.000 »
1.240	501.000 »	502.000 »	502.500 »	503.500 »	504.000 »
1.250	505.000 »	506.000 »	506.500 »	507.500 »	508.000 »
1.260	509.000 »	510.000 »	510.500 »	511.500 »	512.000 »
1.270	513.000 »	514.000 »	514.500 »	515.500 »	516.000 »
1.280	517.000 »	518.000 »	518.500 »	519.500 »	520.000 »
1.290	521.000 »	522.000 »	522.500 »	523.500 »	524.000 »
1.300	525.000 »	526.000 »	526.500 »	527.500 »	528.000 »
1.310	529.000 »	530.000 »	530.500 »	531.500 »	532.000 »
1.320	533.000 »	534.000 »	534.500 »	535.500 »	536.000 »
1.330	537.000 »	538.000 »	538.500 »	539.500 »	540.000 »
1.340	541.000 »	542.000 »	542.500 »	543.500 »	544.000 »
1.350	545.000 »	546.000 »	546.500 »	547.500 »	548.000 »
1.360	549.000 »	550.000 »	550.500 »	551.500 »	552.000 »
1.370	553.000 »	554.000 »	554.500 »	555.500 »	556.000 »
1.380	557.000 »	558.000 »	558.500 »	559.500 »	560.000 »
1.390	561.000 »	562.000 »	562.500 »	563.500 »	564.000 »
1.400	565.000 »	566.000 »	566.500 »	567.500 »	568.000 »
1.410	569.000 »	570.000 »	570.500 »	571.500 »	572.000 »
1.420	573.000 »	574.000 »	574.500 »	575.500 »	576.000 »
1.430	577.000 »	578.000 »	578.500 »	579.500 »	580.000 »
1.440	581.000 »	582.000 »	582.500 »	583.500 »	584.000 »
1.450	585.000 »	586.000 »	586.500 »	587.500 »	588.000 »
1.460	589.000 »	590.000 »	590.500 »	591.500 »	592.000 »
1.470	593.000 »	594.000 »	594.500 »	595.500 »	596.000 »
1.480	597.000 »	598.000 »	598.500 »	599.500 »	600.000 »
1.490	601.000 »	602.000 »	602.500 »	603.500 »	604.000 »
1.500	605.000 »	606.000 »	606.500 »	607.500 »	608.000 »
1.510	609.000 »	610.000 »	610.500 »	611.500 »	612.000 »
1.520	613.000 »	614.000 »	614.500 »	615.500 »	616.000 »
1.530	617.000 »	618.000 »	618.500 »	619.500 »	620.000 »
1.540	621.000 »	622.000 »	622.500 »	623.500 »	624.000 »
1.550	625.000 »	626.000 »	626.500 »	627.500 »	628.000 »
1.560	629.000 »	630.000 »	630.500 »	631.500 »	632.000 »
1.570	633.000 »	634.000 »	634.500 »	635.500 »	636.000 »
1.580	637.000 »	638.000 »	638.500 »	639.500 »	640.000 »
1.590	641.000 »	642.000 »	642.500 »	643.500 »	644.000 »
1.600	645.000 »	646.000 »	646.500 »	647.500 »	648.000 »
1.610	649.000 »	650.000 »	650.500 »	651.500 »	652.000 »
1.620	653.000 »	654.000 »	654.500 »	655.500 »	656.000 »
1.630	657.000 »	658.000 »	658.500 »	659.500 »	660.000 »
1.640	661.000 »	662.000 »	662.500 »	663.500 »	664.000 »
1.650	665.000 »	666.000 »	666.500 »	667.500 »	668.000 »
1.660	669.000 »	670.000 »	670.500 »	671.500 »	672.000 »

INDICES		INDICES		INDICES	
1.670	673.000 »	1.790	721.000 »	1.900	765.000 »
1.680	677.000 »	1.800	725.000 »	1.910	769.000 »
1.690	681.000 »	1.810	729.000 »	1.920	773.000 »
1.700	685.000 »	1.820	733.000 »	1.930	777.000 »
1.710	689.000 »	1.830	737.000 »	1.940	781.000 »
1.720	693.000 »	1.840	741.000 »	1.950	785.000 »
1.730	697.000 »	1.850	745.000 »	1.960	789.000 »
1.740	701.000 »	1.860	749.000 »	1.970	793.000 »
1.750	705.000 »	1.870	753.000 »	1.980	797.000 »
1.760	709.000 »	1.880	757.000 »	1.990	801.000 »
1.770	713.000 »	1.890	761.000 »	2.000	805.000 »
1.780	717.000 »				

ANNEXE I

Cadres locaux soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

1° — PRÉPOSÉS DES DOUANES DES CADRES TERRITORIAUX, DU MOYEN-CONGO, DU GABON, DE L'OUBANGUI-CHARI, ET DU TCHAD.

<i>Préposé principal :</i>	
2 ^e échelon.....	126
1 ^{er} échelon.....	120
<i>Préposé :</i>	
2 ^e échelon.....	110
1 ^{er} échelon.....	106
<i>Préposé stagiaire :</i>	
Echelon unique.....	100
2° — PERSONNEL DE LA GARDE FÉDÉRALE DE L'A. E. F.	
<i>Adjudant-chef :</i>	
Echelon unique.....	220
<i>Adjudant :</i>	
Echelon unique.....	198
<i>Sergent-chef :</i>	
Echelon unique.....	182
<i>Sergent :</i>	
2 ^e échelon.....	174
1 ^{er} échelon.....	168
<i>Caporal-chef :</i>	
2 ^e échelon.....	154
1 ^{er} échelon.....	146
<i>Caporal :</i>	
2 ^e échelon.....	140
1 ^{er} échelon.....	132
<i>Garde de 1^{re} classe :</i>	
2 ^e échelon.....	118
1 ^{er} échelon.....	112
<i>Garde de 2^e classe :</i>	
2 ^e échelon.....	106
1 ^{er} échelon.....	102
<i>Garde stagiaire :</i>	
Echelon unique.....	100

3° — PLANTONS DU CADRE LOCAL SPÉCIAL AU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

<i>Planton de classe exceptionnelle :</i>	
2 ^e échelon.....	182
1 ^{er} échelon.....	172
<i>Planton hors classe :</i>	
3 ^e échelon.....	156
2 ^e échelon.....	150
1 ^{er} échelon.....	144
<i>Planton principal :</i>	
2 ^e échelon.....	134
1 ^{er} échelon.....	126

Planton :

2 ^e échelon.....	118
1 ^{er} échelon.....	112

Planton stagiaire :

Echelon unique.....	100
---------------------	-----

4° — PERSONNEL DES HIÉRARCHIES INFÉRIEURES DES CADRES LOCAUX

Gouvernement général, Tchad, Oubangui-Chari, Gabon, Moyen-Congo.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis adjoint.

De classe exceptionnelle :

2 ^e échelon.....	250
1 ^{er} échelon.....	240

Hors classe :

3 ^e échelon.....	220
2 ^e échelon.....	210
1 ^{er} échelon.....	200

Principal :

3 ^e échelon.....	180
2 ^e échelon.....	170
1 ^{er} échelon.....	160

Ordinaire :

3 ^e échelon.....	140
2 ^e échelon.....	130
1 ^{er} échelon.....	120

Stagiaire :

Echelon unique.....	110
---------------------	-----

Oubangui-Chari, Tchad, Gabon, Moyen-Congo.

POLICE

Brigadier-chef :

2 ^e échelon.....	250
1 ^{er} échelon.....	240

Brigadier :

3 ^e échelon.....	220
2 ^e échelon.....	210
1 ^{er} échelon.....	200

Sous-brigadier :

3 ^e échelon.....	180
2 ^e échelon.....	170
1 ^{er} échelon.....	160

Gardien :

3 ^e échelon.....	140
2 ^e échelon.....	130
1 ^{er} échelon.....	120

Gardien stagiaire :

Echelon unique.....	110
---------------------	-----

Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad.

ÉLEVAGE

Infirmier-vétérinaire :

<i>De classe exceptionnelle :</i>	
2 ^e échelon	250
1 ^{er} échelon	240
<i>Hors-classe :</i>	
3 ^e échelon	220
2 ^e échelon	210
1 ^{er} échelon	200
<i>Principal :</i>	
3 ^e échelon	180
2 ^e échelon	170
1 ^{er} échelon	160
<i>Ordinaire :</i>	
3 ^e échelon	140
2 ^e échelon	130
1 ^{er} échelon	120
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique	110

Moyen-Congo, Gabon, Oubangui-Chari, Tchad.

MÉTÉOROLOGIE

Aide-opérateur météorologiste.
Aide-opérateur radioélectricien.

<i>De classe exceptionnelle :</i>	
2 ^e échelon	250
1 ^{er} échelon	240
<i>Hors classe :</i>	
3 ^e échelon	220
2 ^e échelon	210
1 ^{er} échelon	200
<i>Principal :</i>	
3 ^e échelon	180
2 ^e échelon	170
1 ^{er} échelon	160
<i>Ordinaire :</i>	
3 ^e échelon	140
2 ^e échelon	130
1 ^{er} échelon	120
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique	110

DOUANES

<i>Brigadier de classe exceptionnelle :</i>	
2 ^e échelon	250
1 ^{er} échelon	240
<i>Hors classe :</i>	
3 ^e échelon	220
2 ^e échelon	210
1 ^{er} échelon	200
<i>Brigadier :</i>	
3 ^e échelon	180
2 ^e échelon	170
1 ^{er} échelon	160
<i>Sous-brigadier :</i>	
3 ^e échelon	140
2 ^e échelon	130
1 ^{er} échelon	120
<i>Sous-brigadier stagiaire :</i>	
Echelon unique	110

EAUX ET FORÊTS

Préposé forestier.

<i>De classe exceptionnelle :</i>	
2 ^e échelon	250
1 ^{er} échelon	240
<i>Hors classe :</i>	
3 ^e échelon	220
2 ^e échelon	210
1 ^{er} échelon	200
<i>Principal :</i>	
3 ^e échelon	180
2 ^e échelon	170
1 ^{er} échelon	160
<i>Ordinaire :</i>	
3 ^e échelon	140
2 ^e échelon	130
1 ^{er} échelon	120
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique	110

SANTÉ PUBLIQUE

Infirmiers et agents d'hygiène.

<i>De classe exceptionnelle :</i>	
2 ^e échelon	250
1 ^{er} échelon	240
<i>Hors classe :</i>	
3 ^e échelon	220
2 ^e échelon	210
1 ^{er} échelon	200
<i>Principal :</i>	
3 ^e échelon	180
2 ^e échelon	170
1 ^{er} échelon	160
<i>Ordinaire :</i>	
3 ^e échelon	140
2 ^e échelon	130
1 ^{er} échelon	120
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique	110

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Commis adjoint, facteur, surveillant, soudeur, mécanicien,
électricien, aide-opérateur.

<i>De classe exceptionnelle :</i>	
2 ^e échelon	250
1 ^{er} échelon	240
<i>Hors classe :</i>	
3 ^e échelon	220
2 ^e échelon	210
1 ^{er} échelon	200
<i>Principal :</i>	
3 ^e échelon	180
2 ^e échelon	170
1 ^{er} échelon	160
<i>Ordinaire :</i>	
3 ^e échelon	140
2 ^e échelon	130
1 ^{er} échelon	120
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique	110

AGRICULTURE

Moniteur :

De classe exceptionnelle :

2 ^e échelon	250
1 ^{er} échelon	240

Hors classe :

3 ^e échelon	220
2 ^e échelon	210
1 ^{er} échelon	200

Principal :

3 ^e échelon	180
2 ^e échelon	170
1 ^{er} échelon	160

Ordinaire :

3 ^e échelon	140
2 ^e échelon	130
1 ^{er} échelon	120

Stagiaire :

Echelon unique	110
----------------------	-----

5°. — PERSONNEL DES HIÉRARCHIES INFÉRIEURES
DES CADRES LOCAUX DE L'ENSEIGNEMENT.*Oubangui-Chari, Tchad, Gabon, Moyen-Congo.**Moniteur de classe exceptionnelle :*

2 ^e échelon	290
1 ^{er} échelon	274

Moniteur hors classe :

3 ^e échelon	248
2 ^e échelon	234
1 ^{er} échelon	212

Moniteur principal :

3 ^e échelon	194
2 ^e échelon	178
1 ^{er} échelon	168

Moniteur :

3 ^e échelon	156
2 ^e échelon	140
1 ^{er} échelon	126

Moniteur stagiaire :

Echelon unique	112
----------------------	-----

6°. — PERSONNEL DES HIÉRARCHIES SUPÉRIEURES
DES CADRES LOCAUX*Gouvernement général, Moyen-Congo, Gabon,
Tchad, Oubangui-Chari.*

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis.

Classe exceptionnelle :

2 ^e échelon	430
1 ^{er} échelon	410

Hors classe :

3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	350
1 ^{er} échelon	330

Principal :

3 ^e échelon	300
2 ^e échelon	290
1 ^{er} échelon	280

Ordinaire :

3 ^e échelon	250
2 ^e échelon	220
1 ^{er} échelon	200

Stagiaire :

Echelon unique	180
----------------------	-----

Moyen-Congo, Tchad, Oubangui-Chari.

ÉLEVAGE

Aide-vétérinaire.

Classe exceptionnelle :

2 ^e échelon	430
1 ^{er} échelon	410

Hors classe :

3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	350
1 ^{er} échelon	330

Principal :

3 ^e échelon	300
2 ^e échelon	290
1 ^{er} échelon	280

Ordinaire :

3 ^e échelon	250
2 ^e échelon	220
1 ^{er} échelon	200

Stagiaire :

Echelon unique	180
----------------------	-----

Moyen-Congo, Gabon, Tchad, Oubangui-Chari.

MÉTÉOROLOGIE

Aide-météorologiste, aide-radioélectricien.

Classe exceptionnelle :

2 ^e échelon	430
1 ^{er} échelon	410

Hors classe :

3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	350
1 ^{er} échelon	330

Principal :

3 ^e échelon	300
2 ^e échelon	290
1 ^{er} échelon	280

Ordinaire :

3 ^e échelon	250
2 ^e échelon	220
1 ^{er} échelon	200

Stagiaire :

Echelon unique	180
----------------------	-----

Moyen-Congo, Gabon, Tchad, Oubangui-Chari.

DOUANES

Commis.

Classe exceptionnelle :

2 ^e échelon	430
1 ^{er} échelon	410

Hors classe :

3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	350
1 ^{er} échelon	330

Principal :

3 ^e échelon	300
2 ^e échelon	290
1 ^{er} échelon	280

Commis :

3 ^e échelon	250
2 ^e échelon	220
1 ^{er} échelon	200

Stagiaire :

Echelon unique	180
----------------------	-----

Moyen-Congo, Tchad, Gabon, Oubangui-Chari.

EAUX ET FORÊTS

Aide-forestier.

Classe exceptionnelle :

2 ^e échelon	430
1 ^{er} échelon	410

Hors classe :

3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	350
1 ^{er} échelon	330

Principal :

3 ^e échelon	300
2 ^e échelon	290
1 ^{er} échelon	280

Ordinaire :

3 ^e échelon	250
2 ^e échelon	220
1 ^{er} échelon	200

Stagiaire :

Echelon unique	180
----------------------	-----

Moyen-Congo, Tchad, Gabon, Oubangui-Chari.

SANTÉ PUBLIQUE

Infirmier breveté, préparateur en pharmacie,
aide-manipulateur radio, agent d'hygiène breveté.*Classe exceptionnelle :*

2 ^e échelon	430
1 ^{er} échelon	410

Hors classe :

3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	350
1 ^{er} échelon	330

Principal :

3 ^e échelon	300
2 ^e échelon	290
1 ^{er} échelon	280

Ordinaire :

3 ^e échelon	250
2 ^e échelon	220
1 ^{er} échelon	200

Stagiaire :

Echelon unique	180
----------------------	-----

Moyen-Congo, Gabon, Tchad, Oubangui-Chari.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Commis, monteur, opérateur.

Classe exceptionnelle :

2 ^e échelon	430
1 ^{er} échelon	410

Hors classe :

3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	350
1 ^{er} échelon	330

Principal :

3 ^e échelon	300
2 ^e échelon	290
1 ^{er} échelon	280

Ordinaire :

3 ^e échelon	250
2 ^e échelon	220
1 ^{er} échelon	200

Stagiaire :

Echelon unique	180
----------------------	-----

Moyen-Congo, Gabon, Tchad, Oubangui-Chari.

AGRICULTURE

Agent de culture.

Classe exceptionnelle :

2 ^e échelon	430
1 ^{er} échelon	410

Hors classe :

3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	350
1 ^{er} échelon	330

Principal :

3 ^e échelon	300
2 ^e échelon	290
1 ^{er} échelon	280

Ordinaire :

3 ^e échelon	250
2 ^e échelon	220
1 ^{er} échelon	200

Stagiaire :

Echelon unique	180
----------------------	-----

Moyen-Congo, Gabon, Tchad, Oubangui-Chari.

ENSEIGNEMENT

Moniteur supérieur, ouvrier instructeur.

Classe exceptionnelle :

2 ^e échelon	430
1 ^{er} échelon	410

Hors classe :

3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	350
1 ^{er} échelon	330

Principal :

3 ^e échelon	300
2 ^e échelon	290
1 ^{er} échelon	280

Ordinaire :

3 ^e échelon	250
2 ^e échelon	220
1 ^{er} échelon	200

Stagiaire :

Echelon unique	180
----------------------	-----

Moyen-Congo, Gabon, Tchad, Oubangui-Chari.

TRAVAUX PUBLICS

Aide-dessinateur, aide-topographe.

Classe exceptionnelle :

2 ^e échelon	430
1 ^{er} échelon	410

Hors classe :

3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	350
1 ^{er} échelon	330

Principal :

3 ^e échelon	300
2 ^e échelon	290
1 ^{er} échelon	280

Ordinaire :

3 ^e échelon	250
2 ^e échelon	220
1 ^{er} échelon	200

Stagiaire :

Echelon unique	180
----------------------	-----

Spécial au Gouvernement général.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Ouvrier d'imprimerie.

<i>Classe exceptionnelle :</i>	
2 ^e échelon	430
1 ^{er} échelon	410
<i>Hors classe :</i>	
3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	350
1 ^{er} échelon	330
<i>Principal :</i>	
3 ^e échelon	300
2 ^e échelon	290
1 ^{er} échelon	280
<i>Ordinaire :</i>	
3 ^e échelon	250
2 ^e échelon	220
1 ^{er} échelon	200
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique	180

ANNEXE II

Cadres locaux en voie d'extinction soumis
aux dispositions de l'arrêté n° 632 du 5 mars 19481^o. — CADRE DES AGENTS DE POLICE
RÉGIS PAR ARRÊTÉ DU 5 MARS 1948

<i>Adjudant-chef :</i>	
Après 3 ans	182
Avant 3 ans	168
<i>Adjudant :</i>	
Echelon unique	160
<i>Brigadier :</i>	
Echelon unique	148
<i>Sous-brigadier :</i>	
3 ^e échelon	138
2 ^e échelon	132
1 ^{er} échelon	122
<i>Agent :</i>	
3 ^e échelon	118
2 ^e échelon	110
1 ^{er} échelon	106

2^o. — CADRE LOCAL DES PLANTONS

<i>Planton hors classe :</i>	
Après 3 ans	182
Avant 3 ans	168
<i>Planton principal :</i>	
3 ^e échelon	160
2 ^e échelon	148
1 ^{er} échelon	138
<i>Planton :</i>	
5 ^e échelon	132
4 ^e échelon	122
3 ^e échelon	118
2 ^e échelon	110
1 ^{er} échelon	106

ANNEXE III

Cadres supérieurs soumis aux dispositions de
l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général
des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.1^o. — PERSONNEL DES HIÉRARCHIES INFÉRIEURES
DES CADRES SUPÉRIEURS DE L'A.E.F.

AGRICULTURE

Conducteur adjoint.

<i>Principal de classe exceptionnelle :</i>	
Echelon unique	600
<i>Principal :</i>	
3 ^e échelon	570
2 ^e échelon	540
1 ^{er} échelon	510
<i>1^{re} classe :</i>	
3 ^e échelon	490
2 ^e échelon	460
1 ^{er} échelon	430
<i>2^e classe :</i>	
4 ^e échelon	410
3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	360
1 ^{er} échelon	330
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique	330

SERVICE JUDICIAIRE

Greffiers adjoints.

<i>Principal de classe exceptionnelle :</i>	
Echelon unique	600
<i>Principal :</i>	
3 ^e échelon	570
2 ^e échelon	540
1 ^{er} échelon	510
<i>1^{re} classe :</i>	
3 ^e échelon	490
2 ^e échelon	460
1 ^{er} échelon	430
<i>2^e classe :</i>	
4 ^e échelon	410
3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	360
1 ^{er} échelon	330
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique	330

TRÉSOR

Comptable adjoint.

<i>Principal de classe exceptionnelle :</i>	
Echelon unique	600
<i>Principal :</i>	
3 ^e échelon	570
2 ^e échelon	540
1 ^{er} échelon	510
<i>1^{re} classe :</i>	
3 ^e échelon	490
2 ^e échelon	460
1 ^{er} échelon	430
<i>2^e classe :</i>	
4 ^e échelon	410
3 ^e échelon	380
2 ^e échelon	360
1 ^{er} échelon	330
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique	330

POLICE

Inspecteur adjoint.

Principal de classe exceptionnelle :

Echelon unique 600

*Principal :*3^e échelon 5702^e échelon 5401^{er} échelon 510*1^{re} classe :*3^e échelon 4902^e échelon 4601^{er} échelon 430*2^e classe :*4^e échelon 4103^e échelon 3802^e échelon 3601^{er} échelon 330*Stagiaire :*

Echelon unique 330

DOUANES

Contrôleur adjoint.

Principal de classe exceptionnelle :

Echelon unique 600

*Principal :*3^e échelon 5702^e échelon 5401^{er} échelon 510*1^{re} classe :*3^e échelon 4902^e échelon 4601^{er} échelon 430*2^e classe :*4^e échelon 4103^e échelon 3802^e échelon 3601^{er} échelon 330*Stagiaire :*

Echelon unique 330

MÉTÉOROLOGIE

Assistant météorologiste.

Principal de classe exceptionnelle :

Echelon unique 600

*Principal :*3^e échelon 5702^e échelon 5401^{er} échelon 510*1^{re} classe :*3^e échelon 4902^e échelon 4601^{er} échelon 430*2^e classe :*4^e échelon 4103^e échelon 3802^e échelon 3601^{er} échelon 330*Stagiaire :*

Echelon unique 330

TRAVAUX PUBLICS

Contremaître, surveillant, dessinateur,
maître de phare.*Principal de classe exceptionnelle :*

Echelon unique 600

*Principal :*3^e échelon 5702^e échelon 5401^{er} échelon 510*1^{re} classe :*3^e échelon 4902^e échelon 4601^{er} échelon 430*2^e classe :*4^e échelon 4103^e échelon 3802^e échelon 3601^{er} échelon 330*Stagiaire :*

Echelon unique 330

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Agent d'exploitation, agent technique.

Principal de classe exceptionnelle :

Echelon unique 600

*Principal :*3^e échelon 5702^e échelon 5401^{er} échelon 510*1^{re} classe :*3^e échelon 4902^e échelon 4601^{er} échelon 430*2^e classe :*4^e échelon 4103^e échelon 3802^e échelon 3601^{er} échelon 330*Stagiaire :*

Echelon unique 330

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Secrétaire adjoint.

Principal de classe exceptionnelle :

Echelon unique 600

*Principal :*3^e échelon 5702^e échelon 5401^{er} échelon 510*1^{re} classe :*3^e échelon 4902^e échelon 4601^{er} échelon 430*2^e classe :*4^e échelon 4103^e échelon 3802^e échelon 3601^{er} échelon 330*Stagiaire :*

Echelon unique 330

2°. — HIÉRARCHIE DES MAÎTRES OUVRIERS
DU CADRE SUPÉRIEUR DE L'IMPRIMERIE DE L'A. E. F.

<i>Maître ouvrier principal :</i>	
3 ^e échelon	600
2 ^e échelon	540
1 ^{er} échelon	500
<i>Maître ouvrier :</i>	
4 ^e échelon	450
3 ^e échelon	420
2 ^e échelon	380
1 ^{er} échelon	360
<i>Maître ouvrier stagiaire :</i>	
Echelon unique	330

3°. — HIÉRARCHIE DES INSTITUTEURS ADJOINTS
DU CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT DE L'A. E. F.

<i>Instituteur adjoint hors classe :</i>	
3 ^e échelon	780
2 ^e échelon	730
1 ^{er} échelon	680
<i>Instituteur adjoint de 1^{re} classe :</i>	
2 ^e échelon	600
1 ^{er} échelon	540
<i>Instituteur adjoint de 2^e classe :</i>	
3 ^e échelon	500
2 ^e échelon	460
1 ^{er} échelon	430
<i>Instituteur adjoint de 3^e classe :</i>	
2 ^e échelon	410
1 ^{er} échelon	380
<i>Instituteur adjoint stagiaire :</i>	
Echelon unique	330

4°. — PERSONNEL DES HIÉRARCHIES SUPÉRIEURES
DES CADRES SUPÉRIEURS DE L'A. E. F.

SERVICE JUDICIAIRE

Secrétaires de Parquet.

<i>Principal de classe exceptionnelle :</i>	
Echelon unique	910
<i>Principal :</i>	
3 ^e échelon	890
2 ^e échelon	840
1 ^{er} échelon	800
<i>De 1^{re} classe :</i>	
3 ^e échelon	760
2 ^e échelon	700
1 ^{er} échelon	640
<i>De 2^e classe :</i>	
3 ^e échelon	580
2 ^e échelon	530
1 ^{er} échelon	470
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique	420

TRÉSOR

Comptables :

<i>Principal de classe exceptionnelle :</i>	
Echelon unique	910
<i>Principal :</i>	
3 ^e échelon	890
2 ^e échelon	840
1 ^{er} échelon	800
<i>De 1^{re} classe :</i>	
3 ^e échelon	760
2 ^e échelon	700
1 ^{er} échelon	640
<i>De 2^e classe :</i>	
3 ^e échelon	580
2 ^e échelon	530
1 ^{er} échelon	470
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique	420

DOUANES

Contrôleurs :

<i>Principal de classe exceptionnelle :</i>	
Echelon unique	910
<i>Principal :</i>	
3 ^e échelon	890
2 ^e échelon	840
1 ^{er} échelon	800
<i>De 1^{re} classe :</i>	
3 ^e échelon	760
2 ^e échelon	700
1 ^{er} échelon	640
<i>De 2^e classe :</i>	
3 ^e échelon	580
2 ^e échelon	530
1 ^{er} échelon	470
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique	420

5°. — PERSONNEL DES HIÉRARCHIES SUPÉRIEURES
DES CADRES SUPÉRIEURS DE L'A. E. F.

SERVICE JUDICIAIRE

Greffiers :

<i>Principal de classe exceptionnelle titulaire d'une licence :</i>	
Echelon unique	1000
<i>Principal de classe exceptionnelle</i>	
Echelon unique	910
<i>Principal :</i>	
3 ^e échelon	890
2 ^e échelon	840
1 ^{er} échelon	800
<i>1^{re} classe :</i>	
3 ^e échelon	760
2 ^e échelon	700
1 ^{er} échelon	640
<i>2^e classe :</i>	
3 ^e échelon	580
2 ^e échelon	530
1 ^{er} échelon	470
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique	420

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Secrétaires :

<i>Principal de classe exceptionnelle titulaire d'une licence :</i>	
Echelon unique	1.000
<i>Principal de classe exceptionnelle :</i>	
Echelon unique	910
<i>Principal :</i>	
3 ^e échelon	890
2 ^e échelon	840
1 ^{er} échelon	800
<i>1^{re} classe :</i>	
3 ^e échelon	760
2 ^e échelon	700
1 ^{er} échelon	640
<i>2^e classe :</i>	
3 ^e échelon	580
2 ^e échelon	530
1 ^{er} échelon	470
<i>Stagiaire :</i>	
Echelon unique	420

6°. — INSTITUTEURS DU CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT.

<i>Instituteur hors classe :</i>	
Echelon unique	910
<i>Instituteur de 1^{re} classe :</i>	
2 ^e échelon	818
1 ^{er} échelon	762
<i>Instituteur de 2^e classe :</i>	
3 ^e échelon	692
2 ^e échelon	634
1 ^{er} échelon	570
<i>Instituteur de 3^e classe :</i>	
Echelon unique	506
<i>Instituteur stagiaire :</i>	
Echelon unique	420

7°. — INSPECTEURS DU CADRE SUPÉRIEUR DE LA POLICE DE L'A. E. F.

<i>Inspecteur principal :</i>	
De 1 ^{re} classe	910
De 2 ^e classe	864
De 3 ^e classe	810
<i>Inspecteur de 1^{re} classe :</i>	
3 ^e échelon	780
2 ^e échelon	740
1 ^{er} échelon	704
<i>Inspecteur de 2^e classe :</i>	
3 ^e échelon	668
2 ^e échelon	632
1 ^{er} échelon	588
<i>Inspecteur de 3^e classe :</i>	
3 ^e échelon	560
2 ^e échelon	530
1 ^{er} échelon	490
<i>Inspecteur de 4^e classe :</i>	
Echelon unique	460
<i>Inspecteur stagiaire :</i>	
Echelon unique	420

8°. — COMMISSAIRES DU CADRE SUPÉRIEUR DE LA POLICE DE L'A. E. F.

<i>Commissaire divisionnaire :</i>	
Après 3 ans	1580
Avant 3 ans	1500
<i>Commissaire principal :</i>	
De 1 ^{re} classe	1330
De 2 ^e classe	1250
<i>De 3^e classe :</i>	
Après 3 ans	1170
Avant 3 ans	1060
<i>Commissaire de 1^{re} classe :</i>	
3 ^e échelon	1060
2 ^e échelon	1030
1 ^{er} échelon	1000
<i>Commissaire de 2^e classe :</i>	
3 ^e échelon	940
2 ^e échelon	910
1 ^{er} échelon	890
<i>Commissaire de 3^e classe :</i>	
3 ^e échelon	830
2 ^e échelon	800
1 ^{er} échelon	770
<i>Commissaire de 4^e classe :</i>	
Echelon unique	770
<i>Commissaire stagiaire :</i>	
Echelon unique	670

9°. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORÊTS DE L'A. E. F.

<i>Ingénieur de classe exceptionnelle :</i>	
Echelon unique	1170
<i>Ingénieur principal :</i>	
3 ^e échelon	1120
2 ^e échelon	1070
1 ^{er} échelon	1030
<i>Ingénieur de 1^{re} classe :</i>	
3 ^e échelon	970
2 ^e échelon	890
1 ^{er} échelon	810
<i>Ingénieur de 2^e classe :</i>	
3 ^e échelon	740
2 ^e échelon	670
1 ^{er} échelon	600

<i>Ingénieur élève :</i>	
Echelon unique	530

10°. — AGENTS TECHNIQUES DE LA SANTÉ.

<i>Agent technique principal de classe exceptionnelle :</i>	
2 ^e échelon	890
1 ^{er} échelon	830
<i>Agent technique principal :</i>	
3 ^e échelon	800
2 ^e échelon	730
1 ^{er} échelon	660
<i>Agent de 1^{re} classe :</i>	
3 ^e échelon	600
2 ^e échelon	560
1 ^{er} échelon	510
<i>Agent technique de 2^e classe^{1/2} :</i>	
4 ^e échelon	470
3 ^e échelon	450
2 ^e échelon	420
1 ^{er} échelon	380

<i>Agent technique stagiaire :</i>	
Echelon unique	380

11°. — CONDUCTEURS D'AGRICULTURE.

<i>Conducteur principal de classe exceptionnelle :</i>	
Echelon unique	910
<i>Conducteur principal :</i>	
3 ^e échelon	890
2 ^e échelon	860
1 ^{er} échelon	830
<i>Conducteur de 1^{re} classe :</i>	
3 ^e échelon	780
2 ^e échelon	730
1 ^{er} échelon	670
<i>Conducteur de 2^e classe :</i>	
4 ^e échelon	600
3 ^e échelon	540
2 ^e échelon	490
1 ^{er} échelon	430
<i>Conducteur stagiaire :</i>	
Echelon unique	420

12°. — SOUS-PROTES ET PROTES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Chef de service (indice fonctionnel) 1170

Prote principal :

3^e échelon 1120
2^e échelon 1030
1^{er} échelon 970

Prote :

4^e échelon 910
3^e échelon 840
2^e échelon 760
1^{er} échelon 680

Sous-prote :

3^e échelon 600
2^e échelon 540
1^{er} échelon 490

Sous-prote stagiaire :

Echelon unique 490

13°. — ADJOINTS TECHNIQUES, DE LA MÉTÉOROLOGIE, DES TRAVAUX PUBLICS, CHEFS D'ATELIERS, CONDUCTEURS DE TRAVAUX, MAITRES DE PORTS.

Adjoint technique, chef d'atelier, conducteur de travaux, maître de port.

De classe exceptionnelle :

Echelon unique 910

Principal :

4^e échelon 860
3^e échelon 790
2^e échelon 732
1^{er} échelon 668

Ordinaire :

4^e échelon 604
3^e échelon 540
2^e échelon 476
1^{er} échelon 420

Stagiaire :

Echelon unique 420

NOTA. — Les Adjointes techniques, conducteurs de travaux, chefs d'ateliers pilotant l'avion du Haut-Commissaire bénéficient de l'indice 1120.

14°. — CONTROLEURS DU CADRE SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Contrôleur principal de classe exceptionnelle :

2^e échelon 910
1^{er} échelon 860

Contrôleur principal :

3^e échelon 780
2^e échelon 760
1^{er} échelon 710

Contrôleur de 1^{re} classe :

3^e échelon 670
2^e échelon 630
1^{er} échelon 580

Contrôleur de 2^e classe :

3^e échelon 540
2^e échelon 500
1^{er} échelon 460

Contrôleur stagiaire :

Echelon unique 420

15°. — RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE DU CADRE SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Receveur et chef de centre de 1^{re} classe :

2^e échelon 1120
1^{er} échelon 1030

Receveur et chef de centre de 2^e classe :

2^e échelon 940
1^{er} échelon 830

Cadre en voie d'extinction ou en instance de refonte soumis aux dispositions de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948

16°. — COMMISSAIRES DE POLICE.

Commissaire principal hors classe :

Après 6 ans 1000
Après 3 ans 944
Avant 3 ans 910

Commissaire principal :

De 1^{re} classe 864
De 2^e classe 790

Commissaire :

De 1^{re} classe 714
De 2^e classe 642
De 3^e classe 562

17°. — CONTROLEURS DES EAUX ET FORÊTS ET ASSISTANTS VÉTÉRINAIRES.

Contrôleurs et assistants vétérinaires.

Classe exceptionnelle :

Classe exceptionnelle 890

Hors classe :

Après 6 ans 780
Après 3 ans 740
Avant 3 ans 680

Principal :

1^{re} classe 600
2^e classe 540
3^e classe 490

Ordinaire :

1^{re} classe 430
2^e classe 410
3^e classe 380
4^e classe 360
5^e classe 330

18°. — ASSISTANTS SANITAIRES

Assistants sanitaires.

Classe exceptionnelle :

Classe exceptionnelle 800

Hors classe :

Après 3 ans 760
Avant 3 ans 680

Principal :

1^{re} classe 600
2^e classe 540
3^e classe 490

Ordinaire :

1^{re} classe 430
2^e classe 410
3^e classe 380
4^e classe 360
5^e classe 330

19°. — INSTITUTEURS

Instituteurs.

Hors classe	910
1 ^{re} classe	818
2 ^e classe	762
3 ^e classe	692
4 ^e classe	634
5 ^e classe	570
6 ^e classe	506
7 ^e classe	420
Stagiaire	360

20°. — INSTITUTEURS PRINCIPAUX

Instituteurs principaux.

1 ^{re} classe	1060
2 ^e classe	980
3 ^e classe	860
4 ^e classe	760
5 ^e classe	660
6 ^e classe	560

21°. — CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

Chefs de travaux pratiques.

1 ^{re} classe	910
2 ^e classe	848
3 ^e classe	784
4 ^e classe	720
5 ^e classe	618
6 ^e classe	514
7 ^e classe	420

22°. — INSPECTEURS PRIMAIRES TITULAIRES DU CERTIFICAT D'APTITUDE LOCAL A L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Inspecteurs primaires.

1 ^{re} classe	1370
2 ^e classe	1178
3 ^e classe	992
4 ^e classe	842
5 ^e classe	702
6 ^e classe	600

23°. — MAITRES D'ÉDUCATION PHYSIQUE, CADRE NORMAL

Maître d'éducation physique.

7 ^e échelon	780
6 ^e échelon	730
5 ^e échelon	670
4 ^e échelon	600
3 ^e échelon	540
2 ^e échelon	490
1 ^{er} échelon	420

24°. — MAITRES D'ÉDUCATION PHYSIQUE, CADRE SUPÉRIEUR

Maître d'éducation physique.

7 ^e échelon	890
6 ^e échelon	830
5 ^e échelon	770
4 ^e échelon	700
3 ^e échelon	630
2 ^e échelon	540
1 ^{er} échelon	460

ANNEXE III

Fonctionnaires bénéficiant des majorations indiciaires

1°. — CADRE LOCAL DE LA MÉTÉOROLOGIE

La majoration d'indice dont bénéficient les fonctionnaires du cadre local de la Météorologie qui remplissent à la fois des fonctions de la spécialité météorologique et de la spécialité radioélectrique est fixée à 10 points d'indices nouveaux.

2°. — INSPECTEURS DE POLICE, OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Inspecteur de police, officier de police judiciaire.

Principal :

1 ^{re} classe	1000
2 ^e classe	944
3 ^e classe	900

1^{re} classe :

3 ^e échelon	870
2 ^e échelon	830
1 ^{er} échelon	786

2^e classe :

3 ^e échelon	750
2 ^e échelon	712
1 ^{er} échelon	676

3^e classe :

3 ^e échelon	640
2 ^e échelon	610
1 ^{er} échelon	570

4^e classe :

Echelon unique	540
----------------------	-----

Stagiaire :

Echelon unique	500
----------------------	-----

3°. — DIRECTEURS D'ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT

(Ce cas fera l'objet d'un arrêté ultérieur.)



SECRETARIAT GENERAL

1^{er} ter/sg. — ARRÊTÉ portant création d'un Service de la Marine marchande en Afrique Equatoriale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1892 sur le service administratif de la Marine aux colonies ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la Marine marchande dans les colonies ;

Vu la loi du 23 février 1912 sur l'inscription maritime dans les colonies ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1914 réglementant en A. E. F. les conditions d'application du décret du 21 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 126 du 3 janvier 1953 réorganisant la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général et la transformant en Direction générale des Services économiques de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2114 du 6 juillet 1950 réorganisant les services de l'Inscription maritime en A. E. F. ;

Vu le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 relatif au statut permanent du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun, dans sa lettre n° 905/CF-APA-3 du 12 avril 1955 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu, le 4 janvier 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les différents services actuellement groupés sous l'appellation « Inscription maritime » constituent un Service général dépendant de la Direction générale des Services économiques et qui prend le nom de la Service de la Marine marchande.

Ce Service a dans ses attributions toutes les questions concernant l'administration de la Marine marchande et de l'Inscription maritime, soit notamment :

Le statut général des gens de mer ;

L'identification et le contrôle des personnes se livrant à la navigation maritime à titre professionnel ;

La police de la navigation et des pêches maritimes ;
Le pilotage ;
L'assistance maritime ;
La sécurité de la navigation ;
L'administration des bris et naufrages ;

Les pensions, secours et allocations diverses servies par l'Etablissement national des Invalides de la Marine.

Un arrêté pris en application du présent texte fixera le partage d'attributions entre le Service de la Marine marchande et l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales en ce qui concerne les conditions d'emploi et le travail des marins à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Art. 2. — Le Service de la Marine marchande est placé sous l'autorité d'un administrateur de l'Inscription maritime qui prend le titre de chef de Service de la Marine marchande en A. E. F.

Provisoirement, cette fonction est confiée à l'administrateur de l'Inscription maritime, chef des Services de la Marine marchande au Cameroun, dont la compétence est, de ce fait, étendue à l'A. E. F.

Art. 3. — Les territoires de l'A. E. F. sont divisés en trois circonscriptions maritimes désignées par leur chef-lieu et qui sont :

La circonscription maritime de Pointe-Noire comprenant les territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad et la région de la Nyanga (territoire du Gabon) ;

La circonscription maritime de Libreville comprenant le territoire du Gabon à l'exception des régions de l'Ogooué-Maritime, de la Nyanga et de la N'Gounié ;

La circonscription maritime de Port-Gentil comprend les régions de l'Ogooué-Maritime et de la N'Gounié.

Art. 4. — Dans les circonscriptions dont le port du chef-lieu est commandé par un officier de port de cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer, le service est assuré par cet officier.

Dans les autres circonscriptions, le service est assuré par un fonctionnaire nommé par le chef du territoire dont dépend le chef-lieu de la circonscription.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté n° 2114 du 6 juillet 1950 portant réorganisation du Service de l'Inscription maritime en A. E. F.

Art. 6. — Le directeur général des Services économiques et les chefs des territoires intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 janvier 1956.

P. CHAUVET.

SECRETARIAT PERMANENT DE LA DEFENSE NATIONALE

1728/DN. — ARRÊTÉ relatif aux déclarations de changement de résidence.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 24 juillet 1929 relatif à l'admission des voyageurs en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 4047 du 26 décembre 1952 fixant les conditions d'application du décret précédent ;

Vu le décret du 23 août 1949 portant organisation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1952 portant réorganisation des Services de sécurité en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux termes de l'article 55 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, tout homme

inscrit sur le registre matricule est tenu de signaler essentiellement à l'autorité militaire :

1° Dans le délai d'un mois, à l'arrivée, ses changements de domicile ou de résidence ;

2° Avant son départ, toute absence de plus de quatre mois.

Art. 2. — Ces obligations seront remplies en A. E. F. par tout citoyen de statut civil de droit commun, de sexe masculin âgé de dix-huit ans révolus et non déchargé de ses obligations militaires dans les formes définies ci-après :

a) Lorsqu'il arrive pour un séjour supérieur à quatre mois, il doit au plus tard un mois après la date de son arrivée, se présenter muni de son livret individuel ou de sa carte d'identité d'officier, à la Gendarmerie du chef-lieu de son district de destination ou à défaut au chef de district ; dans les centres urbains au chef de poste de Gendarmerie de son quartier.

En cas d'arrivée par voie maritime ou aérienne, il sera dispensé de cette obligation s'il remplit dans le port ou aéroport de débarquement une déclaration de changement de résidence « ARRIVÉE » dont la formule lui sera présentée par les militaires de la Gendarmerie. Un récépissé de sa déclaration lui sera, dans ce cas, délivré sur le champ.

b) Lorsqu'il quitte la Fédération pour plus de quatre mois, il doit, avant son départ, se présenter muni de son livret individuel ou de sa carte d'identité et, s'il en possède un, de son fascicule de mobilisation, à la Gendarmerie du chef-lieu du district de sa résidence, ou à défaut au chef de district ; et dans les centres urbains au chef de poste de Gendarmerie de son quartier. Un récépissé de cette démarche lui sera délivré sur le champ.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, il ne pourrait produire ce récépissé, il sera tenu de remplir dans le port ou aéroport de départ, ou à la frontière s'il se déplace par voie terrestre, une déclaration de changement de résidence « DÉPART » dont la formule lui sera présentée par les militaires de la Gendarmerie ou par le chef de poste de la Gendarmerie frontière.

c) Lorsqu'il change de résidence à l'intérieur des limites de la Fédération, il devra se présenter muni de son livret individuel ou de sa carte d'officier, à son départ à la Gendarmerie de la résidence qu'il quitte, et au plus tard un mois après son déplacement à la Gendarmerie de sa nouvelle résidence.

Art. 3. — Lorsqu'il va se fixer à l'étranger, après avoir accompli en A. E. F. les formalités « DÉPART » définies ci-dessus, il doit, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin qui lui donne récépissé de sa déclaration.

Art. 4. — Les réservistes qui sauf cas de force majeure, et faute d'avoir tenu les autorités informées de leur changement de résidence, ne pourraient être touchés par les ordres d'appel, s'exposent, conformément aux termes des articles 90, 92 et 93 de la loi du 31 mars 1928, à des poursuites devant les juridictions militaires par application des dispositions de l'article 193 du Code de justice militaire.

Art. 5. — Les déclarations de changement de résidence seront conformes aux modèles « ARRIVÉE » ou « DÉPART » annexés au présent arrêté. Par mesure transitoire, pourront être utilisés, jusqu'à épuisement des imprimés existants, les modèles annexés à l'arrêté n° 4048 du 26 décembre 1952.

Ces déclarations sont remplies à l'intérieur d'après les indications relevées sur le livret individuel, la carte d'officier ou le fascicule de mobilisation ou encore, d'après les déclarations de l'intéressé, par le chef du poste de Gendarmerie ou à son défaut par le chef du district ; dans les ports et aéroports ou aux postes frontières, par les intéressés eux-mêmes.

Art. 6. — Elles seront dans tous les cas transmises sans délai par les autorités qui les auront établies ou qui les auront reçues, au chef du bureau territorial du recrutement et des réserves du territoire de destination ou d'origine, suivant le cas.

Art. 7. — Sous réserve de la mesure transitoire prévue au 1^{er} § de l'article 5 ci-dessus, l'arrêté n° 4048 du 26 décembre 1952 est abrogé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

Article 55 de la loi du 31 mars 1928
sur le recrutement de l'Armée.
Arrêté n° 1728/DN. en date du 22 mai 1956.

Format 21 × 27

DECLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE
DÉPART

Nom Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance Département
Grade dans la réserve Rang du
Armée de Arme ou service (préciser métré ou coloniale)
Spécialité militaire Classe Recrutement d'origine N° m^{le} (1)
Domicile en A. E. F.
Emploi occupé en A. E. F.
Nouveau domicile en France, dans un autre territoire d'outre-mer, ou à l'étranger (adresse complète)
Durée approximative du congé ou voyage
Avec ou sans espoir de retour en A. E. F.
A le
(signature)

(1) Pour les réservistes de la Marine indiquer également le matricule Marine.

A DÉTACHER ET A REMETTRE A L'INTÉRESSÉ

Le certifie que Monsieur
a effectué sa déclaration de changement de résidence à son départ de
A le
le

N.-B. — Ce récépissé est à conserver et à présenter
à toute demande de l'Autorité (autorité administrative,
Gendarmerie, etc...)

cachet

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

Article 55 de la loi du 31 mars 1928
sur le recrutement de l'Armée.
Arrêté n° 1728/DN. en date du 22 mai 1956.

Format 21 × 27

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE
ARRIVÉE

Nom Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance Département
Grade dans la réserve Rang du
Armée de Arme ou service (préciser métré ou coloniale) Spécialité militaire
Classe Recrutement d'origine N° m^{le} (1)
Arrivée en A. E. F. le venant de (adresse complète)
Séjour effectué précédemment en A. E. F. (ou Cameroun) date
Adresse
Se fixe à (nouvelle adresse en A. E. F.)
En qualité de (profession) (2)
Pour un séjour d'une durée approximative de (+ ou — d'un an)
Situation de famille Nombre d'enfants
A le
(signature)

(1) Pour les réservistes de la Marine indiquer également le matricule Marine.
(2) Indication de l'entreprise.

A DÉTACHER ET A REMETTRE A L'INTÉRESSÉ

Le certifie que Monsieur
a effectué sa déclaration de changement de résidence à son arrivée à
A le
Le

N.-B. — Ce récépissé est à conserver et à présenter
à toute demande de l'autorité.

cachet

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1767 du 26 mai 1956, M. Gabirault (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur des Affaires administratives par intérim de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence de M. Salin, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1689 du 18 mai 1956, est acceptée pour compter du jour de l'expiration du congé administratif dont il était titulaire la démission de son emploi offerte par M. Le Guevel (Lucien), conducteur de 2^e classe du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon.

AUXILIAIRES SOUS STATUT

— Par arrêté n° 1766 du 24 mai 1956, les agents auxiliaires régis par les arrêtés nos 301 et 302 du 11 février 1946, sont promus ou reclassés ainsi qu'il suit au titre de l'année 1956:

I. — STATUT 301

a) *Avancement d'échelon.*

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

4^e groupe 4^e échelon.

M^{me} Onwondault (Léontine), agent d'administration.

4^e groupe 3^e échelon.

M^{me} Issembé (Sophie), agent d'administration ;
MM. Bengue (Michel), agent d'administration ;
Sylvestre (Georges), comptable.

4^e groupe 2^e échelon.

M. Rodoumta (Joseph), maître ouvrier.

b) *Reclassement.*

4^e groupe 6^e échelon.

M. Malekat (Félix), agent d'administration (4^e gr. 2^e éch.).

II. — STATUT 302.

a) *Avancement d'échelon.*

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

1^{er} groupe 5^e échelon.

MM. Tandou (Alphonse), planton ;
Ondombi (Mathias), gardien ;
Malonga (Antoine), planton ;
N'Debeka (Alexis), planton ;
Bakekolo (Simon), gardien.

1^{er} groupe 4^e échelon.

MM. Belolo (David), facteur ;
Samba (Gaston), garçon de laboratoire.

2^e groupe 9^e échelon.

MM. Kouizoulou (Pierre), commis d'ordre ;
Ganga (Prosper), commis d'ordre ;
Doudou Gueye, chauffeur.

2^e groupe 8^e échelon.

MM. Tsiba N'Gambouila, chef ouvrier ;
Dala Moubélé, chauffeur ;
Dikou (Félix), chauffeur ;
Mayetela (François), commis de bureau ;
Mapoumba (Benoît), chauffeur ;
Ouatila (Joseph), menuisier ;
Bienguet (Joseph), commis de bureau ;
Ongangu (Justin), maître ouvrier.

2^e groupe 7^e échelon.

MM. Mahoungou (Emmanuel), chauffeur ;
Matari (Prosper), chauffeur ;
Traboka (Hilaire), commis de bureau ;
Akouili (Albert), commis de bureau ;
N'Kanza (Jonas), commis de bureau ;
Malonga (Jérôme), chauffeur ;
Malonga (Gilbert), maître ouvrier ;
Mahoukou (Honoré), chauffeur ;
Banzouzi (Ange), chauffeur.

2^e groupe 6^e échelon.

MM. Manda (René), chauffeur ;
N'Gabou (Michel), surveillant ;
N'Gangouele (François), dactylographe ;
Moudongo (Joseph), planton ;
Bikoumou (Fabien), moniteur céramique ;
Balossa (Fulgence), moniteur céramique ;
Kangoud (Jérémie), surveillant.

2^e groupe 5^e échelon.

MM. Kibassa (Jean), commis de bureau ;
Youdi (Alain), ouvrier ;
Banakissa (Paul), manœuvre spécialisé ;
Kouka (Alphonse), typographe.

2^e groupe 4^e échelon.

M. Malonga M'Pina, planton.

2^e groupe 3^e échelon.

M. Mouandza (Pascal), magasinier.

2^e groupe 2^e échelon.

MM. Kodja (Maurice), commis de bureau ;
Kan (Joseph), planton ;
Gandon (Abel), planton ;
Komika (Yves), planton.

3^e groupe 9^e échelon.

M. Mafouama (Michel), maître ouvrier.

3^e groupe 6^e échelon.

M. Ouamba (Martin), préparateur.

3^e groupe 5^e échelon.

M. Mondzonda (Jean-Marie), aide-chimiste.

3^e groupe 2^e échelon.

MM. Kanza (Maurice), commis de bureau ;
Goma (Jean-Baptiste), commis d'ordre.

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

1^{er} groupe 5^e échelon.

M. Bemba (François), commis de bureau.

2^e groupe 8^e échelon.

MM. Ibrahim Kamara, commis de bureau ;
Bondro (Eugène), typographe ;
Onday (Antoine), commis de bureau.

2^e groupe 7^e échelon.

MM. Ally-Mouan, commis de bureau ;
Malonga (Marcel), commis de bureau.

2^e groupe 6^e échelon.

MM. Bandila (Jérôme), dactylographe ;
Maboyi (Joseph), aide de laboratoire

2^e groupe 5^e échelon.

M. Etongo (Emmanuel), aide de laboratoire.

2^e groupe 4^e échelon.

M. Massamba (Ferdinand), téléphoniste.

2^e groupe 3^e échelon.

M. Samba (Joseph), commis de bureau.

3^e groupe 7^e échelon.

M. Boukaka (Georges), chef ouvrier.

3^e groupe 4^e échelon.

M. Bitoumbou (Pierre), dessinateur.

3^e groupe 2^e échelon.

M. Kimbirima (Gaspard), chef ouvrier.

b) *Avancement d'échelon entraînant changement de groupe.*

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

2^e groupe 1^{er} échelon.

M. Mahoukou (Fulgence), aide de laboratoire.

RECLASSEMENT AVEC CHANGEMENT DE GROUPE
STATUT 301

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

4^e groupe 3^e échelon.

M. Louya (Jean), agent d'administration (3^e groupe 9^e échelon).

4^e groupe 2^e échelon.

M. M'Vondo (Jean), agent d'administration (3^e groupe 8^e échelon)

STATUT 302

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

3^e groupe 4^e échelon.

M. Malonga (Jean), préparateur (2^e groupe 9^e échelon).

3^e groupe 1^{er} échelon.

MM. Katoukoulou (Adolphe), commis de bureau (2^e gr.

6^e échelon) ;

Benguele (Léon), chauffeur (2^e groupe 6^e échelon) ;
Balimba (Joseph), aide chimiste (2^e groupe 6^e éche.).

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

3^e groupe 3^e échelon.

M. M'Pemba-Yobi (Daniel), commis de bureau (2^e groupe 8^e échelon).

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 1747 du 24 mai 1956, M. Valade (Etienne), sous-chef de dépôt principal, échelle 13, échelon 9 (indice métropolitain 360), du statut du Personnel permanent du Chemin de fer Congo-Océan, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

— Par arrêté n° 1748 du 24 mai 1956, M. Viallaneix (Jean), contremaître principal, échelle 12, échelon 9 (indice métropolitain 340) du statut du Personnel permanent du Chemin de fer Congo-Océan, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

— Par décision n° 1749 du 24 mai 1956, pour compter du 1^{er} juin 1956 M. Martineau (Yves), sous-chef de bureau, échelle 13, échelon 9 du statut du Personnel permanent du Chemin de fer Congo-Océan, prend les fonctions de chef de la Comptabilité finances du Réseau en remplacement de M. Rousseau, en instance de départ en congé.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

— Par arrêté n° 1708 du 19 mai 1956, est rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 888/DPLC.-2 du 13 mars 1956 nommant M. Ehrhard, conseiller à la Cour, président du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

M. Autheman, conseiller à la Cour, est nommé président du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Ehrhard partant en congé, cet arrêté prendra effet à compter du 11 mai 1956.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1581 du 7 mai 1956, est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 3649/s.r. du 17 novembre 1954 désignant M. Blériot, substitut du procureur de la République de Fort-Lamy, procureur de la République p. i. de Fort-Archambault.

M. Perceval, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Bangui, est désigné pour remplir les fonctions de procureur de la République p. i. de Fort-Archambault en remplacement de M. Fouquet appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 1782 du 26 mai 1956, M. Martin (François), juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. d'Ati, en remplacement de M. Bolivar, titulaire d'un congé administratif.

POLICE ET SURETÉ

— Par arrêté n° 1768 du 26 mai 1956, le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4213/DPLC.-3 du 31 décembre 1954 portant nomination de M. Gauze (René) au grade de commissaire de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. est modifié comme suit :

« M. Gauze (René) conserve l'ancienneté civile acquise au 13 octobre 1954, dans le grade de commissaire principal de 1^{re} classe de la Police de l'Indochine, soit 2 ans, 2 mois.

Est constaté le passage de M. Gauze au 3^e échelon du grade de commissaire de Police de 1^{re} classe à compter du 13 octobre 1954, ancienneté civile conservée : 2 mois.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 1688 du 18 mai 1956, MM. Chopine (Pierre), Maillach (Justin) et Benard (Louis), agents contractuels du Trésor, déclarés admis au concours professionnel du 30 décembre 1955 pour l'accès dans le corps des Comptables du Trésor de l'A. E. F. sont nommés comptables de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

La nomination des intéressés dans ce corps prendra effet à compter de la veille de leur mise en route sur l'A. E. F. à l'issue du congé de fin de contrat faisant suite à leur séjour en cours.

L'ancienneté de M. Chopine (Pierre), Maillach (Justin) et Benard (Louis) dans le 2^e échelon du grade de comptable de 2^e classe au regard de l'avancement sera calculée dans les conditions suivantes :

M. Chopine (Pierre), comptable de 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} mars 1956 ; A. C. C. : 2 ans, 2 mois, 8 jours ;

Comptable de 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} mars 1956 ; A. C. C. : 2 mois, 8 jours.

M. Maillach (Justin), comptable de 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} mars 1956 ; A. C. C. : 2 ans, 6 mois, 2 jours ;

Comptable de 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} mars 1956 ; A. C. C. : 6 mois, 2 jours.

M. Benard (Louis), comptable de 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} mars 1956 ; A. C. C. : 2 ans, 9 mois, 26 jours ;

Comptable de 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} mars 1956 ; A. C. C. : 9 mois, 26 jours.

M. Paraiso (Alide), agent contractuel du Trésor de l'A. E. F. déclaré admis au concours professionnel du 19 décembre 1955 pour l'accès dans le corps des comptables adjoints du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. est nommé comptable adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur du Trésor.

Sa nomination dans ce corps prendra effet à compter du jour de la prise de service, après l'expiration du congé de fin de contrat dont il est titulaire.

Son ancienneté dans le 3^e échelon du grade de comptable adjoint du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. au regard de l'avancement sera calculée dans les conditions suivantes :

Comptable adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} mars 1956 ; A. C. C. : 3 ans, 9 mois, 8 jours ;

Comptable adjoint de 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} mars 1956 ; A. C. C. : 1 an, 9 mois, 8 jours ;

Comptable adjoint de 2^e classe 3^e échelon le 1^{er} mars 1956 ; A. C. C. : néant.

M. Kanda (Barthélemy), agent décisionnaire du Trésor déclaré admis au concours du 19 décembre 1955 pour l'accès dans le corps des comptables adjoints du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. est nommé, pour compter du 1^{er} mars 1956, comptable adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon ; A. C. C. : 1 an, 10 jours.

DIVERS

— Par arrêté n° 1712 du 22 mai 1956, les candidats désignés ci-dessous, classés dans l'ordre de mérite, ont été déclarés reçus au concours professionnel des 9 et 10 décembre 1955 pour l'accès à l'emploi de contrôleur du service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Branche postale.

M. Tostain (Henri), A. E. X. de 1^{re} classe 1^{er} échelon ;
M^{me} Guérin (Yvette), A. E. X., C. M. P. T. T. ;
M. Devaud (Jean), A. E. X. 2^e classe, 4^e échelon ;
M. Mavounia (Mathias), A. E. X. 1^{re} classe 2^e échelon.

Branche télécommunications.

M. Lanfranchi (Don André), A. E. X. 2^e classe 4^e échelon ;
M. Bengone (André), A. E. X. de 2^e classe 3^e échelon ;
M. Chemineau (Charles), A. E. X. principal 2^e échelon.
Les candidats désignés ci-dessous, classés dans l'ordre de mérite, ont été déclarés reçus au concours professionnel des 9 et 10 décembre 1955 pour l'accès à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Branche fil.

M. Février (René), A. I., C. M., P. T. T. ;
M. Massoni (Etienne), A. I. E. M. principal de classe exceptionnelle ;
M. Aleghbonoussi (Léonard), A. I. E. M. de 2^e cl. 3^e échelon.

Branche radio.

M. Mayeux (Charles), A. I. E. M. principal de cl. except. ;
M. Reynaud (Roland), A. I. E. M. de 1^{re} classe 2^e échelon ;
M. Dorée (Jean), A. I. E. M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon ;
M. Theureau (Paul), A. I. E. M. de 2^e classe 4^e échelon.
Les candidats désignés ci-dessous, classés dans l'ordre de mérite, sont déclarés reçus au concours professionnel des 9 et 10 décembre 1955 pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation du service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. :

MM. Linwa (Daniel), opérateur ;
Kamga (Michel), commis ;
Mandji (Marcel), commis ;
Samba (Narcisse), opérateur ;
Ntoko N'Kolo (Célestin), opérateur.

— Par arrêté n° 1742 du 24 mai 1956, un concours sur titres et références professionnelles est ouvert en A. E. F. pour le recrutement d'un chef de travaux pratiques stagiaire du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

Ce concours est ouvert aux agents en fonction dans un service public de l'A. E. F. depuis cinq années au moins à la date du présent arrêté.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté n° 2915/DPLC du 17 septembre 1952, devront parvenir à la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux avant le 1^{er} septembre 1956, délai de rigueur.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1653/DPLC-5 du 16 mai 1956, portant ouverture d'un concours professionnel spécial le lundi 5 novembre 1956 pour l'accès dans le corps des agents techniques du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F.

Au lieu de :

« Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire	B
Bangui	C
Fort-Lamy.	D
Libreville.	E

Lire :

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Bangui ;
Fort-Lamy ;
Libreville.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 1650/DPLC-5 du 16 mai 1956, fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves écrites du concours professionnel spécial du mardi 12 juin 1956 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.

L'article 1^{er} de l'arrêté précité est complété comme suit :

« M. Doudy (Odelet, Samuel), dessinateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des agents des Travaux publics, en service à la Direction générale des Travaux publics est autorisé à subir à Brazzaville les épreuves écrites du concours professionnel spécial du 12 juin 1956 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1801 du 28 mai 1956, la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnels des 25 et 26 juin 1956, pour l'accès aux grades de contrôleur et de contrôleur des installations électromécaniques est fixée par centre d'examen, comme suit :

CONCOURS DE CONTROLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL

*Branche postale.**Brazzaville.*

MM. Malonga (Antoine) ;
Moumbou (Lucien) ;
Ogouamba (André) ;
Nze (Jean-Bernard) ;
Rizet (Roger).

Sibiti.

M. Yayos (Théodore).

Tchibanga.

M. Ogouenkero-Rogandjit (Henri).

Libreville.

M. Gondjout (Georges).

Franceville.

M. Awakossa (Pierre).

N'Djolé.

M. N'Dong (Pierre).

Makokou.

M. Doe Fausther (Louis).

Bouar.

MM. Panda (Auguste) ;
Kimbouani (Xavier).

*Branche télécommunications.**Pointe-Noire.*

M. Yakité.

Makoua.

M. Fouemina (Germain).

CONCOURS DE CONTROLEUR DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES

*Branche fil.**Brazzaville.*

MM. Straboni (Paul) ;
Villermé (Eugène).

Pointe-Noire.

M. Bréchon (Emile).

Fort-Lamy.

M. Thuillier (Yvan).

— En exécution de l'article 414 du Code de l'Enregistrement, est donné l'agrément en date du 28 mars 1956 de la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » comme représentant français responsable de la *The Northern Insurance Cy Limited*.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 1780 du 26 mai 1956, M. Paix (Henri), chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la Direction générale des Travaux publics, en remplacement de M. Anglade (Georges).

M. Paix (Henri) aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 630 du 8 mars 1956, M. Laporte, juge suppléant est désigné pour présider le Tribunal du Travail de Berbérali.

DIVERS

— Par décision n° 1709 du 19 mai 1956, sont déclarés définitivement admis au C. A. E. ancien régime, session du 27 décembre 1954 les candidats du Moyen-Congo dont les noms suivent :

MM. Maoumouka (Gérard) ;
Matingou (Adolphe).

— Par décision n° 1729 du 22 mai 1956, le jury chargé de la correction des épreuves du concours d'entrée à l'École normale d'instituteurs de Brazzaville est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Delage, inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

MM. Murgier, inspecteur général adjoint de l'Enseignement ;
Schæffert, inspecteur primaire ;
Quievreux, proviseur du lycée Savorgnant-de-Brazza ;
M^{mes} Durand ;
Gautier ;
Murgier, professeurs ;
MM. Jacob ;
Murat ;
Rochemont ;
Pérou, professeurs.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

Territoire du GABON

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ n° 1164/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la Navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945, relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Maga-Maboué, établi au lieu dit « Maboué », district de Kango, région de l'Estuaire, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés. Il ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

A Libreville, le 4 mai 1956.

Y. DICO.

ARRÊTÉ n° 1224/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics ;

Vu l'arrêté n° 1164/SACG. du 4 mai 1956, du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Maga-Maboué,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'exploitation de l'aérodrome de Maga-Maboué, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée aux établissements Leroy dont le siège social est à Libreville (Gabon), B. P. 69.

Art. 2. — Cet aérodrome comporte :

Une bande de 800 mètres sur 25 mètres et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

Art. 5. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 9 mai 1956.

Y. DICO

CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation de l'Aérodrome de Maga

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du Chef du Service aéronautique du territoire auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome, selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le Chef du Service aéronautique du territoire.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plate-forme et de ses abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la piste (ou la bande) est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra percevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou ceux de la Force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'Aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 7 mai 1956.

M. SERRA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1028/CP.-PLAN du 20 avril 1956, M. Verdier (Roger), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé délégué territorial au Plan du Gabon en remplacement de M. Andrieu (Philippe), administrateur en chef de la France d'outre-mer en instance de départ en congé.

M. Verdier est délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur des sections générale et commune du Plan d'équipement de l'A. E. F. et ordonnateur de la section territoriale (Gabon).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 avril 1956.

— Par arrêté n° 1098/CP. du 26 avril 1956, M. Naudin (Jacques), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 4^e échelon, chef de district de Makokou (région de l'Ogooué-Ivindo), est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Makokou, en remplacement de M. Leray, titulaire d'un congé administratif.

M. Naudin aura droit en cette qualité à l'indemnité de fonctions de douze mille francs.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1145/CP. du 3 mai 1956, sont promus dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon, au titre du 2^e semestre 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commis principal 1^{er} échelon

M. Gnaré (André), pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Commis adjoint hors classe 1^{er} échelon

A. C. C. : néant :

M. Meyé (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

A. C. C. : néant :

MM. Akagah (Marc-Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
Ambouroué (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
N'Detome (Andrien), pour compter du 1^{er} juillet 1956.

— Par arrêté n° 1146/CP. du 3 mai 1956, sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon dont les noms suivent :

Commis hors classe 2^e échelons

R. S. M. C. : néant :

M. Tutum (Jean-Marie), pour compter du 11 juin 1956.

Commis 3^e échelon

A. C. C. : néant :

MM. Ekoga (Julien), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
Eva (Théodore), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
Essimengané (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
N'Tangané (Jean), détaché au Cameroun, pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Commis adjoint principal 2^e échelon

A. C. C. : néant :

MM. N'Doutoume (Simon-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
Essoa-M'Ba (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Commis adjoint 3^e échelon

A. C. C. : néant :

MM. Makaya (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
N'Goua (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
Minko (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
Adibet-N'Kombeguondo (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Rogombé-Assova (Marcel), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
N'Dong-N'Gwa (Marcel), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
N'Zé (Michel), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Gossam Legrand (François), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
N'Guéma (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
M'Velé (Jean-Lucien), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
M^{me} Kapitho (Françoise) [née Jobe], pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
MM. Essono-Obame (Jean), pour compter du 25 mars 1956 ;
Gbédéy (Cléophas), pour compter du 7 avril 1956 ;
Lindoye (Raphaël), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Etho (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Essima (Daniel), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Djengué (Michel), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Dossou (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Békalé (Jacques), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Bibang (Joseph), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Rayone (Georges), pour compter du 1^{er} novembre 1956.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1459/CP.-DOUANES du 3 mai 1956, l'arrêté n° 814/CP. du 9 avril 1956, est annulé en ce qui concerne M. Baouka (Maurice), déjà promu à la date du 1^{er} janvier par l'arrêté n° 2998/CP.-DOUANES du 17 décembre 1955, lequel reste valable.

— Par arrêté n° 1160/CP.-DOUANES du 3 mai 1956, l'arrêté n° 794/CP. du 6 avril 1956, est annulé en ce qui concerne M. Oba (Julien), sous-brigadier des Douanes, précédemment en service à Bitam.

EAUX, FORETS ET CHASSES

— Par arrêté n° 1111/CP.-F. du 28 avril 1956, sont constatés au titre du 2^e semestre 1956, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Eaux et Forêts du Gabon, dont les noms suivent :

Preposé forestier 3^e échelon

A. C. C. : néant :

MM. Onewin-Fausther (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
Ebaye (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
Assouzoghe (Rémy), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
Bekalé (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
Waga (Victor), pour compter du 1^{er} août 1956.
Ekouma N'Toma (Lucien), pour compter du 1^{er} octobre 1956.
Soundat (Gaïtan), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
N'Zé (Léonard), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Pendi (Etienne), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Ellang-Bengone (Achille), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
N'Dong (Justin), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
N'Dong (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1956.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1023/CP.-SE. du 20 avril 1956, est constaté le passage au 3^e échelon du grade d'ouvrier-instructeur, de M. Ekore (Gaston), [Ecole professionnelle] à Brazzaville, ancienneté civile conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1954.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1108/CP.MÉTÉO du 28 avril 1956, sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Météorologie du Gabon, dont les noms suivent :

Aide-météorologiste 3^e échelon

A. C. C. : néant :

MM. N'Zé (Barnabé), pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;
Bahonda (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;
N'Sim (Samson), pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Aide-opérateur météorologiste 3^e échelon

A. C. C. : néant :

MM. Koumambou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
Effama (Jean-Mathieu), pour compter du 8 août 1956 ;
Mayila (Jules), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Ondo (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Ménye (Martin), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Siassi (Gabriel), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
M'Vomo (Hans), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Angoué (François), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
N'Guema (Paul-Paulin), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;

MM. Rapontchombo (Lucien), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
N'Neme (Pierre), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
N'Koghe (Cyriaque), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Dounga (Etienne), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Ella (Emile), pour compter du 1^{er} décembre 1956.

Aide-opérateur météorologiste 2^e échelon

A. C. C. : néant :

M. Eliwantchoni (René-Paul), pour compter du 22 août 1956.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1110/CP.P.T.T du 28 avril 1956 sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon dont les noms suivent :

Opérateur-radio 3^e échelon

A. C. C. : néant :

MM. Esson (Jean-Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;
Anguiley (Jean-Armand), pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Aide-opérateur 3^e échelon

A. C. C. : néant :

MM. Perdy-Itoua (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;
Mavoungou (Jean-Félix), pour compter du 25 janvier 1956 ;
Messa (Pierre), pour compter du 25 janvier 1956 ;
Djouah (Faustin), pour compter du 25 janvier 1956 ;
N'Guema (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
Ekomie (Pierre-Clément), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
Metouhou (Salomon), pour compter du 1^{er} septembre 1956 ;
N'Sole (Thomas), pour compter du 1^{er} septembre 1956 ;
Rebonguinou (Michel), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Ebindji (Gérard), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
Deghand (Michel), pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Aide-opérateur radio 2^e échelon

A. C. C. : néant :

MM. M'Bené (Emmanuel), pour compter du 1^{er} février 1956 ;
Bidza (Maurice), pour compter du 1^{er} août 1956 ;
Mouley-Bouka (Gérard), pour compter du 1^{er} mars 1956.

Commis des P. T. T. 3^e échelon

A. C. C. : néant :

M. Mourou (Hubert), pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Commis-adjoint des P. T. T. 3^e échelon

A. C. C. : néant :

MM. Godame (Bernard), pour compter du 25 janvier 1956 ;
Nomewa (Jean), pour compter du 1^{er} mars 1956 ;
Augand (Sylvestre), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ;
Ondo (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Commis-adjoint des P. T. T. 2^e échelon

A. C. C. : néant :

MM. Ella (Antoine), pour compter du 20 janvier 1956 ;
Eyeghe (Gaston), pour compter du 20 janvier 1956 ;
Evouna (Camille), pour compter du 1^{er} octobre 1956 ;
Itoukou (Albert), pour compter du 1^{er} décembre 1956 ;
Nang (Etienne), pour compter du 1^{er} décembre 1956 ;
M'Ba (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} décembre 1956 ;
Alliou (Ibrahim), pour compter du 25 janvier 1956 ;
M'Ba-Ondo (Paul-René), pour compter du 1^{er} février 1956.

Facteur-principal 2^e échelon

A. C. C. : néant ;

MM. Okoka (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;
N'Kouelet (François), pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Facteur des P. T. T. 3^e échelon

A. C. C. : néant ;

M. Obiang (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Mécanicien-électricien des P. T. T. 3^e échelon

A. C. C. : néant ;

M. Bakala (François), pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Mécanicien-électricien des P. T. T. 2^e échelon

A. C. C. : néant ;

M. N'Tougou (Gabriel), pour compter du 1^{er} décembre 1956.

— Par arrêté n° 1150/CP. du 3 mai 1956, M. Leombé (Jean-André), opérateur-radio, 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date du lendemain de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1192/CP. du 9 mai 1956, sont promus dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commis principal 1^{er} échelon

M. N'Goua (Bernard).

Opérateur principal 1^{er} échelon

M. Kassa (Romain), R. S. M. C. : 5 mois.

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

M. Kalla (Jean).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1079/CP.SS. du 26 avril 1956, sont promus dans le cadre local de la Santé publique du Gabon les infirmiers dont les noms suivent :

Infirmiers hors classe 1^{er} échelon

MM. Ayenoué (Grégoire) ;

Onanga (Pierre), infirmiers principaux 3^e échelon.

Infirmiers principaux 1^{er} échelon

MM. Malanda (Emile) ;

N'Ze (Eugène) ;

N'Gbwe (Raymond) ;

Ambouroué (Augustin) ;

Biteghé (Jean) ;

Viopé (Raphaël).

M^{lle} Bawe (Antoinette), infirmiers et infirmière 3^e échelon

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

SURETÉ - POLICE

— Par arrêté n° 1147/CP./POLICE du 3 mai 1956, sont promus dans le cadre local de la Police de l'A. E. F., les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au Gabon :

Adjudant

M. Koumba (Damas).

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. N'Gabo (Félix), sous-brigadier de 2^e classe.

Agents de police de 1^{re} classe

MM. Mouguiama (Albert) ;

Ebenié (Jean-Baptiste) ;

M'Bassibadi (Antoine), agents de police de 2^e classe.

Agents de police de 2^e classe

MM. M'Bougou (Cyrille) ;

N'Zengui (Séraphin) ;

Roussel (A.), agents de police de 3^e classe.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1027/IA./CP. du 20 avril 1956, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2665 du 31 décembre 1952 un concours professionnel est ouvert le lundi 11 juin 1956 pour l'accès à l'emploi de moniteur supérieur stagiaire de l'Enseignement du Gabon.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Les épreuves de ce concours, exclusivement écrites, seront subies dans tous les chefs-lieux du territoire.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera arrêtée d'office par le chef du territoire, après consultation des dossiers des intéressés qui n'auront pas besoin de faire acte de candidature.

— Par arrêté n° 1034/CP./IA. du 21 avril 1956, l'examen du certificat d'aptitude pédagogique prévu par les arrêtés du 31 décembre 1952 et du 8 décembre 1954 fixant respectivement le statut particulier du cadre local de l'Enseignement pour la titularisation des moniteurs supérieurs stagiaires et l'examen du C. A. E. aura lieu le lundi 11 juin 1956 dans les centres suivants :

Oyem, Lambaréné, Franceville.

Les moniteurs supérieurs stagiaires dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à cet examen :

MM.

Tomo (Paul-Calvin) ;

N'Gouoni (Victor) ;

M'Ba-Biyogho (Richard) ;

Mitoumba (Jean-Robert) ;

N'Dong-Ondo (Martin).

Les chefs de région intéressés sont chargés de désigner les commissions d'examen.

Les épreuves ainsi que les procès-verbaux établis par les commissions d'examen seront adressés, sous plis scellés à l'Inspection Académique à Libreville.

— Par arrêté n° 1078/CP. du 26 avril 1956, par application des dispositions de l'arrêté n° 3859/DPLC-5 du 12 novembre 1952, les représentants des fonctionnaires des divers cadres locaux du Gabon, aux commissions d'avancement seront élus le 1^{er} juin 1956, par correspondance dans l'ordre suivant :

A. — HIERARCHIE SECONDAIRE

1^o Groupe des fonctionnaires ayant les grades de :

Classe exceptionnelle ;

Hors classe ;

Principal.

2^o Groupe des fonctionnaires des : 1^{er}, 2^e et 3^e échelon.

B. — HIERARCHIE SUBALTERNE

1^o Groupe des fonctionnaires possédant les grades suivants :

Classe exceptionnelle ;

Hors classe ;

Principal.

2^o Groupe des fonctionnaires des : 1^{er}, 2^e et 3^e échelon.

Chaque fonctionnaire appartenant à l'une des deux hiérarchies indiquées à l'article précédent élira pour le grade ou échelon dont il est titulaire deux représentants titulaires et trois suppléants parmi les agents servant à Libreville, suivant la liste annexée au présent arrêté :

Les votes auront lieu par correspondance. Les électeurs utiliseront des bulletins conformes au modèle ci-annexé.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote porteront les noms, prénoms, grades ou échelons des électeurs et

seront remises aux Chefs des unités administratives ou de service, qui les transmettront immédiatement, sous plis cachetés, au Cabinet du Gouverneur (Personnel) avant le 25 mai 1956, pour centralisation.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote, centralisées au Personnel, seront remises à la Commission ainsi composée, pour dépouillement :

Président :

MM. Rouil, administrateur en chef de la F.O.M.

Membres :

MM. Avouélé, secrétaire d'Administration adjoint ;
Okikadi, préparateur en pharmacie principal ;
Okoué-M'ba, commis hors classe des S.A.F. ;
Cissé-Mamadou, commis des Douanes ;

M. Ovouélé remplira les fonctions de secrétaire.

Les enveloppes qui parviendront après le dépouillement seront incinérées.

ELECTIONS AUX COMMISSIONS D'AVANCEMENT
DES CADRES LOCAUX DU GABON

BULLETIN

HIERARCHIE :

GRUPE DE :

Titulaires	}	1 ^o Nom :	Prénoms :	Grade :
		2 ^o Nom :	Prénoms :	Grade :
Suppléants	}	1 ^o Nom :	Prénoms :	Grade :
		2 ^o Nom :	Prénoms :	Grade :
		3 ^o Nom :	Prénoms :	Grade :

— Par arrêté n° 1228/AE. du 11 mai 1956, M. Davrinche, chef du bureau des Finances est désigné pour représenter le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon au titre des représentants des intérêts généraux au Comité de gestion de la Caisse de stabilisation du cacao.

— Par arrêté n° 1249/AE. du 14 mai 1956, sont approuvés les comptes définitifs de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Gabon exercice 1955 (budgets primitif, additionnel) arrêtés en recettes à la somme de 36.223.283 francs et en dépenses à la somme de 24.097.061 francs.

La Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Gabon est autorisée à opérer un prélèvement de 15.765.000 francs sur le fonds de réserve pour l'inscription aux recettes du budget additionnel (exercice 1956).

— Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Gabon (exercice 1956), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 31.190.000 francs.

oo

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1019/CP. du 20 avril 1956, M. Emond (Jean), administrateur de la France d'outre-mer 3^e échelon, est nommé agent spécial à Mitzié, cumulativement avec ses fonctions de chef de district de cette localité, durant le congé de M. Essozo N'Dong, titulaire d'un congé de sept mois.

M. Emond percevra en cette qualité l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 1148/CP. du 3 mai 1956, M. Haingue (Jean), administrateur de la France d'outre-mer 3^e échelon, est mis à la disposition du chef de la région de la Nyanga et nommé chef de district de Mayumba, en remplacement numérique de M. Choplin, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 1178/CP. du 7 mai 1956, M. Pech (Jacques), administrateur en chef de la France d'outre-mer 1^{er} échelon, adjoint au chef de région de l'Ogoué-Maritime à Port-Gentil est nommé chef de cette région et administrateur-maire de Port-Gentil, pendant le congé administratif annuel de M. Le Lidec.

— Par décision n° 1179/CP. du 7 mai 1956, M. Cariven (Georges), administrateur de la France d'outre-mer 2^e échelon, est nommé provisoirement agent spécial à Mimongo (région de la N'Gounié), cumulativement avec ses fonctions de chef de district de cette localité, en remplacement de M. Essima (Daniel), commis adjoint des S. A. F. incarcéré.

M. Cariven percevra en cette qualité l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
(Personnel régis par arrêté local)

— Par décision n° 1083/CP. du 26 avril 1956, M. Bengo (Georges), commis adjoint 3^e échelon du cadre local des S. A. F. du Gabon, précédemment en service à Kango, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de l'incarcération de l'intéressé.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1029/GT. du 20 avril 1956, le garde territorial de 1^{re} classe Ibouala Nzengui, n° m^{le} 386, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} mai 1956.

Ce garde sera rayé des contrôles de la Brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

— Par décision n° 1090/GT. du 26 avril 1956, les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F. :

M. Mouloungui (Vincent), n° m^{le} 1676, garde de 4^e classe stagiaire ;

M. Maliali (Ambroise), n° m^{le} 1677, garde de 4^e classe stagiaire.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 1170/GT. du 7 mai 1956, est acceptée, pour compter du 5 mai 1956, la démission de son emploi offerte par le garde de 4^e classe stagiaire Mounanga (Paul), m^{le} 1634.

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon pour compter de la même date.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ n° 478/AP. fixant les limites territoriales de la commune de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale et spécialement son article 4 ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1950 rendant exécutoire le plan d'urbanisme de Bangui et déterminant le périmètre urbain à l'intérieur duquel il est applicable ;
Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale ;
En sa séance du 4 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les limites territoriales de la Commune de Bangui sont fixées ainsi qu'il suit, conformément au plan ci-annexé :

1° A l'Ouest :

— une ligne brisée A B C D E F partant du point A (borne du port pétrolier, à l'embouchure de la M'Poko) et suivant les limites Ouest du port pétrolier ;
— une droite reliant le point F au point G (borne Sud-Ouest du titre foncier n° 328) ;
— la limite Ouest G H du titre foncier n° 328 et son prolongement jusqu'au point I, à 2 kilomètres au Nord du point G ;
— la droite I J, le point J étant situé sur la rivière N'Goubagra, à 1.100 mètres en aval du pont franchissant cette rivière sur la route de Damara (point K) ;

2° Au Nord, le cours de la rivière N'Goubagra, de J en K.

3° A l'Est :

— le droit K L et la ligne brisée L M N, ces trois derniers points étant constitués par les bornes Est du titre foncier n° 1092 (camp militaire du Kassaï) ;
— Une droite reliant le point N au point O (borne Nord du titre foncier n° 242) ;
— la droite O P et la droite P Q R, ces derniers points étant définis comme suit :

P : borne S.-O. du titre foncier n° 788 ;

Q : borne Sud du titre foncier n° 654 ;

R : sommet sur la rive de l'Oubangui en prolongement de P Q.

4° Au Sud, le cours de l'Oubangui, entre les points A et R.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 mai 1956.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 513/AP. précisant les limites de la commune de Bangui applicables au sectionnement électoral.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 et spécialement son article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1950 déterminant le plan d'urbanisme et le périmètre urbain à l'intérieur duquel il est applicable ;

Vu l'arrêté n° 111/AP. du 26 janvier 1956 déterminant les sections électorales de la commune de Bangui ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 4 avril 1956 ;

Vu l'arrêté n° 478/AP. du 14 mai 1956 fixant les limites territoriales de la commune de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les références de l'arrêté n° 111/AP. du 26 janvier 1956 à l'arrêté du 23 novembre 1950, pour ce qui concerne les limites du périmètre de la ville de Bangui, sont annulées.

Les limites extérieures adoptées pour déterminer les sections électorales de la ville sont celles fixées par l'arrêté n° 478/AP. du 14 mai 1956.

Art. 2. — Cette modification quant au périmètre de la commune et au contour extérieur des sections électorales n° 5, 6, 7, 8 et 9 n'entraîne aucune modification du sectionnement lui-même, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 111/AP. du 26 janvier 1956.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 mai 1956.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 483/BP. du 22 mai 1956, M. Gakoumba (Joseph), sous-brigadier 2^e échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, rayé des cadres de ce territoire, est intégré dans le cadre local des Douanes de l'Oubangui-Chari à compter du 11 avril 1956, date de sa mise en route sur l'Oubangui.

M. Gakoumba (Joseph), conserve dans le cadre local de l'Oubangui-Chari le grade et l'ancienneté qu'il détenait dans le cadre local du Moyen-Congo.

DIVERS

— Par arrêté n° 482/BP. du 22 mai 1956, un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de commis et opérateurs stagiaires des Postes et Télécommunications, est ouvert le lundi 24 septembre 1956 à partir de 7 h. 30, dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est ainsi fixé :

Commis stagiaires : 4 ;

Opérateurs stagiaires : 2.

Les demandes de candidats, remplissant les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2 de l'arrêté n° 755/BP. du 21 novembre 1952 portant statut particulier du cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, devront parvenir au bureau du Personnel ou du Service des Postes et Télécommunications avant le 6 août 1956.

— Par arrêté n° 488/ITROC. du 23 mai 1956, sont nommés pour les années 1956-1957 membres du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des Prestations familiales de l'Oubangui-Chari :

a) Au titre de représentants de l'Assemblée territoriale :

MM. les conseillers Boganda (Barthélémy) ;

Darlan (Antoine) ;

Embi (Maïdou).

b) Au titre de représentants de l'Administration :

Le Directeur local de la Santé publique ou son représentant ;

Le Directeur local des Affaires économiques ou son représentant ;

Le Directeur local des Finances ou son représentant.

c) Au titre de représentants des associations familiales ou de personnalités indépendantes compétentes en matière sociale :

MM. Garnier, président du Centre d'action culturelle et sociale ;

Gaba (Gabriel), secrétaire du Conseil d'administration du village pilote.

d) Au titre de représentants des organisations d'employeurs du territoire :

MM. Henriot, bâtiments et Travaux publics ;

Plantevin, Sycominpex ;

Robert, Syndustref ;

Lheureux, Chambre syndicale des bois ;

Norguin, Mines ;

Mitaine, transports routiers ;

Cherel (Pierre), Union des Syndicats de Planteurs ;

Schlessler, industries cotonnières.

c) Au titre de représentants des organisations de travailleurs du territoire :

C. G. T. :

MM. Ogbado (Michel) ;
Gombet (Pierre).

Union des Cadres :

MM. Fary (Michel) ;
Caby (Roland).

C. G. T. - F. O. :

MM. Lecronc (François) ;
Belleka (J.-Pierre).

C. F. T. C. :

MM. Douzima (Marcel) ;
Batix (Victor).

— Par arrêté n° 493 du 25 mai 1956 sont autorisés :

1° L'ouverture, par le Diocèse de Bangui, d'une école primaire élémentaire privée de filles à Bangui (quartier de la Kouanga, Ecole Saint-Charles).

Cette école comprendra quatre classes dans sa forme définitive, dont deux (cours préparatoire 1^{re} année et cours préparatoire 2^e année) seront ouvertes à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction de Sœur Marie-Aubert Delsert, autorisée à enseigner par décision n° 2407 du 29 décembre 1951.

2° Le transfert au quartier Kongolé à Bangui de deux des classes de cours préparatoire (C. P. 1 et C. P. 2) de l'école primaire élémentaire privée de N.-D. de Fatima, à Bangui (Diocèse de Bangui).

La forme définitive de l'école primaire élémentaire privée N.-D. de Fatima à Bangui reste fixée à 12 classes, y compris les deux classes transférées, celles-ci restant placées sous la direction du R. P. Barbaud, autorisé à enseigner par décision n° 2486 du 22 novembre 1953.

3° L'ouverture, par le Diocèse de Bangui, d'une école primaire élémentaire privée de filles à Bangui (N.-D. d'Afrique).

Cette école comprendra six classes dans sa forme définitive, dont deux (cours préparatoire 1^{re} année et cours préparatoire 2^e année) seront ouvertes à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction de Mlle Romey, en religion Sœur André de la Croix, autorisée à enseigner par décision n° 860 du 25 avril 1953.

4° Le transfert de Bassaï (Ouham-Pendé) à Yaloke (Ombella-M'Poko) de la section d'élèves-moniteurs privée de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari.

Cette section, dont l'ouverture a été autorisée par décision n° 3705/IGÉ. du 25 novembre 1953, reste tenue et dirigée par M. Taber (Charles R.), autorisé à enseigner par décision n° 2415 du 7 novembre 1953.

5° L'ouverture, par la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, d'une école primaire élémentaire privée à Yaloke (Ombella-M'Poko) en annexe à la section d'élèves-moniteurs précitée.

Cette école comprendra trois classes dans sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) sera ouverte à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction de M. Taber (Charles R.), autorisé à enseigner par décision n° 2415 du 7 novembre 1953.

6° L'ouverture, par le Diocèse de Bangui, d'une école primaire élémentaire privée à Bogomo (terre de Bokanga, district de M'Baiki, région de la Lobaye).

Cette école comprendra deux classes dans sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) sera ouverte à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction du R. P. Godard, autorisé à enseigner par décision n° 2001 du 31 décembre 1950.

7° L'ouverture, par le Diocèse de Bangui, d'une école primaire élémentaire privée à M'Bata (district de M'Baiki, région de la Lobaye).

Cette école comprendra deux classes dans sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) sera ouverte à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction du R. P. Godard, autorisé à enseigner par décision n° 2001 du 31 décembre 1950.

8° L'ouverture, par le Diocèse de Bangui, d'une école primaire élémentaire privée à Bogali (terre de Bodjoula, district de Boda, région de la Lobaye).

Cette école comprendra deux classes dans sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) sera ouverte à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction du R. P. Godard, autorisé à enseigner par décision n° 2001 du 31 décembre 1950.

9° L'ouverture, par le Diocèse de Bangui, d'une école primaire élémentaire privée de filles à Boda (région de la Lobaye).

Cette école comprendra quatre classes dans sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) sera ouverte à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction de Mme Bernard (Gilette-Gabrielle), en religion Sœur Johannes, autorisée à enseigner par décision n° 2527 du 14 octobre 1955.

10° L'ouverture, par le Diocèse de Berbérati, d'une école primaire élémentaire privée à Bouca (région de l'Ouham).

Cette école comprendra trois classes dans sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) sera ouverte à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction de Sœur Grenard (Robertte), autorisée à enseigner par décision n° 6211 du 27 mars 1953.

11° L'ouverture, par la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, d'une école primaire élémentaire privée à Bossango (région de l'Ouham).

Cette école comprendra six classes dans sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) sera ouverte à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction de M. Taber (Charles-R.), autorisé à enseigner par décision n° 245 du 7 novembre 1953.

12° L'ouverture, par le Diocèse de Bangui, d'une école primaire élémentaire privée de filles à Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui).

Cette école comprendra trois classes en sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) sera ouverte à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction du R. P. Rallu, autorisé à enseigner par décision n° 1542 du 5 juin 1947.

13° L'ouverture, par le Diocèse de Bangui, d'une école primaire élémentaire privée à Vremat (district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui).

Cette école comprendra deux classes dans sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) sera ouverte à la rentrée d'octobre 1946.

Elle sera placée sous la direction du R. P. Rallu, autorisé à enseigner par décision n° 1542 du 5 juin 1947.

14° L'ouverture, par le Diocèse de Bangui, d'une école primaire élémentaire privée à N'Délé (région de la Kémo-Gribingui).

Cette école comprendra trois classes dans sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) sera ouverte à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction du R. P. Rallu, autorisé à enseigner par décision n° 1542 du 5 juin 1947.

15° L'ouverture, par le Diocèse de Bangui, d'une école primaire élémentaire privée à Yanguéré (district de Grimari, région de la Ouaka).

Cette école comprendra deux classes dans sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) sera ouverte à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction du R. P. Troubeau, autorisé à enseigner par décision n° 714 du 5 avril 1952.

16° L'ouverture, par le Diocèse de Bangui, d'une école primaire élémentaire privée à Poumayassi (district de Grimari, région de la Ouaka).

Cette école comprendra deux classes dans sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) ouvrira à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction du R. P. Troubeau, autorisé à enseigner par décision n° 714 du 5 avril 1952.

17° L'ouverture, par le Diocèse de Bangui, d'une école primaire élémentaire privée de filles à Kidjigra (district de Bambari, région de la Ouaka).

Cette école comprendra six classes dans sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) ouvrira à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction de Mme Guery, en religion Sœur Angèle-Marie, autorisée à enseigner par décision n° 714 du 5 avril 1952.

18° L'ouverture, par la Préfecture apostolique de Bangassou, d'une école primaire élémentaire privée à M'Bada Oualago (district de Mobaye, région de la Basse-Kotto).

Cette école comprendra deux classes dans sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) ouvrira à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction du R. P. Kandel autorisé à enseigner par décision n° 2957 du 25 juillet 1939.

19° L'ouverture par la Préfecture apostolique de Bangassou d'une école primaire élémentaire privée à Guilo (district de Kembé, région de la Basse Kotto).

Cette école comprendra deux classes dans sa forme définitive, dont la première (cours préparatoire) sera ouverte à la rentrée d'octobre 1956.

Elle sera placée sous la direction du R. P. Kandel, autorisé à enseigner par décision n° 2957 du 25 juillet 1939.

— Par arrêté n° 512 du 26 mai 1956, est autorisée l'ouverture, par le Diocèse de Bangui, d'une section d'élèves-monitrices privée à Bambari (région de la Ouaka).

Cet établissement comprendra deux classes correspondant aux deux années d'études d'élèves-monitrices, qui seront tenues par :

— Sœur Gislain Thevenin, autorisée à enseigner par décision n° 1326 du 30 novembre 1946 ;

— Sœur Cogneau (Yvonne), autorisée à enseigner par décision n° 1906 du 10 août 1943.

Il sera dirigé par Sœur Gislain Thevenin.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 313/BP. du 23 mars 1956 portant ouverture du concours professionnel pour l'emploi d'agent de culture stagiaire.

Art. 4 :

Au lieu de :

« Les épreuves orales auront lieu le 17 mai 1956. »

Lire :

Les épreuves orales auront lieu à Bangui.

(Le reste sans changement.)

Territoire du TCHAD

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 271/IT-TD. fixant les conditions d'application des articles 47 et 48 du Code du Travail (suspension du contrat de travail).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 47 et 48 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 21 octobre 1955 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 6 décembre 1955 ;

Vu l'approbation ministérielle télégraphiée sous le n° 50/159 le 16 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La partie qui prend l'initiative de l'interruption de l'exécution du contrat de travail pour l'une des causes énumérées à l'article 47 du Code du Travail, est tenue d'en informer la ou les autres parties contractantes avec le maximum de diligence, sans être toutefois obligée de respecter le délai normal de préavis.

Art. 2. — Dans le cas de fermeture de l'établissement envisagé au paragraphe a) dudit article 47, cette notification s'opère par l'affichage d'un avis apposé à une place convenable, aisément accessible, dans les lieux où le travail est interrompu. Des lettres recommandées doivent être

expédiées par l'employeur à ceux des travailleurs qui seraient dans l'impossibilité d'avoir connaissance dudit affichage.

Art. 3. — Dans le cas de cessation de travail envisagé au paragraphe b) de l'article 47, le travailleur doit avertir l'employeur par lettre recommandée ou lui communiquer, contre accusé de réception portant date de cette communication, la convocation de l'autorité militaire.

Art. 4. — L'acte de notification de l'interruption du contrat de travail prévu aux articles 2 et 3 précédents doit indiquer la date du point de départ, la cause et la durée certaine ou probable de l'interruption.

Art. 5. — Dans le cas de cessation de travail envisagé au paragraphe c) de l'article 47, le travailleur est tenu, sauf dans les cas prévus aux articles 6 et 15 ci-après, d'adresser à l'employeur un certificat médical. Le certificat doit émaner soit d'un médecin du Service de Santé, soit d'un médecin assermenté, soit du médecin de l'entreprise ou du service médical inter-entreprises s'il en existe un.

Le certificat doit mentionner notamment la date à laquelle le travailleur est devenu inapte au service, le degré de gravité de la maladie, la durée probable de l'interruption des services et, s'il y a lieu, le degré de capacité de travail temporaire ainsi que le degré probable de capacité de travail après guérison ou consolidation.

Art. 6. — Lorsqu'il existe un médecin agréé de l'entreprise ou du service médical inter-entreprises selon les dispositions du chapitre II du titre VI du Code du Travail, celui-ci est tenu de transmettre à l'employeur le certificat prévu à l'article précédent. Sont tenus à la même obligation, dans les conditions prévues au 2^e paragraphe de l'article 5 précédent, l'infirmier, et, dans tous les cas où l'état du travailleur le requiert, l'autorité qui établit le certificat.

Art. 7. — Le point de départ des droits qui s'attachent à la suspension du contrat de travail, est la date effective de l'interruption de l'exécution du contrat, dûment notifiée, et, en cas de maladie du travailleur, la date, établie par le certificat médical prévu à l'article 5 précédent, à laquelle le travailleur est devenu inapte au service.

Art. 8. — Pendant que dure la suspension du contrat de travail, la partie qui n'a pas pris l'initiative de la suspension du contrat peut, à ses risques et périls, s'engager par contrat de travail à l'égard de tiers.

Toutefois, le travailleur dont le contrat se trouve suspendu pour cause de maladie peut, si le médecin traitant l'y autorise, s'engager en vue d'un travail léger ou à temps partiel soit au service de son employeur d'origine, soit au service d'un tiers, sans perdre, dans l'un et l'autre cas, le bénéfice du droit de réintégration qui s'attache à la suspension de son contrat de travail primitif.

Art. 9. — Dès qu'a pris fin la cause qui a motivé la suspension du contrat, l'employeur est tenu de réembaucher le travailleur, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, dans son emploi antérieur ou dans un emploi de même catégorie. Le travailleur est obligé de l'accepter, sous peine de rupture de son fait du contrat de travail.

Art. 10. — La reprise de l'exécution du contrat de travail dans les conditions fixées à l'article 9 précédent est subordonnée à une notification, dans les formes fixées aux articles 2, 3 et 5, adressée, par la partie qui a pris l'initiative de la suspension du contrat, à l'autre partie.

Cette notification doit être faite dès que la cause de suspension du contrat de travail a pris fin, et dans le cas de maladie du travailleur, dans le délai de six mois fixé à l'article 47 (paragraphe c).

Art. 11. — Si après l'expiration de ce délai de 6 mois, le travailleur malade n'a pas adressé à son employeur un certificat médical établissant son aptitude au service et s'il n'a pas été remplacé dans son emploi, ce délai est prolongé soit jusqu'à la guérison du travailleur dûment notifiée à l'employeur, soit jusqu'au remplacement du travailleur dans son emploi.

Art. 12. — Pour lui être opposable, le remplacement du travailleur malade ne doit pas résulter d'un simple jeu de mutations à l'intérieur de l'entreprise. Il doit être notifié

au travailleur ainsi qu'au directeur de l'Office de la main-d'œuvre ou à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu d'emploi.

Jusqu'à notification au travailleur de son remplacement, le contrat du travailleur demeure suspendu et la réintégration du travailleur est de droit dès lors qu'il a accompli les formalités prévues à l'article 10.

Art. 13. — L'inaptitude définitive du travailleur à tout emploi dans l'établissement où il était occupé doit être notifiée à l'employeur, selon les modalités fixées aux articles 5, 6 et 10 (2^e paragraphe) du présent arrêté, dès lors qu'elle est médicalement reconnue.

Art. 14. — En cas de diminution de capacité de travail survenue en cours de suspension du contrat, le travailleur est tenu, s'il lui est offert, d'accepter un emploi inférieur à sa catégorie professionnelle, mais correspondant à sa capacité dûment constatée par certificat médical établi dans les formes fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 47 (paragraphe C), de l'article 48 du Code et des mesures d'application faisant l'objet du présent arrêté, sont applicables aux travailleurs victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le point de départ de la suspension du contrat de travail étant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie indiquée par la déclaration faite en application de l'article 137 de la loi.

Art. 16. — Le point de départ du droit à l'indemnité instituée par l'article 48 du Code du Travail se confond avec le point de départ de la suspension du Contrat de Travail déterminée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté. La confusion de cette indemnité avec les prestations énumérées à l'article 20 ci-après ne saurait s'opérer qu'à partir de la date de l'ouverture du droit aux dites prestations.

Art. 17. — Cette indemnité se calcule sur la base de la rémunération effective du travailleur déterminée conformément aux dispositions du titre IV (chapitre 1^{er}) du Code du Travail et perçue pendant la période ayant précédé la suspension du contrat, après déduction toutefois :

— du montant de l'indemnité prévue par l'article 94 (2^e alinéa) ;

— du montant de l'indemnité prévue par l'article 94 (1^{er} alinéa), dès lors que le travailleur cesse de résider dans la région du lieu d'emploi.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions édictées à l'article 20 du présent arrêté, l'indemnité ainsi calculée, éventuellement réduite par confusion avec l'une des prestations énumérées à l'article 19, est payée par l'employeur ou le service médical inter-entreprises pendant une période égale soit au délai de préavis fixé par les clauses du contrat de travail, ou à défaut, par les arrêtés n^{os} 39 et 551 pris pour l'application de l'article 38 du Code du Travail, soit à la durée de la suspension du contrat, si cette durée est inférieure au délai de préavis ainsi déterminé.

Elle est due, dans les mêmes limites, dans le cas où la suspension du contrat intervient pendant la période d'essai.

Le paiement de cette indemnité est soumis, notamment quant à sa périodicité, aux dispositions des chapitres II et III du titre IV du Code du Travail.

Art. 19. — L'indemnité calculée sur les bases indiquées aux articles 17 et 18 se cumule avec l'indemnité représentative du congé payé dont le travailleur a, conformément à l'article 122 du Code du Travail, acquis le droit à jouissance au moment de la suspension du contrat.

Art. 20. — Cette indemnité se confond en tout ou partie, dans les conditions précisées à l'article 16 précédent, avec :

— l'indemnité prévue par l'article 116 du Code du Travail ;

— les indemnités prévues par la réglementation locale au profit des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;

— la rémunération du travailleur entré au service d'un autre employeur à temps complet ou partiel au cours de la période de suspension ;

— la rémunération du travailleur employé à salaire réduit par son employeur d'origine au cours de la période de suspension pour cause de maladie.

Art. 21. — Sans préjudice de l'intervention éventuelle des services médicaux inter-entreprises, le territoire participera dans les conditions suivantes à la charge financière résultant de l'application de l'article 47 du Code de Travail outre-mer :

1^o Cas visés aux alinéas a) et b) de l'article 47 : 100 % ;

2^o Cas visé à l'alinéa c) de l'article 47 :

— si l'indisponibilité du travailleur n'est pas supérieure à quinze jours : néant ;

— si l'indisponibilité du travailleur est supérieure à quinze jours et pour la partie de l'indisponibilité qui, dans la limite du préavis, excède ces quinze jours : 50 %.

Le remboursement de la part incombant au territoire en application du présent article sera effectué trimestriellement sur présentation par l'employeur intéressé d'un état ou figurera la liste des travailleurs bénéficiaires, l'indication de leur situation au regard du présent arrêté et les sommes versées à ce titre ; cet état sera accompagné des certificats médicaux correspondants.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas visé par l'article 116 du Code du Travail outre-mer.

Art. 22. — Le registre des paiements dont la tenue est prescrite par l'article 101 (2^e paragraphe) du Code du Travail devra comporter un relevé des absences pour cause de maladie dûment indemnisées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 23. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux titulaires de contrat de travail dont l'exécution a été, postérieurement à la publication de la loi n^o 52-1322 du 15 décembre 1952 en A. E. F., interrompue pour l'une des causes énumérées à l'article 47 de ladite loi et n'a pas été reprise à la date de publication du présent arrêté dans le délai de quinze jours suivant sa publication.

Art. 24. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 avril 1956.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n^o 141 du 3 mars 1955, sont agréés comme membres de la Commission consultative du Travail du Tchad, pour l'année 1955, les employeurs et employés désignés par les organismes syndicaux, dont les noms suivent :

Employeurs, titulaires

MM. Schalbart ;
Pupin ;
Athanasiaades ;
Raboz ;
Van Oudenove.

Suppléants

MM. Guillaume ;
Mignard ;
Le Bolez ;
Oddoart ;
Depoix.

Travailleurs, titulaires

MM. Eliez (C. T. T.) ;
Malot (Victor) [C F T C] ;
Appaix (René) [F. O.] ;
Charlot (Jean) [ULSTT] ;
Saleh Mahamat (ULSTT).

Suppléants

M^{me} Pignon (C. T. T.);
 MM. Adda (Albert) [CFTC];
 Dongous Magno (ULSTT);
 Djimé (Christophe) [F. O.];
 Adannou (Jean) [F. O.].

— Par arrêté n° 211 du 12 avril 1955, le nombre des membres de la Commission consultative du Travail et porté à :

Six membres représentants les employeurs;
 Six membres représentants les travailleurs, auxquels s'ajoute un nombre égal des membres suppléants.

La liste des membres de la Commission consultative du Travail fixé par arrêté n° 141/rrt./ls. du 3 mars 1955 est complétée et modifiée comme suit :

1° *Représentants des employeurs* ;
 Ajouter à la liste des représentants des employeurs.

MM. Sevrette, titulaire ;
 Vazel, suppléant.

2° *Représentants des travailleurs* ;
 Ajouter à la liste des titulaires ;
 M. Djimé (Christophe) [F. O.].

Ajouter à la liste des suppléants :
 M. Nassibé (Lazare) [U. L. S. T. T.].

En outre M. Mahameh Talba (F. O.) est désigné comme membre suppléant en remplacement de M. Djimé (Christophe) [F. O.] désigné comme titulaire.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION D'EXPLOITER UN DÉPÔT PERMANENT D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 1797/m. du 26 mai 1956, la *Compagnie Minière du Congo Français* « C. M. C. F. » est autorisée à détenir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie, appartenant au type enterré, sur le territoire du Moyen-Congo (région du Pool, district de Madingou), au lieu dit « Hapilo », pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Les dépôts seront établis dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 2.000 kilogrammes d'explosifs de la classe I ou III en cartouches et contenue dans des récipients étanches et fermés.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1765/m. du 24 mai 1956, les permis d'exploitation n° 930/E., 1027-22, 931/E.-1090-22 et 932/E.-1342-22, au nom de la *Société de Recherches et Exploitations Diamantifères* « SOREDIA », sont renouvelés pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} avril 1956.

RENONCIATION DE PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

— Par arrêté n° 1764/m. du 24 mai 1956, est enregistrée la renonciation de la *Société Africaine d'Entreprises* « S.A.E. » aux permis généraux de recherches minières de type B, n° 887 (trois carrés, P, Q, R) et 888 (deux carrés P et Q).

En conséquence les terrains couverts par les permis généraux de recherches minières de type B, n° 888/PQR et 888/P et Q sont libérés de tout droit au bénéfice de la *Société Africaine d'Entreprises* « S. A. E. », à dater du lendemain du jour de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION PERSONNELLE

— Par arrêté n° 1796/m. du 26 mai 1956, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 392 au nom de M. Brustier (Louis), est renouvelée pour cinq ans à compter du 15 mai 1956.

TRANSFORMATION DE PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES DE TYPE B EN PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1810/m. du 28 mai 1956, à compter du 1^{er} avril 1956, le permis général de recherches minières de type B, n° 923, au nom de M. Monnin (René), est transformé en permis d'exploitation n° 1202/E.-923 valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses.

Le périmètre de ce permis d'exploitation est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B correspondant, à savoir :
 Territoire du Moyen-Congo, région du Kouilou, district de Madingou-Kayes.

Carré de 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et W.-E vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Loubanguila (affluent de gauche du fleuve Noubi) et de son affluent de gauche la rivière Loutembo.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement :

Latitude : 3° 55' Sud.

Longitude : 11° 47' Est de Greenwich.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 5 avril 1956. — La *Compagnie Equatoriale de bois*, à Port-Gentil, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un premier lot de 3.000 hectares situé dans la région du lac Cachimba, district de Mayumba, région de la Nyanga, ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O : intersection de la rivière Bianda et de la seule piste reliant le village Cachimba à la rivière Nyanga.

A est situé à 10 kil. 064 de O, suivant un orientation géographique de 3° ;

B est situé à 7 kil. 250 de A suivant un orientation géographique de 60° ;

C est situé à 3 kil. de B suivant un orientation géographique de 330° ;

D est situé à 8 kil. 750 de C suivant un orientation géographique de 240° ;

E est situé à 5 kil. 500 de D suivant un orientation géographique de 150° ;

F est situé à 1 kil. 500 de E suivant un orientation géographique de 60° ;

A est situé à 2 kil. 500 de F suivant un orientation géographique de 330°.

— 16 avril 1956. — La *Compagnie Forestière de Nombo* « C. F. N. », à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares en un lot ainsi défini :

Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 11 kil. 111, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et Bissame ;

Le point A est à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 175° ;

Le point B est à 11 kil. 111 de A suivant un orientation géographique de 85° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 16 avril 1956. — La *Compagnie Forestière de Kango* « C. F. K. », à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares en un lot ainsi défini.

Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 11 kil. 111, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et Bissame ;

Le point A est à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 175° ;

Le point B est à 11 kil. 111 de A suivant un orientation géographique de 85° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 18 avril 1956. — M. Nicolas (André), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un cinquième lot de 4.696 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 7 kil. 591 sur 6 kil. 186, situé dans la Haute-Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Noya et Banvolo.

Le point A est à 14 kil. 625 de O suivant un orientation géographique de 335° ;

Le point B est à 7 kil. 591 de A suivant un orientation géographique de 252° 30'.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 18 avril 1956. — M. Ruamps (Jean), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution de trois derniers lots définis comme suit :

Lot 3 :

Rectangle A B C D de 3 kil. 448 sur 14 kil. 500 (5.000 ha.) situé dans la Haute-Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Noya et Banvolo.

Le point A est à 6 kil. 152 de O suivant un orientation géographique de 252° 30'.

Le point B est à 3 kil. 448 de A suivant un orientation géographique de 252° 30'.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot 4 :

Rectangle A B C D de 4 kil. 750 sur 4 kilomètres (1.900 ha.) situé dans la Haute-Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est aussi au confluent des rivières Noya et Banvolo.

Le point A est à 4 kil. 750 de O suivant un orientation géographique de 252° 30'.

Le point B est à 4 kil. 750 de A suivant un orientation géographique de 252° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot 5 :

Rectangle A B C D de 3 kil. 333 sur 3 kilomètres (1.000 ha.) situé dans la région de la M'Bilagone, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières M'Bilagone et Medzim-Tsogué.

Le point A est à 2 kil. 857 de O suivant un orientation géographique de 50°.

Le point B est à 3 kil. 333 de A suivant un orientation géographique de 102°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 23 avril 1956. — La *Société l'Okoumé de Libreville* « S. O. L. », à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de trois lots ainsi définis :

Lot n° 1 :

Polygone rectangle A B C D E F de 5.000 hectares situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et Bissame.

Le point A est à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 279°.

Le point B est à 12 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 279°.

Le point C est à 2 kil. 500 de B suivant un orientation géographique de 189°.

Le point D est à 8 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 99°.

Le point E est à 5 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 189°.

Le point F est à 4 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 99°.

Le côté F A, de 7 kil. 500, ferme le polygone.

Lot n° 2 :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et Bissame.

Le point P sur la base A F est à 22 kil. 100 de O suivant un orientation géographique de 140° 30'.

Le point A est à 0 kil. 700 de P suivant un orientation géographique de 27°.

Le point B est à 3 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 117°.

Le point C est à 2 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 207°.

Le point D est à 2 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 117°.

Le point E est à 3 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 207°.

Le point F est à 6 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 297°.

Le côté F A, de 5 kilomètres, ferme le polygone.

Lot n° 3 :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, 2.500 hectares, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et Bissame.

Le point A est à 20 kil. 400 de O suivant un orientation géographique de 140° 30'.

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 27°.

Le carré se construit à l'Ouest de la base A B.

— 28 avril 1956. — La *Société l'Okoumé de Libreville* « S. O. L. », à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution de trois premiers lots ainsi définis :

Lot n° 1 :

Rectangle B C D E de 3 kil. 200 sur 3 kil. 125, 1.000 ha., situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne « C. F. M. » sise au confluent des rivières Okokélé et N'Koubé.

Le point A sur la base B E est à 3 kil. 400 de O suivant un orientation géographique de 263 grades.

Le point B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Le point E est à 3 kil. 125 au Sud géographique de B.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base B E.

Lot n° 2 :

Polygone rectangle A B C D E F, 2.500 hectares, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et Bissame.

Le point A est à 20 kil. 400 de O suivant un orientation géographique de 140° 30'.

Le point B est à 1 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 117°.

Le point C est à 5 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 207°.

Le point D est à 7 kil. 333 de C suivant un orientation géographique de 297°.

Le point E est à 3 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 27°.

Le point F est à 5 kil. 833 de E suivant un orientation géographique de 117°.

Le côté F A, de 2 kilomètres, ferme le polygone.

Lot n° 3 :

Rectangle A B C D de 12 kilomètres sur 4 kil. 16666, 5.000 hectares, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et Bissame.

Le point A est à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 279°.

Le point B est à 4 kil. 16666 de A suivant un orientation géographique de 9°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 11 avril 1956. — M. Ching Thes Ping demande la mise en adjudication de 42 pieds d'acajou situés au N.-E. de son permis temporaire d'exploitation n° 374, lagune d'Iguéla, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime, pendant un délai d'un mois à compter de ce jour.

— 14 avril 1956. — La *Compagnie Forestière de Nombo* « C. F. N. », à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de soixante-huit okoumé (68) situé en bordure N.-O. de la limite Nord de son permis n° 445, lot 1, district de Kango, région de l'Estuaire.

— 14 avril 1956. — La *Compagnie Forestière de Kango* « C. F. K. », à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de soixante okoumé (60), situé en bordure N.-O. de la limite Nord de son permis n° 409, lot 3, district de Kango, région de l'Estuaire.

— 16 avril 1956. — La *Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie* « S. E. C. I. », à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de quarante okoumés (40), situé en bordure S.-O. de la limite Sud de son permis n° 462, lot 1, district de Kango, région de l'Estuaire.

— 20 avril 1956. — Les *Etablissements G. Leroy*, à Libreville, demandent la mise en adjudication d'un lot de 205 okoumés situé en bordure de la limite N.-O. I. J. de leur permis temporaire d'exploitation n° 420, lot 4, district de Kango, région de l'Estuaire.

— 16 janvier 1956. — Mme Schummer, exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication de 100 okoumés et de 20 doukas, situé à l'Est du village d'Aloum, sur la Bilagone, district de Kango, région de l'Estuaire.

— 20 avril 1956. — La *Société Forestière du Littoral Gabonais* « S. F. L. G. », à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de 200 okoumés situé à proximité et au Sud d'Ekouata, district de Libreville, région de l'Estuaire.

— 26 avril 1956. — M. Marc, exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de 41 pieds de bois divers comprenant : 3 padouks, 10 afos, 5 movinguis, 2 acajous, 6 irokos, 3 ossimiales, 6 bilingas, 6 izombés., situés au Sud et à l'Ouest de sa propriété du kilomètre 17 de la route Libreville-Kango.

PERMIS DE REMPLACEMENT

— 19 mars 1956. — Demande de droit de coupe et de permis de remplacement pour le lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 159, attribué à la « C. E. B. P. A. », région de la N'Gounié, district de Fougamou.

Rectangle A B C D (10 kilomètres sur 5 kilomètres).

O : borne sise au confluent des rivières Manga et Nimbé.

A est à 10 kilomètres de O selon un orientation géographique de 256°.

B est à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 33°.

Le rectangle se construit au N.-E. de A B.

— 24 avril 1956. — La *Société Luterma Français*, à Libreville, demande le remplacement pour un an, à compter du 15 juin 1956, d'une superficie de 2.500 hectares de son permis temporaire d'exploitation n° 274. Le permis temporaire d'exploitation n° 274 reste défini par l'arrêté n° 2419 du 15 octobre 1955.

— 26 avril 1956. — Les *Etablissements Rougier*, à Libreville, déclarent abandonner une superficie de 5.325 hectares de leur permis temporaire d'exploitation n° 280 et demandent le remplacement pour une durée de un an d'une superficie de 2.500 hectares du même permis.

La nouvelle définition du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 280 est la suivante :

Polygone rectangle B C D E F G H I J K L M B, 14.675 hectares, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise à 0 kil. 500 au N.-E. de l'intersection de la piste Kango-N'Djolé et de la rivière M'Vi-M'Vi, affluent de droite de la Bokoué.

Le point A, sur la base B M, est à 10 kil. 772 de O suivant un orientation géographique de 320° 30'.

Le point B est à 1 kil. 530 de A suivant un orientation géographique de 56°.

Le point C est à 0 kil. 800 de B suivant un orientation géographique de 326°.

Le point D est à 1 kil. 600 de C suivant un orientation géographique de 56°.

Le point E est à 5 kil. 400 de D suivant un orientation géographique de 326°.

Le point F est à 17 kil. 250 de E suivant un orientation géographique de 236°.

Le point G est à 9 kil. 182 de F suivant un orientation géographique de 146°.

Le point H est à 1 kil. 853 de G suivant un orientation géographique de 56°.

Le point I est à 1 kil. 297 de H suivant un orientation géographique de 146°.

Le point J est à 3 kil. 697 de I suivant un orientation géographique de 56°.

Le point K est à 1 kil. 479 de J suivant un orientation géographique de 326°.

Le point L est à 6 kil. 900 de K suivant un orientation géographique de 56°.

Le point M est à 2 kil. 800 de L suivant un orientation géographique de 316°.

Le côté M B, de 3 kil. 200, ferme le polygone.

Les lots n° 2 et 3 du permis temporaire d'exploitation n° 280 restent définis par l'arrêté n° 2527 du 27 octobre 1955.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 17 avril 1956, enregistrée le 18 avril 1956 à la région du Haut-Ogooué, M. Mariani (Pierre), domicilié à Franceville, a sollicité l'obtention d'une concession rurale de 450 hectares, poste kilométrique 45 de la route Franceville-Moanda, district de Franceville.

Objet de l'entreprise : culture de l'arachide.

Les réclamations ou oppositions seront reçues par le chef de région du Haut-Ogooué et le chef de district de Franceville, jusqu'au 19 mai 1956.

— Par lettre du 28 mars 1956, M. Dossah (Moïse), commerçant à Port-Gentil, a sollicité l'attribution d'un terrain de 10 hectares sis près de Port-Gentil, jouxtant les limites de la commune.

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle A B C D dont la petite base A B mesure 250 mètres et se construit parallèlement à la route Grand-Village-Balise.

Le point B se trouve à 100 mètres de la borne cadastrale « Grand Village » sur une droite faisant avec le N. G. un angle de 362 grades.

B C mesure 400 mètres.

MISES EN ADJUDICATION

— Par lettre du 29 février 1956, M. Myard (Bernard) a sollicité la mise en adjudication du lot n° 4 d'une superficie de 2.500 mètres carrés du lotissement de Bououé.

Mise à prix : 50.000 francs.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région à Bououé pendant un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis.

— Par lettre du 14 mai 1956, M. Verplancke, (Henri), agissant au nom et pour le compte de la Boulangerie Dimitri à Bangui, a demandé la mise en adjudication du lot n° 3 du lotissement de la rue des missions, d'une superficie de 1.450 mètres carrés.

— Par lettre du 23 avril 1956 les Etablissements Pape à Port-Gentil ont demandé la mise en adjudication des lots n° 75-76-80-81-82 et 83 du lotissement urbain 1^{re} catégorie de Fougamou (Gabon).

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 7 avril 1956, la *Société des Transports Aériens du Gabon* a sollicité la mise en location d'un terrain à usage de piste d'atterrissage affectant la forme d'un rectangle de 25 mètres sur 520 mètres, sis dans le district d'Omboué, à proximité des chantiers forestiers Marsot, et dont le relèvement est :

01° 39' 50" S.
09° 25' 54" E.

Le dit terrain est connu sous le nom de terrain de « Lasso-nie ».

— Par lettre du 7 avril 1956, la *Société des Transports Aériens du Gabon* a sollicité la mise en location d'un terrain à usage de piste d'atterrissage, affectant la forme d'un rectangle de 37 m. 50 sur 712 m. 50, sis dans le district d'Omboué dans la savane Nyogo, à proximité des chantiers forestiers S. G. E. F. (Blanc), et dont le relèvement est :

01° 19' 50" S.
09° 25' 54" E.

Le dit terrain est connu sous le nom de terrain « Rembo Nkotto-Nkoghô ».

— Par lettre du 7 avril 1956, la *Société des Transports Aériens du Gabon* a sollicité la mise en location d'un terrain à usage de piste d'atterrissage, affectant la forme d'un rectangle de 52 m. 50 sur 530 mètres, sis dans le district d'Omboué, à proximité des chantiers forestiers Bouquet et dont le relèvement est de :

01° 42' 09" S.
09° 44' 37" E.

Le dit terrain est connu sous le nom de terrain d'« Avily ».

— Par lettre du 7 avril 1956, la *Société des Transports Aériens du Gabon* a sollicité la mise en location d'un terrain à usage de piste d'atterrissage, affectant la forme d'un rectangle de 30 mètres sur 560 mètres, sis dans le district d'Omboué, à proximité des chantiers forestiers Lapébie, et dont le relèvement est de :

01° 42' 10" S.
09° 18' 03" E.

Le dit terrain est connu sous le nom de terrain d'aviation de « Zenezarongue ».

— Par lettre du 7 avril 1956, la *Société des Transports Aériens du Gabon* a sollicité la mise en location d'un terrain à usage de piste d'atterrissage affectant la forme d'un rectangle de 37 m. 50 sur 550 mètres, sis dans le district d'Omboué, à proximité des chantiers forestier Thomas, dans la savane d'Illondo dont le relèvement est de :

01° 31' 10" S.
09° 41' 00" E.

Le dit terrain est connu sous le nom de « terrain d'Illondo ».

— Par lettre du 7 avril 1956, la *Société des Transports Aériens du Gabon* a sollicité la mise en location d'un terrain à usage de piste d'atterrissage, affectant la forme d'un rectangle de 50 mètres sur 550 mètres, sis dans le district de Port-Gentil, région du lac Anenghé, et dont le relèvement est de :

01° 10' 00" S.
09° 33' 15" E.

Le dit terrain est connu sous le nom de « Anenghe II ».

— Par lettre du 7 avril 1956, la *Société des Transports Aériens du Gabon* a sollicité la mise en location d'un terrain à usage de piste d'atterrissage, affectant la forme d'un rectangle de 50 mètres sur 560 mètres, sis dans la région du lac Anenghé, district de Port-Gentil, et dont le relèvement est de :

01° 06' 47" S.
09° 32' 21" E.

Le dit terrain est connu sous le nom de « Anenghe I ».

— Par lettre du 7 avril 1956, la *Société des Transports Aériens du Gabon* a sollicité la mise en location d'un terrain à usage de piste d'atterrissage affectant la forme d'un rectangle de 25 mètres sur 460 mètres, sis dans le district d'Omboué, à proximité des chantiers forestiers Marsot, et dont le relèvement est :

01° 39' 50" S.
09° 25' 54" E.

Le dit terrain est connu sous le nom de terrain de « Wora na Yeno ».

D I V E R S

HYDROCARBURES

— Par lettre du 19 mai 1956, enregistrée le 2 juin 1956 par la région du Haut-Ogooué, la « Société des Fibres Coloniales », Matsende-Dolisie (Moyen-Congo) a sollicité l'installation sur le lot n° 45 du centre urbain de Franceville, d'un dépôt souterrain de 1^{re} classe de liquides inflammables de 1^{re} catégorie de 10.000 litres.

Les oppositions ou réclamations seront reçues par le chef de région du Haut-Ogooué et le chef de district de Franceville jusqu'au 5 juillet 1956.

— Par lettre n° 1903 du 28 décembre 1955 la *Société Hallon et Cookson* a demandé l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures d'une contenance de 10.000 litres avec pompe à main de distribution, dans la concession titre foncier n° 837 de Bitam et destiné à la distribution de pétrole.

Les oppositions seront admises pendant un mois à compter du 12 janvier 1956 et devront être formulées par écrit et déposées au bureau du district.

Attribution

ADJUDICATION

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 20 février 1956, approuvé le 15 mars 1956, M. Hamon Guy, carrossier à Libreville, a été déclaré adjudicataire de la parcelle 5 du plan cadastral de Libreville, (quartier N'Kembo), d'une superficie de 2.297 mq. 50.

MOYEN-CONGO

Demandes

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 7 mai 1956 M. Amara-Diakite, commerçant, demeurant 7, rue du Dispensaire à Poto-Poto, a sollicité l'octroi à titre provisoire d'une concession de l'ordre de 60 hectares, située entre la route fédérale et la route joignant l'axe Fédérale à Malela.

Le plan de la concession demandée est à la disposition de toute personne en faisant la demande au chef de district.

D I V E R S

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 31 janvier 1956, M. Antichan (Charles), directeur de l'Institut des Fruits et Agrumes Coloniaux à Loudima, agissant au nom de cet institut, sollicite l'autorisation d'installer une cuve métallique enterrée d'une capacité maxima de 15 mètres cubes sur la concession de cet institut à Loudima, pour la distribution d'essence et de gaz-oil.

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai de un mois, à compter de la date de parution du présent avis. Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la région du Niari où les oppositions et réclamations seront reçues.

— Par lettre du 2 février 1956, M. de Hillerin, directeur de la Coboma « Compagnie des Bois du Mayumbe » agissant pour le compte de cette Société sollicite l'autorisation d'installer sur le lot n° 132 du plan de lotissement de Dolisie.

Une cuve métallique enterrée d'une capacité de 10 mètres cubes.

2 pompes à main pour la distribution d'essence et de gaz-oil.

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai de un mois, à compter de la date de parution du présent avis. Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la région du Niari.

— Par lettre du 28 mars 1956, M. Monod (Yves), directeur général de la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », agissant pour le compte de la Société sollicite l'autorisation d'installer sur la concession de la « Société Commerciale du Kouilou Niari » une cuve métallique souterraine d'une capacité de 20 mètres cubes.

Une pompe à main Mo.5.S.Ter phare carré.

Une enfûteuse pour la distribution du pétrole.

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1954 est ouverte pendant un délai de un mois, à compter de la date de parution du présent avis. Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la région du Niari.

HYDROCARBURES.

— Par lettre du 15 mai 1956, M. Canovaggio (Henri), agissant au nom et pour le compte de la *Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique* « C. F. D. P. A. », dont le siège social est à Paris, 11 rue du Docteur Lancereaux (8^e), a demandé l'autorisation d'installer sur le lot n° 5 du domaine public du port pétrolier de Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie en fûts de 398.000 litres.

— Par lettre du 9 mai 1956, M. Denisse (Louis), agissant au nom et pour le compte de la *Société G. B. Ollivani et Cie* (Congo), dont le siège social est à Manchester, a demandé l'autorisation d'installer sur sa concession à Bangui, titre foncier n°s 77, 313 et 498, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 10.000 litres, du type souterrain à fosse maçonnée.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

MISE EN ADJUDICATION

— Par lettre du 17 mai 1956, M. Poinot (Louis), gérant Libre « d'Electric-Afric » a demandé la mise en adjudication du lot n° 18 du lotissement de la rue des Missions, d'une superficie de 1.400 mètres carrés.

CESSION DE GRE A GRE

— Par lettre du 31 mai 1956, la « Compagnie d'Exploitation Hôtelière en Oubangui » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain situé Boulevard du Général de Gaulle à Bangui, côté Sud, entre le Bangui « Rock-Club » et les cases de l'armée, d'une superficie de 1.142 mètres carrés.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— La *Société Oubangui Automobile* à Bangui a déposé une demande d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie sur les lots n°s 4 et 5 du centre urbain de Paoua.

Dépôt enterré de 11.000 litres.

Les réclamations et oppositions seront reçues aux bureaux de la région et du district de Paoua du 22 mai au 22 juin 1956.

Attribution

TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 150/DOM. du 31 janvier 1956, pris en conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Doe (Bruce-Alfred), à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 384 mètres carrés, sis à Bangui La Kouanga (lots n° 161 et 162), qui lui avait été attribué en permis d'occuper suivant arrêté n° 726/DOM. du 17 août 1955.

DIVERS

EXTRACTION DE SABLE

— Par décision n° 56 du 14 mai 1956, M. Mahamat (Nour), demeurant à Fort-Lamy, quartier Ambassatna, après paiement :

1° 2.000 francs, entre les mains de l'agent intermédiaire de la commune de Fort-Lamy,

2° 2.000 francs, entre les mains du receveur de l'Enregistrement et du Domaine, est autorisé à extraire 200 mètres cubes de sable du Chari au lieu habituel, situé route de la Corniche, en face du village Kotoko.

— 00 —

CONSERVATION
DE LA
PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon, sise à Libreville, lieudit Gué-Gué, d'une superficie de 6 ha. 59 a. 98 centiares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 515 du 26 décembre 1955) ont été closes le 7 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon, sise à Libreville, lieudit Gué-Gué d'une superficie de 3.134 mètres carrés, objet de la réquisition d'immatriculation n° 516 du 26 décembre 1955, ont été closes le 7 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Fédération de l'A. E. F., sise à Port-Gentil d'une superficie de 3.160 mq. 10, objet de la réquisition d'immatriculation n° 519 du 14 mars 1956, ont été closes le 8 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon, sise à Port-Gentil, d'une superficie de 76.496 mètres carrés, objet de la réquisition d'immatriculation n° 524 du 23 avril 1956, ont été closes le 8 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Iba-Ba née N'Zinga (Albertine), sise à Libreville quartier derrière l'hôpital, objet de la réquisition d'immatriculation n° 512 du 7 novembre 1955, ont été closes le 28 avril 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 525 du 11 mai 1956, la « Société Minière du Gabon-Congo S. A. R. L. » dont le siège est à Makokou a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Booué, formant le lot n° 2 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1008/DE. du 20 avril 1956.

— Suivant réquisition n° 526 du 11 mai 1956, l'Etat français a demandé l'immatriculation pour les besoins de la Direction des phares et balises d'un terrain situé à Port-Gentil, formant la parcelle 29 section G du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1007/DE. du 20 avril 1956.

— Suivant réquisition n° 527 du 11 mai 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au profit du territoire du Gabon des terrains situés à Port-Gentil, formant les parcelles 31 et 26 section G, parcelles 6, 15, 7, 4, section L et parcelle 179 section H du plan cadastral qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 1009/DE. du 20 avril 1956.

— Suivant réquisition n° 528 du 11 mai 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au profit de la Fédération de l'A. E. F. des terrains situés à Port-Gentil formant la parcelle 48 section G, parcelle 28 section L et parcelle 151 section M du plan cadastral qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 1010/DE. du 20 avril 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

MOYEN-CONGO

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Mouisset » sise cité africaine à Pointe-Noire, parcelle 8 section 2 d'une superficie de 1.186 mq. 82, dont l'immatriculation a été demandée par M^{lle} Mouisset (Marie), réquisition n° 1118 du 15 septembre 1951, ont été closes le 26 avril 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Emmanuel » sise cité africaine à Pointe-Noire, parcelle 1, section 6, d'une superficie de 205 mq. 65, dont l'immatriculation a été demandée par M. Costade (Zacharie), commis au C. F. C. O. à Pointe-Noire, réquisition n° 1124 du 16 mai 1951, ont été closes le 26 avril 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Jeanne d'Arc » sise cité africaine à Pointe-Noire, parcelle 1, section 5 d'une superficie de 1.344 mq. 97, dont l'immatriculation a été demandée par M. Costade (Zacharie), commis au C. F. C. O. à Pointe-Noire, réquisition n° 1125 du 16 mai 1951, ont été closes le 26 avril 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Yolande » sise cité africaine à Pointe-Noire, parcelle 7, section 2, d'une superficie de 1.160 mq. 43, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dhello (Hervé) à Pointe-Noire, réquisition n° 1323 du 1^{er} octobre 1951, ont été closes le 26 avril 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Service de l'Elevage » sise à Pointe-Noire, parcelle 63, section E, d'une superficie de 2.894 mq. 21, dont l'immatriculation a été demandée par le territoire du Moyen-Congo, réquisition n° 1825 du 5 janvier 1956, ont été closes le 26 avril 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « N'Dili » sise à la Songolo (Louandjili), district de Pointe-Noire, d'une superficie de 50.875 mq. 79, dont l'immatriculation a été demandée par M^{me} Decanis, épouse Lacanal, réquisition n° 1845 du 20 janvier 1956, ont été closes le 23 avril 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage d'un terrain de 1.050 mètres carrés sis à M'Vouti appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (Service des Postes), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1832 du 9 janvier 1956, ont été closes le 7 mai 1956.

— Les opérations de bornage d'un terrain de 1.104 mq. 91 sis à M'Vouti appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (Service des Postes) dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1827 du 9 janvier 1956, ont été closes le 7 mai 1956.

— Les opérations de bornage d'un terrain de 8.121 mq. 614 appartenant à l'Etat (Gendarmerie) dont l'immatriculation a été demandée par réquisitions n° 1341 et 1553 des 28 décembre 1951 et 7 mai 1952, ont été closes le 7 mai 1956.

— Les opérations de bornage d'un terrain de 6 ha. 44 a. 25 centiares sis à Fourastié appartenant à la « Société Africaine d'Entreprises », dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 992 du 10 juin 1950 ont été closes le 7 mai 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1908 du 16 mai 1956, la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété, parcelle 25, section S, sise à Brazzaville, d'une superficie de 10.021 mètres carrés, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 2769 du 4 novembre 1955.

— Suivant réquisition n° 1909 du 16 mai 1956, la « Société des Fibres Coloniales » (SOFICO) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « SOFICO Matoumbou », sise à Matoumbou, district de Kinkala, d'une superficie de 4 ha. 90 centiares qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 1298 du 4 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 1910 du 5 mai 1956, le « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo » (C. F. H. B. C.), a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Michèle » sise à Makoua, district de Makoua, d'une superficie de 2.000 mètres carrés qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 959 du 3 avril 1956.

— Suivant réquisition n° 1911 du 16 avril 1956, l'Etat français (Ministère des Affaires économiques et financières, Travaux publics, Transports et Tourisme, Institut géographique national, Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun), a demandé l'immatriculation d'une propriété sise route du Djoué à Brazzaville, d'une superficie de 1.033 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3115 du 30 décembre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1567 du 24 mai 1956, M. Doe (Bruce, Alfred) à Bangui a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 384 hectares sis à Bangui, la Kouanga lots n°s 161 et 162 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 150/DM du 31 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Ecurb-Villa ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TCHAD

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S. A. B. » d'une superficie de 21 ha. 59 a. 60 centiares sise à Abéché appartenant à la « Société Africaine de Boucherie », objet de la réquisition n° 877 du 13 mai 1955, ont été closes le 15 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S. C. K. N. Pala », d'une superficie de 2.103 mètres carrés sise à Pala, lots n° 1 et 2, appartenant à la « Société Commerciale du Kouilou Niari », objet de la réquisition n° 856 du 26 février 1955, ont été closes le 3 avril 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « U. A. T » d'une superficie de 1.240 mètres carrés sise à Moundou, parcelle 1/A du lot n° 12 ilot 6, appartenant à M. Jusot, objet de la réquisition n° 5 du 3 mars 1956, ont été closes le 3 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S. C. O. A. n° 3 », d'une superficie de 1.158 mètres carrés sise à Moundou lot n° 2 ilot 6, appartenant à la « Société Commerciale de l'Ouest-Africain », objet de la réquisition n° 4 du 3 mars 1956, ont été closes le 3 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gruss », d'une superficie de 1.000 mètres carrés sise à Moundou lot n° 43, appartenant à M. Gruss (Albert), objet de la réquisition n° 922 du 5 août 1955, ont été closes le 26 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Manuska », d'une superficie de 16 hectares sis à Fort-Archambault, route de Hellibongo, appartenant à M. Pastor (Maurice), objet de la réquisition n° 8 du 10 mars 1956, ont été closes le 26 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « COTON-FRAN Moundou II », d'une superficie de 35.400 mètres carrés sise à Moundou, contigu au lot n° 11, appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », objet de la réquisition n° 6 du 8 mars 1956, ont été closes le 26 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Begin Guy », d'une superficie de 625 mètres carrés sise à Moundou, lot n° 1 ilot 11, appartenant à M. Gebin (Guy), objet de la réquisition n° 3 du 18 février 1956, ont été closes le 26 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « COTON-FRAN Doher », d'une superficie de 4 hectares sise à Doher, district de Moundou, appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », objet de la réquisition n° 7 du 8 mars 1956, ont été closes le 28 mai 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 10 du 26 mai 1956, M. Chami (Georges) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, d'une superficie de 612 mq. 49.

Cette propriété qui prendra le nom de « Jerry » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 342/AF.-DOM. du 20 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 11 du 26 mai 1956, M. Jacovidès (James), a demandé au profit de M. Kléovoulos, commerçant à Fort-Lamy, l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Fort-Lamy, lot n° 58 du Q. C. d'une superficie de 1.100 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Kiki » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 314/AF.-DOM. du 20 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 12 du 26 mai 1956 M. Gourdji Hamadani, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Fort-Lamy, place du Marché, d'une superficie de 1.688 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Sheherazade » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 317/AF.-DOM. du 20 mai 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

TABLEAU DE REPARTITION DES CLASSES A LA DATE DU 10 MAI 1956

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, le tableau de répartition des classes s'établit comme suit à la date du 10 mai 1956.

I. — ARMÉE ACTIVE.

CONTINGENT	CLASSE OU FRACTION DE CLASSE de recrutement	COMPOSITION (1) JEUNES GENS NÉS entre les dates incluses ci-dessous désignées	APPEL SOUS LES DRAPEAUX EN MÉTROPOLE			APPEL SOUS LES DRAPEAUX en A. E. F./C.
			Terre	Mer	Air	
1955/1 c'est à-dire : 1 ^{er} contingent appelé au cours de l'an. 1955	1954/2 c'est-à-dire : 2 ^e frac- tion de la classe de recrutement 1954	16 février 1934	15 février 1955 ou 15 avril 1955	15 février 1955 ou 15 avril 1955	1 ^{er} février 1955	15 juin 1955.
		15 avril 1934 16 avril 1934 15 juillet 1934				
1955/2	1954/3	16 juillet 1934	15 août 1955 ou 15 octobre 1955	1 ^{er} septembre 1955	1 ^{er} août 1955 (2)	15 déc. 1955
		21 octobre 1934 22 octobre 1934 31 décembre 1934				
1955/1	1955/1	1 ^{er} janvier 1935 5 janvier 1935	15 décembre 1955	1 ^{er} janvier 1956	Famille aérienne seulement. 1 ^{er} novembre 1955	15 déc. 1955
		6 janvier 1935 15 mars 1935				
1956/1	1955/2	16 mars 1935 15 juin 1935	1 ^{er} mars 1956	1 ^{er} mars 1956	1 ^{er} février 1956	1 ^{er} juillet 1956
		16 juin 1935 15 juillet 1935 16 juillet 1935 15 novembre 1935				

NOTA. — (1) En même temps que les hommes nés aux dates indiquées ci-dessus, sont incorporées certaines catégories de personnels plus jeunes ou plus âgés, et dont l'incorporation a été avancée ou retardée par suite d'engagement, d'omission, de sursis, d'ajournement, de réforme temporaire ou tout autre motif inscrit dans la loi sur le recrutement de l'armée.

(2) Sauf jeunes gens, nés du 16 au 21 octobre 1934, appartenant à la famille aérienne, qui n'ont été appelés que le 1^{er} novembre 1955.

II. — DISPONIBILITÉ.

Font partie de la disponibilité les hommes appartenant aux classes ou fractions de classe de recrutement 1954/1 1953, 1952, 1951/3 (1).

Le passage dans la disponibilité de la troisième fraction de la classe 1953 et de la première fraction de la classe 1954 a eu lieu, en fonction des diverses dates d'incorporation dans les armées de terre, de mer et de l'air, ainsi qu'il suit :

ARMÉE	DATE D'APPEL des JEUNES GENS SOUS LES DRAPEAUX en métropole ou en A. F. N.	DATE DE PASSAGE DANS LA DISPONIBILITÉ	DATE D'APPEL DES JEUNES GENS EN A. E. F./C.	DATE DE PASSAGE DANS LA DISPONIBILITÉ
De terre.....	28 juin 1954. 30 août 1954.	28 décembre 1955. 29 février 1956.	1 ^{er} mai 1954.	1 ^{er} novembre 1955.
De mer et de l'air.	1 ^{er} novembre 1954.	1 ^{er} mai 1956.	30 août 1954.	29 février 1956.
	1 ^{er} septembre 1954. 1 ^{er} novembre 1954.	1 ^{er} mars 1956. 1 ^{er} mai 1956.	» »	» »

(1) Ces classes ou fractions de classe de recrutement comprennent les hommes nés entre le 1^{er} septembre 1931 et le 15 février 1934.

III. — PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉSERVE. (Tableau valable pour les trois armées.)

POSITION	CLASSES ET FRACTIONS DE CLASSE de recrutement ou de rattachement (classe de mobilisation.)	DATES DE NAISSANCE DE PERSONNELS CONSIDÉRÉS (cas général.)	DATE DE PASSAGE DE LA PLUS JEUNE CLASSE DANS LA POSITION.
1 ^{re} réserve.	1951/2 à 1935.	Du 1 ^{er} janvier 1915 au 31 août 1931.	15 avril 1956.
2 ^e réserve.	1934 à 1928/2.	Du 1 ^{er} mars 1908 au 31 décembre 1914.	15 octobre 1955 (ou 1 ^{er} septembre 1955, en ce qui concerne les recrues affectées aux unités de forteresse du Nord-Est incorporées le 1 ^{er} septembre 1935.)

IV. — FRACTION DE CLASSE DÉGAGÉE D'OBLIGATIONS MILITAIRES.

Hormis le cas d'insoumission ou de désertion, les hommes nés entre le 1^{er} novembre 1907 et le 29 février 1908 (classes d'âge 1927/3 et 1928/1) sont définitivement libérés du service militaire, à la date du 10 mai 1956, s'ils ne le sont déjà comme ex-engagés ou pères de six enfants vivants.

V. — OFFICIERS DE RÉSERVE.

Il est rappelé aux officiers de réserve que les conditions de leur dégagement de toutes obligations militaires obéissent à des règles particulières. Les intéressés pourront obtenir tous renseignements complémentaires auprès des Commandants des bureaux territoriaux de recrutement et des réserves installés au chef-lieu de chaque territoire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications
émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance présumée des biens appartenant à M. Faure (Louis), commerçant, né à Lyon le 2 février 1913, décédé à Bitam le 9 mai 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à sa libérer dans le plus bref délai.

— Il est donné avis à toutes personnes intéressées que par application des articles 26 du décret du 27 janvier 1855 et 70 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864, les successions vacantes ci-après seront remises aux Domaines, au titre de déshérences présumées.

1° M. Coutterez (Alphonse), décédé le 15 octobre 1930, consistance n° 1057 ;

2° M. Bowen (Franck), décédé le 30 janvier 1931, consistance n° 1066 ;

3° Rebello, décédé le 12 février 1934, consistance n° 1167 ;

4° M. Lepage, décédé le 20 mars 1934, consistance n° 1169 ;

5° M. Pelletier (Firmin), décédé le 30 juillet 1933, consistance n° 1176 ;

6° M. Merle (François), décédé le 28 juillet 1935, consistance n° 1188 ;

7° M. Rouffard (Maurice), décédé le 6 septembre 1935, consistance n° 1237 ;

8° M. Cretz (Georges), décédé le 3 septembre 1936, consistance n° 1243 ;

9° M. Lavarenne, décédé le 28 octobre 1937, consistance n° 1249 ;

10° M. Augier (Gaston), décédé le 28 mars 1937, consistance n° 1250 ;

11° Ikounounou (Hervé), décédé le 20 décembre 1936, consistance n° 1251 ;

12° Biens vacants des travailleurs du C. F. C. O. ouverts le 28 novembre 1935, consistance n° 1252 ;

13° Biens vacants des travailleurs du C. F. C. O., ouverts le 28 novembre 1935, consistance n° 1253 ;

14° M. Rigoulot (Larc), décédé le 8 novembre 1935, consistance n° 1256 ;

15° M. Pinat (Emile), décédé le 25 décembre 1939, consistance n° 1259 ;

16° M. Costa (Mario), décédé le 12 décembre 1939, consistance n° 1260 ;

17° M. Cochat (Jules), décédé le 25 avril 1940, consistance n° 1261 ;

18° M. Vermeire, décédé le 19 février 1940, consistance n° 1262 ;

19° M. Périllier (Roger), décédé le 6 mai 1940, consistance n° 1263 ;

20° M. Mocquard (Georges), décédé le 3 juillet 1941, consistance n° 1261 ;

21° Biens vacants M. Samba (Lévy), ouverts le 20 février 1942, consistance n° 1270 ;

22° M. David (Marius), décédé le 9 juin 1942, consistance n° 1273 ;

23° Biens vacants M. Perrin (Raymond), ouverts le 21 juillet 1942, consistance n° 1274 ;

24° M. Bambi (Philippe), décédé le 14 juin 1941, consistance n° 1275 ;

25° Biens vacants M. Donnezan (Charles), ouverts le 26 janvier 1943, consistance n° 1276 ;

26° Biens vacants M. Péliissier (Charles), ouverts le 11 septembre 1942, consistance n° 1279 ;

27° Biens vacants M. Gascogne (Pierre), ouverts le 19 octobre 1942, consistance n° 1281 ;

28° M. Hatchala Ali, décédé en 1937, consistance n° 1282 ;

29° M. Riga (Julien), décédé le 22 décembre 1942, consistance n° 1283 ;

30° Biens vacants M. Simangoye, consistance n° 1290 ;

31° Biens vacants M. Moanda, consistance n° 1291 ;

32° Biens vacants M. N'Zoumbou, consistance n° 1292 ;

33° Biens vacants M. Mavounza (Robert), consistance n° 1293

34° Biens vacants de 34 travailleurs indigènes ouverts le 15 juillet 1943, consistance n° 1295 ;

35° Biens vacants de 33 travailleurs indigènes ouverts le 4 août 1948, consistance n° 1296 ;

36° M. Cœlho (Ruy), décédé le 10 octobre 1943, consistance n° 1300 ;

37° M. Delmas (Louis), décédé en 1941, consistance n° 1304 ;

38° M. Adamon (Clément), décédé le 24 novembre 1948, consistance n° 1948 ;

39° M. Dorval (Léon), décédé le 18 août 1944, consistance n° 1309 ;

40° G. E. Honoré, appréhendée le 22 septembre 1944, consistance n° 1310 ;

41° M. Gastiglione (Louis), décédé le 28 août 1944, consistance n° 1311 ;

42° M. Germain (Lucien), décédé le 5 septembre 1944, consistance n° 1312 ;

43° M. N'Zonkoue (Jacob), décédé le 25 décembre 1944, consistance n° 1315 ;

44° M. Bane, décédé le 25 juin 1941, consistance n° 1317 ;

45° M. Onsouka, décédé le 4 janvier 1941, consistance n° 1318 ;

46° M. Bouzenghi (Gabriel), décédé le 1^{er} mars 1941, consistance n° 1319 ;

47° M. Dagoombi, décédé le 27 mars 1943, consistance n° 1320 ;

48° M. Beadier (Gabriel), décédé le 28 juillet 1940, consistance n° 1321 ;

49° M. Aya, décédé le 4 novembre 1940, consistance n° 1322 ;

50° M. Lefinda, décédé le 21 janvier 1941, consistance n° 1323 ;

51° M. Grebouma, appréhendée le 19 mars 1945, consistance n° 1324 ;

52° M. Bianga, appréhendée le 19 mars 1945, consistance n° 1325 ;

53° M. Yango Goubi, décédé le 6 septembre 1943, consistance n° 1326 ;

54° M. Assete, décédé le 6 novembre 1943, consistance n° 1327 ;

55° Biens vacants de 35 travailleurs indigènes ouverts le 12 juin 1945, consistance n° 1329 ;

56° M. Verdier (Ernest) dit Agnas (Joaquim), décédé le 15 juin 1945, consistance n° 1330 ;

57° M. Brou (Henri), décédé le 11 juin 1945, consistance n° 1331 ;

58° M. Tsourba Toufil, décédé le 23 décembre 1943, consistance n° 1332 ;

59° M. Yacata (François), décédé le 22 février 1943, consistance n° 1333 ;

60° M. Avonanga (Adalbert), décédé le 7 décembre 1943, consistance n° 1334 ;

61° M. Loumba Benze, appréhendée le 3 juillet 1945, consistance n° 1335 ;

62° M. Mendome Guingone, appréhendée le 3 juillet 1945, consistance n° 1336 ;

63° M. Fayno, décédé le 4 juin 1943, consistance n° 1337 ;

64° M. Fave (Aimé), décédé le 23 juillet 1945, consistance n° 1338 ;

65° M. Pieczonka (Stanislas), décédé le 28 août 1945, consistance n° 1339 ;

66° M. Belsousovitch, décédé le 18 juillet 1945, consistance n° 1340 ;

67° M. Molle (Fernand), décédé le 1^{er} juin 1944, consistance n° 1342 ;

68° M. Guelio, décédé le 5 juin 1943, consistance n° 1344 ;

69° M. Michel (Jean), décédé le 22 mai 1946, consistance n° 1352 ;

70° M. Bous (Léon), décédé le 31 décembre 1946, consistance n° 1359 ;

71° M. Yamale (Pascal), décédé le 26 octobre 1944, consistance n° 1360 ;

72° M. N'Guessi, consistance n° 1361 ;

73° M. Dil, décédé le 3 mai 1946, consistance n° 1362 ;

74° M. N'Dero (Gabriel), décédé le 24 septembre 1947, consistance n° 1365 ;

75° Biens vacants « société Perreira et C^{ie} », ouverts le 7 novembre 1949, consistance n° 1366 ;

76° Biens vacants « Société Nouvelle Galeries Congolaises », consistance n° 1367 ;

77° M. Kouava Bendo, décédé le 12 septembre 1947, consistance n° 1368 ;

78° M. Aubron Madou, dit Aubron (Henri), appréhendée le 9 janvier 1948, consistance n° 1369 ;

79° M. Natsimouna, décédé le 15 avril 1948, consistance n° 1374 ;

80° M. Bidon (Désiré), décédé le 13 juin 1948, consistance n° 1375 ;

81° M. Péliissier, décédé le 19 avril 1948, consistance n° 1376 ;

82° M. Jaquet (Charles), décédé le 31 octobre 1947, consistance n° 1377 ;

83° M. Montete (Philémon), décédé le 20 septembre 1944, consistance n° 1378 ;

84° M. Celerier (Jean-Antoine), décédé le 26 octobre 1948 ; consistance n° 1381 ;

85° M. Verheust (Marcel), décédé le 28 juillet 1948, consistance n° 1382 ;

86° M. Durand (André), décédé le 31 décembre 1948, consistance n° 1386 ;

87° M. Dzirakor (Fred), décédé le 3 avril 1946, consistance n° 1388 ;

88° M. Yame (François), décédé le 24 décembre 1948, consistance n° 1396 ;

89° Biens vacants M. Gleizal, appréhendée en janvier 1950, consistance n° 1397 ;

90° M. Kassongo, décédé le 5 mars 1950, consistance n° 1400 ;

91° M. Gartoura, décédé le 3 mars 1950, consistance n° 1410 ;

92° Biens vacants M. Dargent, appréhendée le 23 avril 1950, consistance n° 1404 ;

93° Biens vacants M. Guima, appréhendée le 1^{er} juin 1950, consistance n° 1408 ;

94° M. Geiger (René), décédé le 15 août 1950, consistance n° 1411 ;

95° Biens vacants M. Lepage (Gustave), appréhendée le 31 octobre 1950, consistance n° 1414 ;

96° Biens vacants pièces de monnaie appréhendée le 18 mars 1953, consistance n° 1453.

—o—

AVIS

Une Convention collective du Travail des entreprises de transports routiers et urbains de l'Oubangui-Chari a été signée à Bangui :

— le 8 février 1956 en ce qui concerne les dispositions générales, le règlement intérieur type, les annexes II et II b concernant les classifications et salaires du personnel ouvrier et employé ;

— les 5 et 27 avril 1956 en ce qui concerne les annexes II c et II d, et l'annexe III relatives d'une part aux classifications et salaires des techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres, et d'autre part aux avantages particuliers des travailleurs bénéficiaires de l'article 94, alinéa 1, du Code du Travail d'outre-mer.

Les signataires de cette Convention sont, du côté patronal : le Syndicat des Transporteurs routiers et urbains de l'Oubangui-Chari et, du côté des travailleurs : l'Union territoriale des syndicats C. G. T. de l'Oubangui-Chari, l'Union territoriale des syndicats C. F. T. C. de l'Oubangui-Chari, l'Union territoriale et la Section cadres des syndicats C. G. T.-F. O. de l'Oubangui-Chari, l'Union territoriale des syndicats autonomes de l'Oubangui-Chari, l'Union territoriale des Cadres et assimilés C. G. C. de l'Oubangui-Chari.

Cette Convention et ses annexes ont été déposées au secrétariat du Tribunal du Travail de Bangui et enregistrées sous les numéros 3 et 4.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a l'intention de rendre les dispositions de cette Convention et de ses annexes obligatoires pour tous les employeurs du territoire relevant de la branche professionnelle des transports routiers et urbains.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté général n° 3818/IGT.-LS. du 1^{er} décembre 1953, les syndicats, les groupements professionnels et toutes personnes intéressées, peuvent avant l'expiration d'un délai de trente jours, suivant la date de publication du présent avis, adresser à l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales à Bangui, leurs observations et leurs avis sur les clauses de la Convention et sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie de ses dispositions, en considération de la situation de la branche d'activité considérée.

Les clauses de la Convention et de ses annexes sont reproduites ci-dessous in-extenso.

CONVENTION COLLECTIVE territoriale de Travail des entreprises de transports routiers et urbains de l'Oubangui-Chari

ENTRE :

D'une part :

Le Syndicat des Transporteurs routiers et urbains de l'Oubangui-Chari.

D'autre part :

L'Union territoriale des Cadres de l'Oubangui-Chari ;
L'Union territoriale des syndicats C. F. T. C. de l'Oubangui-Chari ;

L'Union territoriale des syndicats C. G. T.-F. O. de l'Oubangui-Chari ;

L'Union territoriale des syndicats C. G. T. de l'Oubangui-Chari ;

L'union territoriale des syndicats autonomes de l'Oubangui-Chari ;

Il a été convenu ce qui suit :

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — La présente Convention règle les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs des deux sexes dans les entreprises installées dans le territoire de l'Oubangui-Chari, dont l'activité ressortit aux transports routiers et urbains.

Des conventions annexes fixeront les conditions particulières de travail des différentes catégories de travailleurs.

Annexe I. — Règlement intérieur type.

Annexe II :

A. — Classification du personnel ouvrier.

B. — Classification du personnel employés.

C. — Classification du personnel techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

D. — Classification du personnel ingénieurs et cadres.

Annexe III. — Conditions particulières applicables aux bénéficiaires des dispositions de l'article 94, premier alinéa, du Code du Travail d'outre-mer.

Dans chaque établissement constituant ou non une entreprise, l'ensemble des travailleurs est soumis aux obligations de la Convention collective régissant les principales activités dudit établissement.

Art. 2. — La présente Convention, qui prendra effet du lendemain du jour de son dépôt au secrétariat du Tribunal du Travail de Bangui par la partie la plus diligente, est substituée à tous accords particuliers antérieurs.

Elle ne peut, en aucun cas, être la cause d'une réduction des avantages acquis individuellement sur le plan des entreprises.

Les dispositions de la présente Convention remplacent les clauses des contrats individuels existant lorsque ces clauses sont moins avantageuses ou équivalentes pour les travailleurs qui en bénéficient.

Art. 3. — La présente Convention est à durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou modifiée dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur dans le territoire.

Elle pourra, dans les mêmes conditions, être dénoncée en partie ou en totalité, au plus tôt un an après sa signature, sous réserve d'un préavis de trois mois. La partie qui dénonce la Convention collective doit accompagner sa lettre de préavis d'un projet de modification visant tout ou partie du texte existant.

Les modifications qui pourraient intervenir, en ce qui concerne la classification des emplois, n'entraîneront pas nécessairement la révision des autres dispositions de la présente Convention.

Tout employeur ou tout syndicat qui n'est pas partie à la présente Convention pourra y adhérer ultérieurement dans les conditions fixées par l'arrêté général du 1^{er} décembre 1953.

B. — DROIT SYNDICAL.

Art. 4. — Les deux parties contractantes reconnaissent à tous la liberté d'opinion politique et religieuse. Elles reconnaissent, aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs, le droit de s'associer pour la défense des intérêts afférents à leurs conditions respectives, conformément aux dispositions du titre II du Code du Travail d'outre-mer, et d'adhérer librement aux syndicats de leur choix.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat professionnel, à un parti politique ou à une confession religieuse, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, les augmentations de salaires, l'avancement, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Les travailleurs s'engagent, de leur côté, à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner, soit l'exercice du droit syndical, soit l'entière liberté du travail, soit l'exercice du droit de propriété.

Les deux parties contractantes, considérant que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail, veilleront à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs adhérents respectifs à en assurer le respect intégral.

Les contestations qui naîtraient des dispositions ci-dessus seront soumises à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, sans préjudice pour cela du droit de la partie lésée d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, règlements et usages, notamment à ceux codifiés dans la présente Convention.

Art. 5. — Dans chaque établissement les informations syndicales dépourvues de caractère politique ou de polémique pourront, moyennant l'accord préalable de la direction, donné dans les vingt-quatre heures de la demande pour Bangui et dans les trois jours pour le reste du territoire, figurer sur un panneau d'affichage spécialement prévu à cet effet.

Aucun autre document ne pourra être affiché en dehors du panneau d'affichage ou distribué à l'intérieur de l'entreprise.

Art. 6. — Les absences pour l'exercice du droit syndical sont réglées par l'article 28 ci-après.

C. — DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL.

Art. 7. — La nomination, la durée des fonctions et les attributions des délégués sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (arrêté général n° 3899 du 9 décembre 1953).

Dans les établissements comptant de 11 à 20 travailleurs il sera élu un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Art. 8. — Les membres du personnel ont la faculté de présenter eux-mêmes dans leurs propres réclamations à leur chefs ou à la direction de leur entreprise.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité qu'ils ont de faire présenter ces réclamations par les délégués du personnel s'ils préfèrent cette procédure.

Art. 9. — Les mesures prévues en cas de licenciement d'un délégué titulaire ou suppléant par l'article 167 du Code du Travail d'outre-mer sont étendues aux candidats présentés par les organisations syndicales pendant la période comprise entre le dépôt des candidatures et la date de l'élection.

Les dites mesures sont maintenues en faveur des délégués titulaires ou suppléants dont le mandat est expiré jusqu'au moment où il est procédé à de nouvelles élections.

D. — EMBAUCHAGE.

Art. 10. — Les conditions d'embauchage sont fixées conformément aux lois et arrêtés en vigueur au moment de l'embauchage.

Les employeurs pourront notifier à l'Office de la main-d'œuvre ou à l'Inspection territoriale du Travail habilitée à recevoir ces notifications les emplois vacants dans les entreprises.

Ils pourront procéder au recrutement du personnel soit directement, soit en faisant appel aux organisations syndicales ouvrières signataires de la présente convention, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Les employeurs doivent, conformément à la législation en vigueur, aviser l'Office de la main-d'œuvre avant qu'un embauchage soit considéré comme définitif.

En cas de réembauchage, même dans une filiale ou dans un quelconque établissement de l'entreprise, les travailleurs qui auraient été licenciés précédemment pour manque de travail auront une priorité de réembauchage. L'employeur s'efforcera de respecter l'ordre inverse de celui prévu par les textes visant les licenciements collectifs.

Les travailleurs, quels qu'ils soient, conservent le bénéfice des avantages qu'ils avaient acquis au moment du licenciement, sauf dans le cas où le licenciement est intervenu pour faute lourde.

Lors de son entrée dans l'établissement, toute personne embauchée sera invitée à prendre connaissance du texte de la Convention collective.

Lors de son entrée dans l'établissement, le nouvel embauché reçoit au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle correspondant au poste de travail pour lequel il est engagé.

Art. 11. — Aucune période d'essai pour le manœuvre ordinaire. La période d'essai est fixée à huit jours ouvrables pour le personnel manœuvre spécialisé et ouvrier rémunéré à l'heure ou à la journée, quelle que soit la périodicité de paiement de salaire, à un mois pour les employés et à trois mois pour les techniciens, agents de maîtrise et assimilés, ingénieurs et cadres et bénéficiaires des dispositions de

l'article 94, premier alinéa du Code du Travail d'outre-mer. Pendant cette période, le contrat pourra être rompu à tout moment par l'une ou l'autre des parties, avec préavis d'une heure pour le personnel soumis à une période d'essai de 8 jours, d'un jour pour le personnel soumis à une période d'essai de un mois, de huit jours pour le personnel soumis à une période d'essai de trois mois.

A cette fin de période d'essai et dans le cas d'embauchage définitif, il sera remis au travailleur un duplicata de la fiche constituant la deuxième partie du registre d'employeur prévue à l'article 3 de l'arrêté général n° 3018 du 29 septembre 1953 ou un document comportant les mêmes renseignements.

Le document remis comportera la mention « Convention collective des transporteurs routiers et urbains de l'Oubangui-Chari en date du ».

Le premier bulletin de paye délivré après l'entrée en vigueur de la présente convention tiendra lieu du document susvisé pour les travailleurs en service dans les entreprises.

Le bulletin de paye fera foi des modifications apportées aux conditions de travail fixées par les précédents documents.

Art. 12. — Tout travailleur devra subir, préalablement à l'embauchage définitif et à l'expiration de la période d'essai, un examen médical permettant d'apprécier l'aptitude physique de l'intéressé à occuper les fonctions auxquelles il est destiné. Cet examen sera aux frais de l'employeur.

E. — DURÉE ET CONDITIONS DU TRAVAIL.

Art. 13. — Les jours et heures de travail sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement selon la législation en vigueur.

Toute modification aux horaires normaux du travail pourra donner lieu à la consultation préalable des délégués du personnel.

Art. 14. — Les entreprises se réservent le droit de faire effectuer au delà de l'horaire légal, des heures supplémentaires dans les limites et aux conditions fixées par la législation en vigueur. Ces heures supplémentaires seront rémunérées conformément aux arrêtés locaux et auront le même caractère obligatoire que les heures normales de travail.

En outre, une indemnité de panier est due à tout travailleur qu'une prolongation exceptionnelle de la durée de la journée de travail empêche de prendre un repas à l'heure habituelle. Elle est due dès que cette prolongation est d'au moins deux heures. Elle est égale à une fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

F. — CLASSIFICATION DU PERSONNEL — SALAIRES ET INDEMNITÉS DIVERSES.

Art. 15. — Les emplois existant dans les entreprises de transports routiers et urbains de l'Oubangui-Chari font l'objet des classifications annexées à la présente Convention.

Art. 16. — Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qui lui est attribué.

Le salaire attaché à la première catégorie, premier échelon de la classification du personnel ouvrier dans une zone considérée, est égal au salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions non agricoles de cette zone.

Art. 17. — Les jeunes travailleurs seront rémunérés en fonction du poste de travail occupé, compte tenu des abattements suivants :

- jeunes travailleurs de 14 à 16 ans : 40 %.
- jeunes travailleurs de 16 à 18 ans : 20 %.

Ces abattements seront appliqués dans le calcul des primes et indemnités qui pourraient s'ajouter au salaire des jeunes travailleurs.

A partir de 18 ans le travailleur perçoit intégralement le salaire de sa catégorie ou de son échelon.

Lorsque les travaux que les jeunes travailleurs, mariés ou non, exécutent, sont équivalents en quantité et en qualité à ceux effectués par les adultes, les jeunes travailleurs perçoivent la rémunération de leur catégorie, échelon ou emploi dans les mêmes conditions que les adultes.

Art. 18. — La présente Convention s'appliquant indistinctement aux travailleurs de l'un ou l'autre sexe, les jeunes filles et les femmes remplissant les conditions requises pourront, au même titre que les jeunes gens et les hommes, accéder à tous les emplois sans discrimination dans les classifications ou rémunérations.

Art. 19. — Une prime d'ancienneté est attribuée à tout travailleur relevant de la présente Convention et présent depuis au moins cinq ans dans la même entreprise.

Les taux de cette prime seront fixés dans les conventions annexes par catégories professionnelles.

Les périodes de congé ainsi que la durée du service militaire légal entrent en ligne de compte dans le calcul du temps de service ouvrant droit à la prime d'ancienneté.

Le licenciement d'un travailleur en service depuis plus de quatre ans dans une même entreprise sera obligatoirement soumis, quelle qu'en soit la raison, à l'Inspection du Travail avant décision définitive.

L'application de la prime d'ancienneté n'est pas rétroactive. Le travailleur apportant la preuve matérielle de son ancienneté dans la même entreprise bénéficiera de la majoration totale prévue dans les conventions annexes à partir de la date d'application de la présente Convention.

En raison du fait que les activités de la profession peuvent être discontinuées, les travailleurs bénéficient de la prime d'ancienneté lorsqu'à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution.

Art. 20. — Lorsque le travail confié à un travailleur entraîne son déplacement provisoire et occasionnel hors du lieu d'emploi habituel, il a droit à une indemnité de déplacement, conformément à l'article 14, alinéa 2, du Code du Travail.

L'indemnité de déplacement est fixée comme suit :

— elle est égale à une fois le salaire horaire minimum de la catégorie professionnelle du travailleur lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal hors de la localité où le travailleur exerce normalement son activité, avec un minimum de versement égal à trois fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti ;

— elle est égale à deux fois le salaire horaire minimum de la catégorie professionnelle du travailleur lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux hors de la localité où le travailleur exerce normalement son activité, avec un minimum de versement égal à six fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti ;

— elle est égale à trois fois le salaire horaire minimum de la catégorie professionnelle du travailleur lorsque le déplacement entraîne la prise de deux principaux repas et le couchage hors de la localité où le travailleur exerce normalement son activité, avec un minimum de versement égal à neuf fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

L'indemnité de déplacement n'est pas due lorsque ces prestations sont fournies en nature, ou lorsqu'il s'agit d'un exercice normal de la fonction.

Art. 21. — Les transports d'explosifs ou de munitions donnent lieu au paiement d'une prime de 20 % du salaire de base de la catégorie.

Art. 22. — Le classement du travailleur est fonction de l'emploi qu'il occupe au sein de l'entreprise.

G. — CHANGEMENT DE CATÉGORIE OU D'ÉCHELON.

Art. 23. — Tout travailleur contestant la classification professionnelle du poste qu'il occupe a le droit de demander par écrit à son employeur la convocation d'une commission de contrôle. L'employeur est tenu de lui donner satisfaction après qu'auront été épuisés tous les moyens de règlement à l'amiable et en particulier après intervention des délégués du personnel. La nouvelle classification éventuelle prendra effet de la date de la demande.

Il est institué une Commission de contrôle pour chacune des catégories professionnelles précisées dans l'annexe II de la présente Convention. Les membres de la Commission d'une catégorie professionnelle déterminée doivent obligatoirement être choisis parmi les employeurs et les travailleurs de cette catégorie professionnelle.

Elle est composée de deux membres représentant l'un le Syndicat des transporteurs routiers et urbains, l'autre l'un des syndicats de travailleurs signataires de la présente Convention, et présidée par un expert de la profession admis par les deux parties contractantes ou à défaut par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou son délégué.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales convoque la Commission.

Le président et les membres ont voix délibérative.

Le rôle de la Commission consiste à prendre une décision sur l'objet du litige. Cette décision est immédiatement exécutoire.

La liste des experts est établie tous les ans par les deux parties contractantes de la présente Convention.

Art. 24. — Tout travailleur assurant l'intérim d'un poste supérieur à celui qu'il occupe normalement pendant une durée continue supérieure à quinze jours pour les ouvriers et les employés et à deux mois pour les employés supérieurs,

ingénieurs et cadres sauf pour l'apprentissage à ce poste, pouvant faire l'objet d'un contrat particulier, percevra une indemnité égale au minimum de la moitié de la différence entre son salaire réel et le salaire qu'il aurait perçu s'il était titularisé dans l'emploi dont il assure l'intérim.

La durée de l'intérim ne peut être supérieure à trois mois sauf pour cause de congé ou de maladie du titulaire du poste ; dans ces deux cas, elle ne pourra excéder six mois.

Cette indemnité est due à partir du premier jour de l'intérim et payée à partir de la première paye qui en suit le début.

H. — CONGÉS.

Art. 25. — Les travailleurs bénéficient de congés payés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ouverture du droit aux congés payés est acquise à tout travailleur ayant effectué deux cent quarante jours de travail effectifs dans l'année ou un minimum de vingt jours pour chaque mois de présence.

La durée du congé réglementaire est augmentée d'un jour ouvrable après chaque période complète de cinq ans de service.

L'ordre du départ en congé doit être communiqué à chaque travailleur ayant-droit avant son départ et affiché dans les bureaux et ateliers. Il est fixé par l'employeur en tenant compte si possible des désirs du travailleur, sauf congé général pour fermeture de l'entreprise.

La date normale de départ en congé peut être anticipée ou retardée d'une période qui ne peut être supérieure à trois mois, sauf accord du bénéficiaire constaté par écrit.

D'accord parties, le travailleur pourra bloquer sur deux ans son droit de jouissance au congé si sa résidence de congé est éloignée ou si des difficultés de transport pour se rendre à cette résidence se présentent.

Les congés payés ne peuvent être supprimés contre l'octroi d'une indemnité compensatrice même sur la demande du travailleur.

Art. 26. — Les droits au congé des travailleurs bénéficiaires des dispositifs de l'article 94, premier alinéa du Code du Travail d'outre-mer, font l'objet d'une annexe à la présente convention.

Art. 27. — En cas de mariage d'un travailleur ou de naissance d'un enfant légitime, le travailleur pourra bénéficier d'une permission d'absence de deux jours sur production d'un document délivré par l'officier de l'Etat-Civil. Si la preuve ne peut être fournie, les absences seront déduites de la durée normale du congé réglementaire.

En cas de décès d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, du mariage d'un enfant, le travailleur bénéficie sur sa demande justifiée d'une permission exceptionnelle de deux jours. Les journées ainsi perdues seront retenues ou récupérées, sauf dispositions bienveillantes de l'employeur.

Art. 28. — Dans la limite de quatre jours ouvrables par an, des autorisations d'absence non payées pourront être accordées à certains salariés mandatés pour assister aux réunions statutaires des organisations syndicales moyennant une demande écrite de celles-ci présentée quinze jours au moins avant la date d'absence prévue. Ce délai pourra être étendu dans les cas de déplacement hors du territoire.

Le nombre de salariés mandatés pouvant bénéficier des dispositions ci-dessus pour une même réunion statutaire ne pourra excéder le nombre des délégués titulaires de l'entreprise à laquelle il appartient.

Les salariés devant participer aux travaux des commissions de contrôle et des commissions mixtes paritaires pourront obtenir, pour siéger à ces commissions, des autorisations d'absence payées comme temps de travail sur justification préalable.

Art. 29. — Pour les travailleurs payés à l'heure ou à la journée les jours fériés légaux seront récupérables à la diligence des employeurs. Par exception pour l'Oubangui-Chari, la journée du 28 août sera considérée comme jour férié.

La journée du 1^{er} mai sera chômée et payée.

Les heures éventuellement récupérées auront le même caractère obligatoire que les heures normales de travail.

I. — PROTECTION SOCIALE.

Art. 30. — Les accidents du travail et maladies professionnelles survenant au personnel des entreprises seront déclarés et réparés selon les règlements en vigueur dans le territoire conformément aux modalités prévues par la circulaire n° 653/1gr. du 23 septembre 1954 et tous actes modificatifs subséquents.

Art. 31. — Les établissements seront tenus de se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les délégués du personnel veilleront à l'aération et à la propreté des locaux mis à la disposition du personnel, tels que vestiaires, réfectoires, lavabos, etc...

Art. 32. — Le travailleur a droit aux soins médicaux dans les limites fixées par l'arrêté fédéral n° 3773/1GTLS. du 26 novembre 1954.

J. — SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Art. 33. — Tout salarié qui ne peut se rendre à son travail pour quelque cause que ce soit, sauf cas d'impossibilité absolue, doit en avertir l'employeur dès que possible et au plus tard dans les quarante-huit heures, par lettre, télégramme, téléphone ou tout autre moyen, en indiquant le motif de l'absence et sa durée probable.

En cas d'absence prévisible, le salarié doit en avertir son employeur.

Les absences régulièrement notifiées, d'une durée inférieure ou égale à deux journées de travail, n'entraîneront que la suspension du contrat.

Il en est de même pour les absences supérieures à deux journées de travail, mais seulement si elles sont valablement notifiées, motivées et non répétées abusivement.

Si, à l'expiration de cette période fixée à huit jours maximum, le salarié ne reprend pas son travail ou ne produit pas un certificat de prolongation, cette absence est considérée comme irrégulière et motive la rupture du contrat.

Art. 34. — En cas de maladie de longue durée se prolongeant au delà des six mois prévus à l'article 47 du Code du Travail d'outre-mer, l'employeur se trouvant obligé de remplacer le travailleur malade, doit notifier à ce dernier la résiliation du contrat. Cette notification doit être faite par lettre recommandée ou tout autre moyen de preuve.

Au cas où le contrat de travail se trouverait rompu dans les conditions indiquées ci-dessus, l'employeur doit faire parvenir au travailleur malade les sommes auxquelles il pourrait avoir droit et un certificat de travail.

Art. 35. — Dans le cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le licenciement peut intervenir dans les mêmes conditions que pour la maladie. Mais le délai de six mois fixé par l'article 47 du Code du Travail est prolongé jusqu'à expiration de la durée d'incapacité temporaire.

En cas d'incapacité permanente ne permettant pas à l'accidenté de reprendre son emploi antérieur, l'employeur, au retour du salarié, s'efforcera de lui procurer un autre emploi dans l'entreprise.

Art. 36. — Les périodes militaires n'entraînent que la suspension du contrat. L'appel et le rappel sous les drapeaux sont réglés par la législation en vigueur (priorité de réembauchage).

Au cas où la réintégration ne pourrait s'effectuer dans l'entreprise elle-même, les organisations syndicales patronales s'efforceront de faciliter un embauchage dans la profession.

K. — RÉSILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Art. 37. — a) Le licenciement doit, en principe, faire l'objet d'une lettre recommandée comportant éventuellement le ou les motifs du licenciement.

Il pourra toutefois être notifié verbalement. Dans ce cas, l'employeur demandera au salarié de lui donner acte de ce licenciement, en apposant sa signature à côté de celle de l'employeur sur une formule ainsi conçue : « le 19....., la firme informe ce jour Monsieur ou Madame de son licenciement (éventuellement) pour le motif suivant : ».

Pour les travailleurs saisonniers, le licenciement sera valable s'il est annoncé par affichage collectif avec lecture par le délégué du personnel dans le délai de préavis prévu.

b) Dans le cas de résiliation du contrat par le salarié, celui-ci avisera l'employeur par écrit. A défaut, l'employeur demandera au salarié d'apposer sa signature, par exemple, sur la formule ainsi conçue : « le 19....., Monsieur ou Madame signifie ce jour à la firme la résiliation de son contrat de travail ».

c) Dans les deux cas, l'employeur délivrera au travailleur un certificat portant les mentions prévues à l'article 51 du Code du Travail d'outre-mer.

Art. 38. — En cas de résiliation du contrat intervenue après l'expiration de la période d'essai, la durée du préavis réciproque sera au moins égale à la période d'essai. S'il n'y a pas eu de période d'essai, le préavis sera au moins égal aux durées d'essai prévues à l'article 11.

Toutefois, en ce qui concerne le manœuvre première catégorie qui n'est pas soumis à une période d'essai, le droit de préavis minimum de huit jours ne sera acquis qu'après une période de trois mois dans l'entreprise.

Art. 39. — Les obligations nées du contrat de travail doivent être rigoureusement remplies par les deux parties pendant le préavis, conformément à l'article 39 du Code du Travail outre-mer.

Toutefois, en cas de licenciement collectif, les heures de liberté en vue de la recherche d'un autre emploi, prévues à l'article 39 du Code du Travail d'outre-mer, seront prises en même temps par l'ensemble du personnel, après accord de l'employeur et des délégués du personnel.

Art. 40. — Dans le cas d'une inobservation totale ou partielle du préavis par l'une ou l'autre des deux parties, celle-ci devra à l'autre une indemnité égale au salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait continué à travailler pendant la période en cause dans les conditions de l'article 40 du Code du Travail d'outre-mer.

Art. 41. — En cas de réduction d'activité ou de réorganisation de l'entreprise entraînant le licenciement collectif l'employeur établit et communique au moins huit jours à l'avance à l'inspecteur du Travail, et aux délégués du personnel, l'ordre des licenciements pour chaque catégorie de personnel, en tenant compte des trois facteurs : qualités professionnelles — ancienneté dans l'entreprise — charges de famille.

Une catégorie comprend tous les salariés pouvant être remplacés l'un par l'autre à des postes de travail équivalents. Dans les entreprises composées de plusieurs établissements situés dans une même agglomération, l'ordre des licenciements tiendra compte des mutations possibles entre ces établissements.

Art. 42. — Une indemnité de licenciement distincte du préavis sera accordée au travailleur licencié après une présence continue chez l'employeur égale ou supérieure à cinq années.

Cette indemnité sera égale, au minimum :

- pour une ancienneté de cinq à dix ans : à 5 heures (cinq) de salaire par année de présence ;
- pour une ancienneté de dix ans et plus : à un demi-mois de salaire ;
- pour une ancienneté de quinze ans et plus : à un mois de salaire ;
- pour une ancienneté de quinze ans et plus, et pour tout travailleur âgé de cinquante-cinq ans ou plus : à un mois de salaire majoré de 20 %.

Le salaire s'entend du salaire horaire de base de la catégorie de l'intéressé.

Le travailleur ne pourra prétendre au versement de cette indemnité lorsque le licenciement sera motivé par une faute lourde.

Sera assimilé à une faute lourde, en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de licenciement, le fait pour un travailleur d'avoir reçu de son employeur, au cours des douze derniers mois, deux mises à pied pour faute définie dans le règlement intérieur de l'entreprise.

Sera également assimilé à une faute lourde tout fait manifestant la volonté de nuire ou de provoquer le licenciement.

Tout travailleur âgé de quarante-cinq ans ou plus et ayant dix ans de présence ou plus dans l'entreprise, qui quittera son emploi pour raison de santé dûment constatée par un certificat médical du médecin de l'entreprise, percevra une indemnité de cessation de fonction égale à l'indemnité de licenciement à laquelle il pouvait prétendre en cas de licenciement.

En raison du fait que les activités de la profession peuvent être discontinuées, les travailleurs bénéficient de l'indemnité de licenciement lorsqu'à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise, ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution. Ils pourront opter à ce moment pour le règlement de l'indemnité ou pour continuer à cumuler leur ancienneté.

L. — MESURES DISCIPLINAIRES.

Art. 43. — Les sanctions disciplinaires sont les suivantes, par ordre de gravité, à l'exclusion de toute amende ou autre pénalité :

- réprimande verbale ;
- avertissement écrit ;
- blâme écrit ;
- mise à pied sans salaire pour une durée de un à huit jours ;
- licenciement sans indemnité notifié par écrit.

L'énumération ci-dessus ne constitue pas un ordre d'application obligatoire.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le chef de service ou d'atelier, les trois dernières par le chef d'entreprise ou d'établissement avec notification au délégué du personnel.

Le travailleur peut fournir des explications écrites qui sont jointes à son dossier ou demander à être entendu en présence d'un délégué du personnel.

M. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Art. 44. — Les règlements intérieurs des entreprises doivent contenir les dispositions générales insérées dans le règlement intérieur type annexé à la présente convention.

Ils peuvent contenir des dispositions particulières à chaque entreprise. Aucune de ces dispositions ne peut être contraire à celles contenues dans la présente Convention.

N. — DIFFÉRENDS COLLECTIFS DU TRAVAIL.

Art. 45. — Les différends collectifs sont réglés par les articles 209 à 218 bis du Code du Travail.

Ont signé à Bangui, le 8 février 1956.

Délégation patronale :

M. Scarvelis (T. R. U.) ;	
UNIROUTE	—
M. Triponel	—
Mme Cerbellaud	—
MM. Remond	—
Pitton	—
Duffour	—
Mitaine	—

Délégation du travailleur :

MM. Fahy (U. T. C. O. C.) ;
Wulleputte (U. T. C. O. C.) ;
Guillaume (C. G. T. F. O.) ;
Chapon (Cadres F. O.) ;
Damoine (Autonome) ;
Beleka (C. G. T. F. O.) ;
Malifo (C. G. T.) ;
N'Dengou (C. F. T. C.) .

ANNEXE I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

A. — Dispositions applicables au personnel sédentaire et roulant.

- A 1. — Dispositions générales.
- A 2. — Embauche.
- A 3. — Durée du travail.
- A 4. — Modalité de la paye.
- A 5. — Organisation du travail.
- A 6. — Discipline du travail.
- A 7. — Hygiène et sécurité.
- A 8. — Requêtes et réclamations.

B. — Dispositions particulières applicables au personnel roulant (transports routiers).

- B 1. — Interdictions.
- B 2. — Transports non autorisés.

C. — Dispositions applicables au personnel roulant (transports urbains).

- C 1. — Interdictions.
- C 2. — Transports non autorisés.
- C 3. — Dispositions diverses.

D. — Publication.

A. — DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL SÉDENTAIRE ET ROULANT

A 1. — Dispositions générales.

1-1. — Le présent règlement est destiné à porter à la connaissance des salariés les règles en vigueur dans l'entre-

prise sur les conditions d'embauche et d'emploi du personnel ainsi qu'en matière d'hygiène et de sécurité et d'organisation technique du travail.

1-2. — Tous les salariés de l'entreprise, quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent, sont tenus de se conformer aux prescriptions de ce règlement.

A 2. — *Embauche.*

2-1. — L'embauchage est soumis aux dispositions de la Convention collective des transports routiers et urbains en date du

2-2. — Les demandes d'emploi seront reçues chaque jour de à

2-3. — Le salarié embauché doit produire une pièce d'identité et sa carte de travail. S'il ne possède pas de carte de travail il doit en être établi une à son nom par l'Office de la main-d'œuvre.

2-4. — Le salarié doit faire connaître ses nom, adresse, nationalité, âge, qualification professionnelle ou métier exercé et l'adresse du précédent employeur et produire les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs.

2-5. — Le salarié doit également justifier de son domicile ou de sa résidence et signaler sans délai tout changement de domicile ou de résidence se produisant ultérieurement.

2-6. — Les apprentis ayant un contrat dans une autre entreprise pourront être embauchés si leur contrat a été résilié. Il leur appartient d'en apporter la preuve.

2-7. — Si le salarié est marié, il doit également produire un document officiel portant mention des identités de son épouse et de ses enfants mineurs légalement à charge.

2-8. — Le salarié est également invité à faire connaître la personne à prévenir en cas d'accident grave.

A 3. — *Durée du travail.*

3-1. — La durée hebdomadaire du travail est fixée à heures. Le travail s'effectue du au

3-11. — Le matin de heures à heures.

3-12. — L'après-midi de heures à heures.

3-2. — Conformément à la législation en vigueur, la durée du travail d'entend du travail effectif à l'exclusion du temps passé à d'autres occupations, telles que l'habillage ou le casse-croûte, etc...

3-21 (facultatif). — A l'effet de permettre aux travailleurs de se restaurer, un arrêt est prévu dans le travail, de heures à heures.

3-3. — Le personnel doit se trouver à son poste aux heures fixées pour le début et la fin du travail.

3-41. — Les heures de travail effectuées dans la semaine, après la^e heure, sont rémunérées sur la base du salaire horaire normal majoré de %.

3-42. — Les heures de travail effectuées les jours fériés et le dimanche sont rémunérées sur la base du salaire horaire normal majoré de %.

3-43. — Les heures supplémentaires effectuées de nuit le dimanche ou les jours fériés donnent lieu à une majoration de %.

3-44 (facultatif). — Les heures supplémentaires ne seront payées que si elles ont été effectuées à la suite d'un ordre écrit délivré par le chef de service ou d'atelier.

3-5. — Le jour de repos hebdomadaire est fixé au

A 4. — *Modalité de la paye.*

4-1. — Les salaires sont payés chaque (soit deux fois par mois, soit une fois par mois).

4-2. — Au moment de la paye, il est remis aux intéressés un bulletin de paye comportant les mentions prescrites par les textes en vigueur.

4-3. — Les travailleurs absents le jour de la paye peuvent retirer leur salaire pendant les heures d'ouverture de la caisse de l'entreprise, après autorisation de leur chef direct, ou donner procuration à cet effet à un membre de leur famille (épouse, enfant, père ou mère) porteur d'un document justifiant de cette parenté et de sa propre identité.

4-4. — Au moment de la paye, le travailleur doit vérifier la concordance entre le montant inscrit sur sa feuille de paye et la somme qu'il a touchée. Les réclamations à ce sujet doivent être faites au moment même du paiement. Les réclamations ultérieures n'étant pas admises.

4-5. — Toute réclamation sur le calcul des salaires doit être présentée avant l'expiration du troisième jour suivant le jour de la paye.

A 5. — *Organisation du travail.*

5-1. — *Pointage et contrôle à la sortie.*

5-11. — Le commencement et la fin de chaque séance de travail ainsi que de chaque arrêté sont annoncés par

5-12. — Tout travailleur est tenu, avant de prendre son travail, de se présenter au préposé de l'employeur chargé d'effectuer le pointage ou de se soumettre au contrôle du pointage automatique que comporte éventuellement l'entreprise.

5-13. — Il est formellement interdit de répondre à l'appel ou de pointer pour un autre travailleur.

5-14. — Les retardataires devront se présenter immédiatement au préposé chargé du pointage et faire connaître le motif de leur retard.

5-15. — Les travailleurs doivent sortir en bon ordre et se prêter aux opérations de contrôle (pointage, vérification des paquets, fouilles) qui leur sont demandées le cas échéant.

5-2. — *Entretien des outils et des machines.*

5-21. — Il est dressé un inventaire chiffré en valeur de l'outillage confié à chaque salarié par l'entreprise. Cet inventaire sera signé des deux parties. Il en sera de même des outils qui lui seront confiés par la suite.

5-22. — Toute disparition d'outil devra être signalée immédiatement au chef de service ou d'atelier.

5-23. — Le travailleur doit tenir sa machine et sa place en constant état de propreté.

5-24. — Les travailleurs utilisant une machine (machine à écrire, téléphone, engins, etc...) doivent signaler à leur chef directs les arrêts constatés dans le fonctionnement de leur machine dès qu'ils se produisent.

5-3. — *Obligations du personnel.*

Le personnel est tenu :

5-31. — De se conformer strictement aux instructions verbales ou écrites qu'il reçoit ainsi qu'aux prescriptions de sécurité.

5-32. — De ne pas s'éloigner de son poste sans motif justifié et sans autorisation au cours des séances de travail.

5-33. — D'observer une discrétion absolue sur tout ce qui a trait aux opérations effectuées par l'établissement quelle que soit la nature de ces opérations.

5-4. — *Il est formellement interdit au personnel :*

5-4-01. — D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse.

5-4-02. — D'introduire des boissons alcoolisées.

5-4-03. — De prendre ses repas sur les lieux de travail sans autorisation de l'employeur.

5-4-04. — De fumer dans les endroits prohibés de l'entreprise.

5-4-05. — De lire pendant le travail.

5-4-06. — De dormir sur les lieux de travail.

5-4-07. — De sortir de l'entreprise sans autorisation préalable.

5-4-08. — De rester dans l'enceinte de l'entreprise après l'heure fixée pour le départ.

5-4-09. — D'introduire sur les lieux de travail des personnes étrangères à l'entreprise.

5-4-10. — De faire des quêtes sans autorisation.

5-4-11. — D'exercer toute pression sur le personnel pour faire obstacle à la liberté du travail ou aux libertés syndicales, politiques ou religieuses.

5-4-12. — De faire, de laisser faire ou de susciter tout acte de nature à troubler la bonne harmonie du personnel.

5-4-13. — De causer du désordre d'une façon quelconque.

5-4-14. — D'emporter de l'entreprise sans autorisation des objets, matières ou documents appartenant à l'entreprise.

5-4-15. — De supprimer les éléments de protection (garde-corps, etc...) sauf dans le cas d'un travail déterminé; dans ce cas, les éléments de protection devront être rétablis immédiatement.

5-4-16. — De toucher aux appareils électriques, sauf instructions des chefs directs.

5-4-17. — De nettoyer les machines en marche.

5-4-18. — De graisser les transmissions et engrenages en marche.

5-4-19. — De monter et démonter les courroies pendant la marche des transmissions.

5-4-20. — De se servir sans en avoir reçu l'ordre des machines qui ne lui sont pas normalement attribuées.

5-4-21. — De faire un travail autre que celui qui est commandé ou de modifier les conditions prescrites pour les travaux.

A 6. — Discipline du travail.

6-1. — Les sanctions professionnelles de la faute commise sont celles énumérées à l'article 40 de la Convention.

6-2. — Elles sont infligées dans les conditions ci-après.

6-21. — Réprimande verbale en cas de :

6-211. — Retard à l'arrivée ;

6-212. — Travail au ralenti ;

6-213. — Mauvaise exécution du travail.

6-22. — Avertissement écrit en cas de :

6-221. — Retard à l'arrivée répété ;

6-222. — Travail au ralenti répété ;

6-223. — Mauvaise exécution du travail répétée.

6-23. — Blâme écrit en cas de :

6-231. — Suspension du travail ;

6-232. — Abandon du poste de travail sans motif justifié ;

6-233. — Infraction à la discipline ou à la morale ;

6-234. — Infraction aux règles d'hygiène et de sécurité.

6-24. — Mise à pied sans salaire pour une durée de un à huit jours en cas de :

6-241. — Trois avertissements écrits dans l'année ;

6-242. — Deux blâmes écrits dans l'année ;

6-243. — Introduction dans l'établissement de toute marchandise ou denrée destinée à être vendue ;

6-244. — Rixe dans l'établissement ;

6-245. — Absences non motivées répétées ou prolongées.

6-25. — Licenciement immédiat sans préavis en cas de :

6-251. — Deux mises à pied dans l'année ;

6-252. — Insubordination caractérisée ou manque de respect grave envers le personnel dirigeant ou de maîtrise ;

6-253. — Réduction volontaire de la production ;

6-254. — Vol ;

6-255. — Détournement d'objets, outils ou instruments ;

6-256. — Détérioration du matériel de l'entreprise ;

6-257. — Prolongation non justifiée des congés payés.

A 7. — Hygiène et sécurité.

7-1. — Le personnel s'engage à respecter les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

7-2. — Il dispose des vestiaires nécessaires au dépôt de ses effets et outils personnels ainsi que de cabinets d'aisance et de fourniture d'eau potable.

7-3. — Tout accident, même de peu d'importance, survenu au cours du travail, doit être immédiatement signalé au chef direct de l'intéressé et porté sur un registre des accidents afin de donner lieu aux déclarations prescrites par la loi.

7-4. — Tout travailleur malade doit se faire inscrire sur le cahier de visite lors du pointage du matin.

A 8. — Requête et réclamations.

8-1. — L'employeur peut recevoir individuellement les travailleurs sur demande écrite visée par leur chef direct et devant préciser le motif de la visite.

B. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PERSONNEL ROULANT (TRANSPORTS ROUTIERS)

Il est interdit aux conducteurs :

1-1. — De laisser conduire leurs véhicules par des tiers, européens ou africains, sous quelque prétexte que ce soit.

1-2. — De détourner les véhicules des itinéraires fixés au départ et mentionnés sur les feuilles de bord, sauf exceptions prévues à l'article 7 de l'annexe 2, titre 2, 2^e paragraphe.

1-3. — De prendre des marchandises ou des passagers non prévus au départ à moins de recevoir un titre de transport régulier de l'Administration, d'un agent qualifié de la compagnie, ou d'un client de la compagnie spécialement autorisé par la direction.

1-4. — Même quand il s'agit de chargements réguliers, de les accepter s'ils dépassent la charge utile du véhicule, indiquée sur la feuille de chargement. Le fait de contrevenir à cette disposition sera considéré comme faute lourde.

1-5. — De stationner dans les villages autour des agglomérations urbaines et plus spécialement à Bangui, ou dans les secteurs.

1-6. — De décharger au village les bagages ou vivres des conducteurs, aides, ou passagers à un titre quelconque.

1-7. — D'abandonner les véhicules en cas de stationnement hors de l'enceinte de la compagnie.

En cas de panne, notamment, lorsqu'il y a possibilité ou intérêt à détacher quelqu'un pour aviser la compagnie ou un secteur, c'est l'aide et non le chauffeur qui doit être détaché, le chauffeur devant rester auprès de son véhicule.

1-8. — De circuler entre le coucher et le lever du soleil dans un rayon de 30 kilomètres (trente) autour de Bangui, et de 10 kilomètres (dix) autour des secteurs. Le chauffeur doit prendre ses dispositions pour arriver dans les postes pendant les heures d'ouverture des bureaux, et, en cas d'impossibilité, surtout le soir, passer la nuit à trente kilomètres du poste, pour Bangui, et dix kilomètres pour les secteurs. Il ne peut déroger à cette règle que dans le cas de transport de passagers ou de courrier urgent.

1-9. — De se faire accompagner de qui que ce soit sans autorisation de la direction, à l'exception du ou des aides prévus au départ du véhicule.

1-10. — De modifier le régulateur-limitateur de vitesse, de régler les organes des véhicules, tout acte de ce genre pouvant être considéré comme faute lourde.

1-11. — Dans toutes les localités où se trouve un représentant de la compagnie, de livrer, ou de décharger quoi que ce soit sans son autorisation.

B 2. — Transports non autorisés.

2-1. — Tout transport non autorisé de passagers ou de marchandises fera l'objet, par le chauffeur fautif, du paiement à la caisse de la compagnie contre délivrance d'un reçu des sommes qu'elle aurait elle-même perçue si les transports avaient été effectués régulièrement.

2-2. — Cette disposition qui a seulement pour but de faire rembourser par les chauffeurs fautifs le produit des transports clandestins ne pourra, en aucun cas, constituer une approbation ou une reconnaissance, même tacite, de l'acte délictueux commis du fait du chargement non autorisé de passagers ou fret.

2-3. — Ce remboursement ne pourra jamais être interprété comme justification de l'action délictueuse, ou comme susceptible de créer un précédent pouvant justifier de semblables pratiques à l'avenir.

2-4. — Le transport clandestin de marchandises ou de passagers est considéré comme une faute lourde qui peut entraîner contre les fautifs, les sanctions suivantes :

2-41. — Suppression des primes facultatives ;

2-42. — Mise à pied ;

2-43. — Licenciement sans préavis.

2-5. — La compagnie se réserve en outre le droit de poursuivre toute action en justice en raison des délits commis.

C. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PERSONNEL ROULANT (TRANSPORTS URBAINS)

C 1. — Interdictions.

1-1. — Aux conducteurs : de laisser conduire leurs véhicules par des tiers, européens ou africains, sous quelque prétexte que ce soit.

1-2. — *Aux conducteurs* : de se faire accompagner de qui que ce soit sans autorisation de la direction, à l'exception du personnel prévu au départ du véhicule.

1-3. — *Aux conducteurs* : de modifier le régulateur-limitateur de vitesse, de régler les organes des véhicules, tout acte de ce genre pouvant être considéré comme faute lourde.

1-4. — *Aux conducteurs* : de placer leur véhicule où bon leur semble quand ils rentrent au garage ; ils auront à attendre les instructions qui leur seront données par le chef d'atelier.

1-5. — *Aux conducteurs et aux receveurs* : de quitter leur car stationné aux ateliers sans ordre donné par le chef d'atelier.

1-6. — *Aux chauffeurs de taxi* : de réclamer une somme supérieure à celle indiquée sur le taximètre.

1-7. — *Aux chauffeurs et aux receveurs* : de se charger de commissions telles que : lettres, paquets ou autres à remettre à des tiers, pour éviter d'engager la responsabilité de la société.

1-8. — *Aux chauffeurs et aux receveurs* : de transporter des bicyclettes, lits ou autres bagages arrimés sur les côtés des cars.

1-9. — *Aux chauffeurs* : de stationner dans des lieux autres que les arrêts réguliers et le dépôt.

1-10. — *Aux conducteurs et aux receveurs* : de se refuser à ce que le contrôleur de la société exerce sa mission de vérification à tout moment et en tout lieu.

C 2. — *Transports non autorisés.*

2-1. — Tout transport non autorisé de passagers ou de marchandises fera l'objet, par le personnel fautif, de paiement à la caisse de la compagnie, contre délivrance d'un reçu, des sommes qu'elle aurait elle-même perçues si les transports avaient été effectués régulièrement.

2-2. — Cette disposition, qui a seulement pour but de faire rembourser par le personnel le produit des transports clandestins ne pourra en aucun cas, constituer une approbation ou une reconnaissance, même tacite, de l'acte délictueux commis du fait du changement non autorisé de passagers ou de fret.

2-3. — Le remboursement ne pourra jamais être interprété comme justification de l'action délictueuse ou comme susceptible de créer un précédent pouvant justifier de semblables fautes à l'avenir.

2-4. — Le transport clandestin de marchandises ou de passagers est considéré comme faute lourde qui peut entraîner, contre les fautifs, les sanctions suivantes :

- suppression des primes facultatives ;
- mise à pied ;
- licenciement immédiat sans préavis.

2-5. — L'entreprise se réserve en outre le droit de procéder à toute poursuite judiciaire envers les auteurs des délits commis.

C 3. — *Dispositions diverses.*

3-1. — Tout le personnel doit être de la plus grande politesse envers les voyageurs et les clients.

3-2. — Un car désigné par le chef d'entreprise assurera chaque jour le dernier service, suivant les indications qui seront données.

3-3. — Si, au cours d'un contrôle, un passager n'est pas en mesure de présenter son ticket de passage ou un ordre écrit par le chef d'entreprise ou d'exploitation, le receveur responsable sera licencié sans préavis, sous réserve des poursuites judiciaires.

3-4. — Tout ticket qui, au cours d'un contrôle, sera trouvé détaché de la bande à souche, sera considéré comme déjà utilisé et sera détruit par le contrôleur.

3-5. — Les chauffeurs de taxi devront mettre le taximètre en route (baisser le drapeau) dès la prise en charge, et l'arrêter (lever le drapeau) dès l'arrivée à destination des voyageurs.

3-6. — Les chauffeurs de taxi sont à la disposition du client et doivent rester à sa disposition jusqu'à la complète terminaison des courses commandées par lui.

3-7. — Les conducteurs qui pénètrent dans l'enceinte des ateliers pendant les heures de service doivent se présenter immédiatement au chef d'atelier et lui indiquer le motif de leur présence et de leur venue.

D. — *Publication.*

1-1. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3815/IGR. du 1^{er} décembre 1953, fixant les modalités de communication, de dépôt et affichage des règlements intérieurs, le présent règlement a été remis pour avis aux délégués du personnel (là où il en existe).

2-2. — Deux exemplaires ont été déposés à l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

3-3. — Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après son affichage.

Ont signé, à Bangui, le 8 février 1956 :

Délégation patronale :

M. Scarvelis (T. R. U.)	—
UNIROUTE	—
M. Triponel	—
Mme Cerbellaud	—
MM. Remond	—
Pitton	—
Duffour	—
Mitaine	—

Délégation du travailleur :

MM. Fahy (U. T. C. O. C.) ;
Wulleputte (U. T. C. O. C.) ;
Guillaume (C. G. T. F. O.) ;
Chapon (cadres F. O.) ;
Damoino (autonome) ;
Belleka (C. G. T. F. O.) ;
Malifo (C. G. T.) ;
N'Dengou (C. F. T. C.)

ANNEXE II

A. — CLASSIFICATION DU PERSONNEL OUVRIER

I. — *Personnel sédentaire.*

II. — *Personnel roulant (transports routiers).*

- 1° Classification proprement dite.
- 2° Obligations générales d'emploi :
 - a) Obligations proprement dites ;
 - b) Dispositions spéciales ;
 - c) Permis de conduire et certificats médicaux.

III. — *Personnel roulant (transports urbains).*

- 1° Classification proprement dite.
- 2° Obligations générales d'emploi.

IV. — *Emplois annexes.*

V. — *Prime d'ancienneté.*

VI. — *Salaires.*

- 1° Personnel sédentaire.
- 2° Personnel roulant (transports routiers).
- 3° Personnel roulant (transports urbains).

I. — PERSONNEL SEDENTAIRE

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires (M 1).

Manœuvre chargé des différents travaux de manipulation roulages et manutentions diverses.
Gardien et sentinelle.
Service des aide-ouvriers.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvre spécialisé (M 2).

1^{er} échelon (M 1) :

Graisseur, laveur, réparateur de bâches — Démonteur et monteur de pneus — Aide-mécanicien — Aide des ouvriers spécialisés.

2^e échelon (M 2) :

Manœuvre spécialisé du 1^{er} échelon confirmé.
Aide-mécanicien capable de démontages et montages simples sous la surveillance d'un ouvrier qualifié.
Aide-mécanicien perfectionnant 2^e année.

TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvrier spécialisé (O. S.).*1^{er} échelon (O. S. 1) :

Mécanicien auto capable d'exécuter les travaux courants de mécanique auto sous la direction d'un ouvrier qualifié.

Capable de démontage et montage des organes et accessoires d'un véhicule.

Ayant des notions de forge et du travail des métaux, connaissant la soudure à l'étain et sachant utiliser les machines-outils simples telles que perceuses, etc...

2^e échelon (O. S. 2) :

Mécanicien auto capable d'exécuter tous les dépannages et réparations courants sur camions et voitures ;

Capable de connaître les diverses variétés de métaux, et de fabriquer son petit outillage à main ;

Connaissant la soudure autogène et à l'arc, et l'affutage des outils.

3^e échelon (O. S. 3) :

Ouvrier spécialisé du 2^e échelon, donnant toute satisfaction tant au point de vue du rendement qu'au point de vue du travail ;

Connaissant les filetages courants, la trempe des aciers ; Capable de relever des mesures et côtes de pièces, lire un plan et de suivre les spécifications de notices techniques.

QUATRIÈME CATÉGORIE

*Ouvrier professionnel (O. P.).*1^{er} échelon (O. P. 1) :

Mécanicien possédant, outre les connaissances des échelons précédents, des connaissances générales le rendant capable de tous dépannages et de toutes réparations ;

Connaissant l'utilisation des machines-outils d'atelier ; Sachant exécuter une pièce d'après croquis ou plan coté.

2^e échelon (O. P. 2) :

Ouvrier du 1^{er} échelon donnant satisfaction tant au point de vue de rendement qu'au point de vue qualité du travail et capable de la mise au point de tous moteurs et machines.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvrier hautement qualifié (O. H. Q.).

Capable d'exécuter un travail de qualité technique supérieure, possédant des connaissances à la fois techniques et pratiques approfondies.

II. — PERSONNEL ROULANT
TRANSPORTS ROUTIERS1^o Classification proprement dite :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvre ordinaire (M 1) aide-chauffeur.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvre spécialisé (M. 2).

Aide-chauffeur après deux années de pratique dans l'entreprise ; sachant entretenir le véhicule, démonter les pneus ; participant aux chargements et déchargements exécutant les pleins de carburant et lubrifiant, et le nettoyage du véhicule.

TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvrier spécialisé (O. S.).*1^{er} échelon (O. S. 1) :

Emploi confié à un chauffeur de permis tourisme et poids lourds, sachant entretenir son véhicule et localiser une panne, conduisant des véhicules jusqu'à 5 tonnes de charge utile.

2^e échelon (O. S. 2) :

Emploi confié à un chauffeur confirmé, ayant au moins deux ans de pratique, sachant réparer des pannes simples ; Possédant le permis de transports en commun et conduisant des véhicules légers pour transport de passagers ;

Chauffeur d'entreprise de transports routiers, jusqu'à 8 tonnes de charge utile.

3^e échelon (O. S. 3) :

Emploi confié à un chauffeur ayant les qualités ci-dessus, après six ans de pratique ; conduisant tous véhicules jusqu'à 15 tonnes de charge utile.

QUATRIÈME CATÉGORIE

*Ouvrier professionnel (O. P.).*1^{er} échelon (O. P. 1) :

Emploi confié à un chauffeur conduisant tous véhicules (y compris tracteurs avec semi-remorque, tracteur avec remorque quatre roues, gros autobus, etc...) connaissant parfaitement la réglementation du code de la route, et sachant réparer son véhicule.

2^e échelon (O. P. 2) :

Emploi confié à un chauffeur assumant les fonctions de chef de convoi, sachant contrôler les consommations, vérifier les bordereaux, etc...

Sachant établir un rapport de route, et dépanner tous les véhicules de son convoi.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI

Tout conducteur est responsable des véhicules et des chargements qui lui sont confiés.

a) Obligations proprement dites.

Au départ, prendre personnellement en charge, contrôler le nombre et l'état des outillages et accessoires qui lui sont remis au départ en voyage (cordes, bâches, accessoires de toutes sortes).

Contrôler lui-même et vérifier les colis faisant partie du chargement, veiller au bon arrimage et y aider avec son ou ses aides.

Au retour, remettre à la personne responsable les accessoires et outils, lui en faire constater le nombre et l'état.

Collationner avant le départ tous les papiers d'expédition et de bord, signaler toutes les anomalies qu'il serait amené à relever.

A l'arrivée à destination, remettre les chargements après en avoir reçu l'autorisation du représentant de la compagnie s'il s'en trouve dans la localité au destinataire ou son préposé, lui faire constater le nombre et l'état des colis, assister au déchargement, faire décharger les bordereaux par le destinataire, conserver les exemplaires qui doivent revenir à la compagnie.

Respecter strictement les horaires qui lui sont impartis et portés sur les feuilles de route (horaires) joints aux papiers de bord des véhicules. Les retards répétés sans motif reconnu valable entraîneront pour leur auteur les sanctions applicables en cas de faute lourde.

A chaque arrivée, dans un secteur de la compagnie, se présenter, présenter les véhicules, chargements, et papiers au chef de secteur ou à ses préposés, faire contrôler les feuilles de chargement et bordereaux ; se conformer aux consignes ou instructions écrites qui lui sont données, même si ces instructions ou consignes modifient celles données au départ.

Se conformer en tous temps et lieux aux prescriptions sur la police du roulage ou règlements spéciaux.

Se soumettre en tous temps et lieux au contrôle du véhicule et des chargements qui peuvent lui être demandés par :

- les agents de l'Administration civile ou militaire ;
- les agents européens de la compagnie ;
- les tiers spécialement habilités par la compagnie.

Se conformer à toutes instructions écrites qui peuvent lui être données en cours de route par les agents de la compagnie.

Les conducteurs de véhicules affectés aux transports de voyageurs doivent en outre veiller à la sécurité des passagers, leur interdire toute imprudence, refuser l'accès des véhicules aux personnes en état d'ivresse, ou portant des objets dangereux, incommodes, insalubres, ou des armes à feu chargées.

Les chauffeurs affectés aux compagnies de transport de coton-graines doivent se conformer à toutes les instructions écrites concernant leur travail, qui leur sont données par les agents des compagnies cotonnières sous les ordres desquels ils peuvent être provisoirement placés.

b) *Dispositions spéciales.*

Il est accordé aux conducteurs une franchise pour les transports de produits vivriers, exclusivement réservés à leur consommation familiale, sur les bases ci-après :

Chauffeurs de tracteurs et camions :

Trente-cinq kilogrammes (35) pour le chauffeur, et quinze kilogrammes (15) pour l'aide-chauffeur.

Chauffeurs de camionnettes, pick-up, voiture :

Dix kilogrammes (10) pour le chauffeur seul.

L'ivresse au volant étant particulièrement répréhensible, il est interdit aux conducteurs de transporter dans leurs véhicules des boissons alcoolisées, sous quelque dénomination et sous quelque prétexte que ce soient, sauf lorsque de tels liquides font partie des chargements.

c) *Permis de conduire et certificats médicaux :*

Tout conducteur est tenu, pendant son service, d'avoir sur lui le permis de conduire afférent à la catégorie à laquelle il appartient (tourisme, poids lourds ou transports en commun), et le certificat médical exigé.

Il appartient au conducteur de s'assurer qu'il est constamment en règle à cet égard, l'invalidité des pièces mentionnées ci-dessus étant susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'annexe I, titre A, paragraphe 6.

III. — PERSONNEL ROULANT TRANSPORTS URBAINS

1° Classification proprement dite :

PREMIÈRE CATÉGORIE

*Manœuvre ordinaire (M. 1).**Aide-chauffeur débutant.*

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvre spécialisé (M. 2).

Aide-chauffeur après deux années de pratique dans l'entreprise, sachant entretenir le véhicule, démonter les pneus, participant aux chargements, exécutant les pleins de carburant et de lubrifiant ainsi que le nettoyage du véhicule.

TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvrier spécialisé (O. S.).*1^{er} échelon (O. S. 1) : receveur de car.

Ouvrier chargé de recevoir les recettes voyageurs, bagages et messageries ; manipule et surveille des colis et dépêches postales transportés ; veille à l'application des règlements.

2^e échelon (O. S. 2) :

Conducteur de voitures particulières ;

Ouvrier chargé de la conduite d'une voiture automobile (taxi, ambulance, etc...) ne nécessitant pas la possession du permis de conduire « Transports en commun » ; assure le service de la clientèle en ce qui concerne l'utilisation de la voiture ; doit maintenir la voiture en état de propreté, en assure l'entretien courant. Doit connaître parfaitement les itinéraires de la ville ainsi que les principaux établissements.

Conducteur possédant le permis « Transports en commun » et conduisant des véhicules légers pour transport de passagers.

Emploi confié à un chauffeur confirmé ayant au moins 2 ans de pratiques, sachant réparer des pannes simples.

3^e échelon (O S 3).

Emploi confié à un chauffeur ayant les qualités ci-dessus après 6 ans de pratique, connaissant tous véhicules.

Conducteur de car : ouvrier chargé de la conduite d'un car ; aide le receveur dans la manipulation des colis et dépêches postales transportées ; doit être capable d'assurer le dépannage courant (carburateur, bougie, changement de roue, etc...) ainsi que de signaler dans un rapport si possible écrit le mauvais fonctionnement de certains organes et les accidents survenus ; est obligatoirement titulaire du permis de conduire « Transports en commun ».

QUATRIÈME CATÉGORIE

*Ouvrier professionnel (O P)*1^{er} échelon (O P 1).

Conducteur. Receveur de car.

Ouvrier chargé de la conduite d'un car et de la perception des recettes voyageurs, bagages et messageries, manipule et surveille les colis et dépêches postales transportés ; veille à l'application des règlements ; doit être capable d'assurer le dépannage courant (carburateur, bougie, changement de roue, etc..) ainsi que de signaler dans un rapport le mauvais fonctionnement de certains organes et les accidents survenus ; est obligatoirement titulaire du permis de conduire « Transports en commun ».

2^e échelon (O P 2).

Conducteur de grande remise, titulaire du permis de conduire dit de « grande remise et de 1^{re} classe ».

OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI.

Tous les cars seront munis d'un extincteur et d'une boîte de premier secours d'urgence.

Lorsque le port de vêtements spéciaux est imposé par l'employeur pour le service, ces vêtements doivent être fournis par l'employeur.

Les conducteurs-receveurs de car et les receveurs de car disposent d'une sacoche fournie par l'employeur.

La présentation et la tenue du conducteur grande remise doivent être particulièrement soignée. En contre partie de cette obligation et compte tenu de ce que l'employeur ne fournit pas les vêtements de protection (bleus), il a droit à une indemnité forfaitaire de 50 francs par journée de travail. Cette indemnité n'est pas due lorsque l'employeur fournit une tenue d'un modèle uniforme ou des vêtements de protection.

Le conducteur doit prendre en toutes circonstances des dispositions convenables pour l'exécution des lavages, graissages et vidanges périodiques de la voiture.

Les frais de passeport, visa et permis de conduire nécessaires à l'étranger sont à la charge de l'employeur.

Visites médicales :

Le coût des visites médicales obligatoires prévues par la législation en vigueur ne doit en aucun cas être supporté par le conducteur. Le temps passé à ces visites sera compté comme temps de travail effectif et donnera lieu par conséquent à rémunération.

Langues étrangères.

Si le conducteur doit pour son service utiliser une langue étrangère qu'il parle couramment, il a droit en sus du salaire minimum de son emploi et pour chaque journée ou fraction de journée d'utilisation à une indemnité supplémentaire dont le montant sera fixé d'accord parties.

Horaire de travail.

Le conducteur devra si possible être prévenu la veille des services à assurer. Pour les voyages, l'itinéraire avec adresse des hôtels devra être remis dès que impossible au conducteur.

IV. — EMPLOIS ANNEXES.

(Maçons, charpentiers, forgerons, tôliers, électriciens, etc...)

Les ouvriers appartenant à l'un de ces métiers, et travaillant dans une entreprise de transports, seront classés, selon l'emploi qui leur sera confié, dans l'une des catégories prévues aux conventions collectives où ces métiers sont l'activité principale.

V. — PRIME D'ANCIENNETÉ.

Après cinq (5) ans d'ancienneté révolus dans l'entreprise, le travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire de base de sa catégorie.

Pour chaque année de présence en sus des cinq ans précités, le travailleur percevra en plus 1 (un) % du salaire de base de sa catégorie. Soit :

Après 5 ans : 5 % ;
Après 6 ans : 6 % ;
Après 7 ans : 7 % .

VI. — SALAIRES

VI. — 1^o SALAIRES HORAIRES DES OUVRIERS

ANNEXE II. — TITRE A. — PARAGRAPHE 1

Personnel sédentaire et d'atelier. Transports routiers et urbains.

CATÉGORIE	ÉCHELON	PREMIÈRE ZONE BANGUI	DEUXIÈME ZONE (67 %) OMBELLA-M'POKO Lobaye-Haute-Sangha	TROISIÈME ZONE (62 %) BOUAR-BABOUA Kémo-Gribingui-Ouham Ouham-Pendé	QUATRIÈME ZONE (58 %) OUAKA-BASSE-KOTTO M'Bomou-Koto Dar El Kouti
1	S.M.I.G.	11,25	7,50	7	6,50
2	1	12	8	7,40	7
	2	13	8,70	8	7,50
3	1	17	11,40	10,50	9,80
	2	20	13,40	12,40	11,60
	3	25	16,75	15,50	14,50
4	1	32	21,40	19,80	18,60
	2	40	26,80	24,80	23,20
		55	36,80	34,10	31,90

VI. — 2^o SALAIRES HORAIRES DES OUVRIERS

ANNEXE II. — TITRE A. — PARAGRAPHE 2

Personnel roulant. Transports routiers

CATÉGORIE	ÉCHELON	PREMIÈRE ZONE BANGUI	DEUXIÈME ZONE (67 %) OMBELLA-M'POKO Lobaye-Haute-Sangha	TROISIÈME ZONE (62 %) BOUAR-BABOUA Kémo-Gribingui-Ouham Ouham-Pendé	QUATRIÈME ZONE (58 %) OUAKA-BASSE-KOTTO M'Bomou-Koto Dar El Kouti
1	S.M.I.G.	11,25	7,50	7 »	6,50
2		13 »	8,70	8 »	7,50
3	1	17 »	11,40	10,50	9,80
	2	20 »	13,40	12,40	11,60
	3	25 »	16,75	15,50	14,50
4	1	32 »	21,40	19,80	18,60
	2	40 »	26,80	24,80	23,20

VI. — 3^o SALAIRE HORAIRES DES OUVRIERS

ANNEXE II. — TITRE A. — PARAGRAPHE 3

Personnel roulant. Transports urbains

CATÉGORIE	ÉCHELON	PREMIÈRE ZONE BANGUI	DEUXIÈME ZONE (67 %) OMBELLA-M'POKO Lobaye-Haute-Sangha	TROISIÈME ZONE (62 %) BOUAR-BABOUA Kémo-Gribingui-Ouham Ouham-Pendé	QUATRIÈME ZONE (58 %) OUAKA-BASSE-KOTTO M'Bomou-Koto Dar-El-Kouti
1	S.M.I.G.	11,25	7,50	7 »	6,50
2		13 »	8,70	8 »	7,50
3	1	17 »	11,40	10,50	9,80
	2	20 »	13,40	12,40	11,60
	3	25 »	16,75	15,50	14,50
4	1	32 »	21,40	19,80	18,60
	2	40 »	26,80	24,80	23,20

Salaires journaliers ouvriers (pour une durée journalière de travail de 6 h. 40)

CATÉGORIE	ÉCHELON	PREMIÈRE ZONE	DEUXIÈME ZONE	TROISIÈME ZONE	QUATRIÈME ZONE
1	S.M.I.G.	75 »	50 »	47 »	43 »
2	1	80 »	53 »	49 »	47 »
	2	87 »	58 »	52 »	50 »
3	1	113 »	76 »	70 »	61 »
	2	133 »	90 »	83 »	77 »
	3	167 »	112 »	103 »	97 »
4	1	213 »	143 »	132 »	124 »
	2	266 »	178 »	165 »	155 »
5		366 »	245 »	227 »	212 »

Ce même salaire journalier est applicable en cas d'horaire fixé à 7 heures par jour les 5 premiers jours de la semaine et à 5 heures le samedi.

Délégation patronale :

MM. Scarvelis ;
 UNIROUTE ;
 Triponel ;
 M^{lle} Cerbellaud ;
 MM. Remond ;
 Pitton ;
 Duffour ;
 Mitaine, tous du T. R. U.

Délégation des travailleurs :

MM. Fahy, (U. T. C. O. C.) ;
 Wulleputte, (U. T. C. O. C.) ;
 Guillaume, (C. G. T. F. O.) ;
 Chapon, (Cadres F. O.) ;
 Damoino, (Autonome) ;
 Belleka, (C. G. T. F. O.) ;
 Malifo, (C. G. T.) ;
 N'Dengou, (C. F. T. C.).

ANNEXE II

TITRE B.

Classification du personnel employé.

Le personnel faisant l'objet de la présente annexe et du présent titre est à l'exception du manoeuvre ordinaire, un personnel engagé et rémunéré au mois.

- I. — *Classification proprement dite.*
 II. — *Prime d'ancienneté.*
 III. — *Salaires.*

I. — CLASSIFICATION PROPREMENT DITE.

1^{re} CATÉGORIE.

Manoeuvre ordinaire.

2^e CATÉGORIE.

Auxiliaire de bureaux, chargés de travaux exigeant quelques connaissances spécialisées.

A. — *Personnel de nettoyage.*

Personnel à temps complet exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage et de propreté (des bureaux ou magasins).

Gardiens sans ronde.

Employé logé dans l'établissement ou à proximité immédiate, assure de jour ou de nuit la garde ou la surveillance de l'établissement ; doit appliquer les consignes de sécurité.

Aide-pompiste.

De jour ou de nuit.

Réparateur d'emballage.

Préposé au colisage.

B. — *Gardien, concierge.*

Employé logé dans l'établissement ou à proximité immédiate, assure de jour ou de nuit la surveillance de l'établissement, reçoit le courrier, donne des renseignements sommaires, effectue le nettoyage des accès de certaines parties de l'établissement ainsi que divers travaux permanents compatible avec ses fonctions.

Gardien ou veilleur de jour ou de nuit avec rondes.

Effectue des rondes méthodiques à intervalles fixes suivant un itinéraire prévu.

Surveillant aux portes.

Employé chargé de la surveillance des entrées et sorties.

Planton, cycliste, garçon de courses.

Effectue à l'extérieur des courses pour l'établissement, porte des plis ou des paquets.

Chef d'équipe.

D'au moins 5 manoeuvres.

Pompiste.

Distribue l'essence et les ingrédients et en tient une comptabilité sommaire.

3^e CATÉGORIE.

Employé de bureau débutant sans spécialité, sachant lire, écrire et compter, chargé de travaux élémentaires.

A. — *Gardiens de bureau.*

Employé qui entretient les bureaux, distribue le courrier, fait attendre les visiteurs, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement à l'extérieur.

Employé aux écritures.

Chargé des travaux de copies ou de transcriptions, n'effectue pas de travail comptable.

Classeur-archiviste.

Employé utilisant une machine à polycopier d'usage facile (ronéo, etc...).

Téléphoniste, gardien téléphoniste.

B.

Mêmes définitions, mais effectuant en outre des travaux de chiffrage simple ou de tenues de fiches (aides magasiniers, aides transitaires, commis en douane débutants).

Chef d'équipe.

Chargé de conduire le travail de plusieurs équipes de manoeuvres.

4^e CATÉGORIE.

Employé de bureau ne possédant pas encore une qualification complète, mais ayant déjà quelque technique et pourvu d'une instruction élémentaire correspondant au niveau du certificat d'études, ou justifiée par un examen probatoire équivalent.

A. — *Dactylographe débutant.*

Employé ayant moins de six mois de pratique professionnelle effectuant des travaux de copie dans les conditions de rapidité et présentation suffisantes.

Téléphoniste standardiste.

Employé occupé exclusivement sur un poste central à plus de 4 directions, à donner des communications téléphoniques sur la manoeuvre de commutateurs et dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

B. — *Employé de comptabilité.*

Exécutant suivant les directives du comptable ou du chef comptable des travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant aucune connaissance particulière de la comptabilité : chiffrage des factures, des fiches de magasin...

Guichetier (voyageur).

Employé chargé de la délivrance des billets et de la perception de leur prix d'après un barème déterminé.

Encaisseur (voyageur).

Employé qui recueille et vérifie les recettes qui lui sont remises par le personnel chargé des perceptions.

Surveillant de gare routière (voyageurs).

Employé, qui dans l'enceinte de ladite gare routière, donne des renseignements aux voyageurs, vérifie la régularité de la perception des recettes et assure le départ régulier des autocars.

5^e CATÉGORIE.

Employé de bureau ayant une technique suffisante de son emploi par un minimum de deux années de pratique de la catégorie inférieure échelon A ou B.

A. — *Correspondancier.*

Employé qui reçoit des lettres simples auxquelles il suffit de répondre avec des formules toutes faites ou suivant des instructions ne nécessitant pas d'études techniques.

Employé de service administratif, commercial, contentieux, technique, d'exploitation, ou personnel de transit.

Employé d'exécution qui, suivant des directives précises effectue des travaux simples relevant des services ci-dessus.

Dactylographe.

Capable de 20 mots-minute avec orthographe et présentation acceptables.

B. — *Aide comptable teneur de livres (1^{er} degré).*

Tient les livres comptables selon les directives qu'il reçoit, a quelques connaissances comptables.

Pointeau.

Employé chargé de la vérification des temps de présence et de travail d'après les cartes de pointage, les feuilles de pendules ou autres documents tenus dans l'établissement de la paie.

Caissier auxiliaire.

Sous les ordres d'un caissier principal à qui il doit verser les espèces chaque jour.

6^e CATÉGORIE.

Employé qualifié dans sa spécialité, répondant aux définitions de la 5^e catégorie, muni d'un C. A. P. ou possédant une formation générale et une expérience justifiée éventuellement par un examen probatoire et lui permettant d'exécuter correctement tous travaux de sa spécialité sous la surveillance d'un sous-chef ou d'un chef de service ou de bureau.

A. — Employé aux expéditions et aux arrivages.

Employé qualifié accomplissant toutes formalités nécessaires pour transporter toutes marchandises d'un point à un autre sur le territoire, ayant la connaissance des tarifs, pouvant établir une déclaration d'expédition prévoir un groupage, travaillant sous l'autorité d'un chef de service ou de bureau.

Caissier.

Employé chargé exclusivement des opérations de la caisse qui lui est confiée ; est placé sous l'autorité d'un caissier principal, d'un caissier comptable, d'un chef de service ou de l'employeur.

Contrôleur de route. (voyageurs)

Employé vérifiant la régularité des recettes dans les autocars et assurant la surveillance de l'exécution du service par le personnel d'exploitation et, le cas échéant, les correspondants.

Facturier.

Employé qui établit suivant modèles, conformément à des barèmes, les factures et documents similaires destinés à la clientèle, fait les opérations arithmétiques nécessaires ; est capable de se servir de machine à additionner, à calculer ou autres dont l'utilisation est facile.

Dactylographe qualifié.

Capable de 30 mots-minute avec orthographe et présentation parfaites.

B. — Aide comptable qualifié (2^e degré).

Employé dont la formation comptable est suffisante pour effectuer les travaux secondaires tels que vérification matérielle des documents accessoires, employé au dépouillement des pièces destinées à l'établissement des prix de revient, peut tenir les comptes particuliers et en ajuster la ou les balances.

Magasinier.

Connaissant la terminologie exacte des marchandises de son magasin, capable de les recevoir ou les différencier, ranger, cataloguer et capable de tenir les états du stock en magasin, en quantité et valeurs et d'établir l'inventaire de son magasin.

Commis en douane.

Employé possédant les connaissances professionnelles et l'expérience du métier, assiste l'agent déclarant en douane de façon utile, ne prend pas d'initiative importante mais peut cependant établir des déclarations élémentaires sous les ordres et la responsabilité du déclarant en douane.

7^e CATÉGORIE.

Employé très qualifié dans sa spécialité, répondant aux définitions données dans la 6^e catégorie, muni du C. A. P. ou possédant une formation générale et une expérience justifiée par un examen probatoire et lui permettant d'exécuter parfaitement tous travaux de sa spécialité, sous la surveillance d'un sous-chef ou d'un chef de service ou de bureau.

A. — Aide comptable très qualifié.

Employé ayant les connaissances comptables et l'expérience nécessaires pour tenir les journaux auxiliaires avec ou sans ventilation, poser et ajuster les balances de vérification, faire tous travaux analogues, tenir, arrêter ou surveiller les comptes tels que : clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, etc...

Dactylographe très qualifié.

Capable de 40 mots-minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant d'une façon impeccable son travail.

B. — Caissier-comptable.

Employé chargé d'encaisser et d'effectuer tous paiements sur présentation des documents reconnus « Bons à payer » ; effectue toutes opérations courantes de caisse, tient les écritures comptables correspondantes nécessitant les connaissances comptables de l'aide comptable qualifié de 6^e catégorie.

Sténodactylographe, sténotypiste débutant.

Employé qui sans atteindre les normes de dactylographie ou de sténotypie, est capable de travaux simples.

8^e CATÉGORIE.

Employé qualifié de service administratif, commercial, contentieux, technique, d'exploitation du personnel. Salaire d'accord parties avec minimum de 16.000 francs.

II. — PRIME D'ANCIENNETÉ

Après 5 (cinq) ans d'ancienneté révolus dans l'entreprise, le travailleur bénéficie d'une prise d'ancienneté égale à 5 % du salaire de base de sa catégorie.

Pour chaque année de présence en sus des cinq ans précités, le travailleur percevra en plus 1 (un) % du salaire de base de sa catégorie. Soit :

Après 5 ans : 5 % ;

Après 6 ans : 6 % ;

Après 7 ans : 7 %.

III. — SALAIRES.**ANNEXE II. — TITRE B. — PARAGRAPHE III****SALAIRES MENSUELS DES EMPLOYÉS**

CATÉGORIE	ÉCHELON	PREMIÈRE ZONE BANGUI	DEUXIÈME ZONE 67 %	TROISIÈME ZONE 62 %	QUATRIÈME ZONE 58 %
1	S.M.I.G.	1.950 »	1.307 »	1.209 »	1.131 »
2	A	2.300 »	1.540 »	1.430 »	1.340 »
	B	2.500 »	1.680 »	1.550 »	1.450 »
3	A	2.700 »	1.810 »	1.670 »	1.570 »
	B	2.900 »	1.940 »	1.800 »	1.680 »
4	A	4.000 »	2.680 »	2.480 »	2.320 »
	B	4.500 »	3.020 »	2.790 »	2.610 »
5	A	5.500 »	3.690 »	3.410 »	3.190 »
	B	7.000 »	4.690 »	4.240 »	4.060 »
6	A	8.500 »	5.700 »	5.270 »	4.930 »
	B	10.500 »	7.040 »	6.510 »	6.090 »
7	A	12.500 »	8.380 »	7.750 »	7.250 »
	B	15.000 »	10.050 »	9.300 »	8.700 »
8		16.000 »	10.720 »	9.920 »	9.280 »

Ont signé à Bangui, le 8 février 1956.

Délégation patronale :

M. Scarvelis ; (T. R. U.)
UNIROUTE ; —
M. Triponel ; —
M^{me} Cerbellaud ; —
MM. Remond ; —
Pitton ; —
Duffou ; —
Mitaine. —

Délégation des travailleurs :

MM. Fahi, (U. T. C. O. C.) ;
Welleputte, (U. T. C. O. C.) ;
Guillaume, (C. G. T. F. O.) ;
Chapon, (cadres F. O.) ;
Damoine, (Autonome) ;
Belleka, (C. G. T. F. O.) ;
Malifo, (C. G. T.) ;
N'Dengou, (C. F. T. C.)

ANNEXE II

TITRE C

Classification du personnel.

Techniciens. Agents de maîtrise et assimilés.

Les emplois de cette annexe comportent pour les travailleurs, en plus des qualités professionnelles, l'obligation d'initiatives et de responsabilités.

- I. — *Classification proprement dite.*
- II. — *Prime d'ancienneté.*
- III. — *Prime de congédiement.*
- IV. — *Salaires.*

I. — CLASSIFICATION PROPREMENT DITE.

9^e CATÉGORIE.

a) *Agent de manutention.*

Agent chargé de l'organisation et de l'exécution de travaux divers à l'intérieur ou à l'extérieur d'une entreprise, dispose à cet effet d'une équipe ou de plusieurs équipes de manutentionnaires, agit suivant les directives de l'employeur, est responsable de son travail, selon l'importance de l'entreprise.

b) *Sténo-dactylographe.*

Employé capable de 100 mots-minute sténo et de 40 mots-minute à la machine, traduit correctement ses notes ; est chargé couramment de répondre seul à des lettres simples est chargé du classement.

10^e CATÉGORIE.

a) *Comptable (1^{er} degré).*

Comptable traduisant en comptabilité toutes opérations commerciales, industrielles ou financières (approvisionnement, travaux d'atelier, immobilisation, etc...) les compose et les assemble, réunit les éléments nécessaires au calcul des prix de revient et aux prévisions de trésorerie.

b) *Secrétaire sténo-dactylo ou sténo-typiste.*

Employé répondant à la définition de la 9^e catégorie Rédige une partie de la correspondance d'après les directives générales. Prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle il est attaché. Peut être chargé du classement de certains dossiers.

c) *Agent commercial (1^{er} degré).*

Traffic, intérieur ; agent ayant des rapports avec la clientèle, se tient en liaison avec les services d'exploitation pour suivre l'exécution des ordres qui lui sont remis.

d) *Chef d'équipe d'atelier (1^{er} degré).*

Agent professionnel travaillant normalement à l'entretien, la réparation et au dépannage des véhicules, pouvant justifier des connaissances professionnelles suffisantes pour assurer la direction et le rendement du travail du personnel placé sous son contrôle, est responsable du travail de son équipe, possède au moins les connaissances techniques des ouvriers des catégories précédentes.

11^e CATÉGORIE.

a) *Secrétaire de direction.*

Employé répondant à la définition de la 10^e catégorie. Collabore avec le chef de service auquel il est attaché.

b) *Comptable (2^e degré).*

Comptable faisant preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle, établit les prix de revient, prépare les éléments pour l'établissement du bilan sous les directives d'un expert comptable ou du chef de bureau de comptabilité.

c) *Chef de mouvement (voyageur).*

Ayant plus de 10 véhicules dans son secteur.

d) *Chef de poste (1^{er} degré).*

Agent chargé d'assurer le fonctionnement d'un poste conformément aux instructions détaillées qu'il reçoit d'un centre d'exploitation régional. N'est appelé à prendre que des initiatives limitées.

e) *Chef d'équipe et d'atelier (2^e degré).*

Même définition que le chef d'équipe et d'atelier du 1^{er} degré, effectue en outre un minimum de travail d'administration.

12^e CATÉGORIE.

a) *Chef de garage (voyageurs).*

Agent de maîtrise assurant le mouvement d'un garage, organise suivant les directives qui lui sont données le mouvement des véhicules, contrôle leur entretien, les carburants, les kilomètres, règle l'affectation et a autorité sur le personnel roulant (de 10 à 50 véhicules).

b) *Chef de poste (2^e degré).*

Agent de maîtrise responsable du fonctionnement d'un poste et disposant d'une large autonomie dans le cadre des directives générales qu'il reçoit, doit faire preuve d'initiative, notamment dans la recherche de la clientèle et l'exécution du service.

c) *Agent commercial (2^e degré).*

Agent chargé de la recherche de la clientèle, habilité à traiter des contrats de transports à des prix compris dans les limites qui lui sont fixées ; donne aux services chargés de l'exécution toutes indications utiles en vue de l'exécution satisfaisante des ordres de la clientèle.

d) *Contremaître d'atelier.*

Agent de maîtrise professionnel exclusivement sous les ordres du chef d'atelier pouvant justifier de connaissances techniques et professionnelles approfondies dans les différents travaux qu'il a à contrôler : entretien, réparation, dépannage des véhicules ; assure le respect des temps et la discipline du personnel placé sous son autorité, en même temps qu'il dirige et contrôle le travail ; doit prendre toute initiative pour l'amélioration du rendement et de la sécurité ; participe accessoirement à l'entretien et à la réparation ; assure en permanence un commandement sur un effectif d'ouvriers professionnels spécialisés ou apprentis inférieur ou égal à 20.

e) *Magasinier d'atelier.*

Agent de maîtrise chargé des magasins de pièces détachées, tient la comptabilité de son stock et l'inventaire permanent ; possède les connaissances approfondies des pièces détachées.

13^e CATÉGORIE.

a) *Comptable principal.*

Technicien appelé communément chef comptable dans les moyennes entreprises ; assure régulièrement les opérations comptables de l'entreprise.

b) *Chef de garage (voyageurs).*

Ayant de 51 à 70 véhicules.

c) *Contremaître d'atelier.*

Ayant un effectif permanent de 20 à 50 ouvriers ou apprentis.

14^e CATÉGORIE.

a) *Chef de bureau de comptabilité.*

Agents de maîtrise ayant des connaissances techniques approfondies en comptabilité, chargé d'organiser et de

contrôler le travail d'un bureau de comptabilité comprenant de 5 à 10 comptables, aides-comptables ou employés de comptabilité ; a la responsabilité complète de toutes les opérations comptables de son bureau, l'établissement des bilans définitifs, devant toutefois être soumis au contrôle d'un expert comptable ou d'un chef de service de comptabilité.

b) *Chef de garage* (voyageurs).

Ayant de 71 à 100 véhicules.

c) *Contremaitre d'atelier*.

Ayant les compétences et l'expérience requise pour remplacer le chef d'atelier.

d) *Chef d'atelier*.

Agent de maîtrise professionnel directement sous les ordres de l'employeur ou de son représentant, coordonne les travaux du personnel de l'atelier, du garage ou de magasin, prend des initiatives pour l'amélioration du matériel, du rendement et de la sécurité ou assume des responsabilités équivalentes, établit les devis de réparations et les fait accepter par les experts des compagnies d'assurance ou autres, doit posséder les connaissances générales aux réparations et mises au point de l'ensemble du matériel automobile ; exerce d'une façon permanente un commandement sur un effectif d'au moins 25 personnes.

15^e CATÉGORIE.

a) *Chef de bureau de comptabilité*.

Ayant plus de 10 personnes sous ses ordres.

b) *Sous-chef d'exploitation* (marchandises).

Agent de maîtrise placé sous les ordres d'un chef d'exploitation ; dirige effectivement les services administratifs et les livraisons, chargé de la correspondance avec la clientèle, peut remplacer éventuellement le chef d'exploitation.

c) *Chef de service* (Trafic intérieur 1^{er} degré).

Agent de maîtrise chargé de diriger et coordonner le travail du service « expéditions » et du service « arrivage », entretien des rapports avec la clientèle, assure le courrier du service, surveille la bonne exécution du travail réparti aux employés sous ses ordres, assure la discipline du personnel qu'il surveille.

d) *Chef d'atelier*.

Ayant plus de 50 personnes sous ses ordres.

II. — PRIME D'ANCIENNETÉ.

Après 5 (cinq) ans d'ancienneté révolus dans l'entreprise, le travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire de base de sa catégorie.

Pour chaque année de présence en sus des cinq ans précités, le travailleur percevra en plus 1 (un) % du salaire de base de sa catégorie. Soit :

Après 5 ans : 5 % ;

Après 6 ans : 6 % ;

Après 7 ans : 7 %.

III. — PRIME DE CONGÉDIEMENT.

Dans le cas de rupture du contrat individuel de travail du fait de l'employeur, entraînant le droit au préavis, l'employeur versera au travailleur relevant de la présente annexe, si celui-ci compte au moins cinq années de présence dans l'entreprise, une indemnité de congédiement calculée en fonction de son ancienneté sur la base de son salaire de base au moment où il cesse ses fonctions.

Le taux de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

— Un mois de salaire après cinq ans de présence ;

— 1/2 mois de salaire par année supplémentaire.

Le taux maximum de l'indemnité de congédiement est de six mois. Pour les entreprises affiliées à une caisse de retraite, la mise à la retraite à l'âge normal prévu par la caisse n'est pas considérée comme un congédiement.

Etant donné les statuts de la caisse de retraite à laquelle sont affiliés les signataires de la présente convention, l'indemnité de congédiement peut être réduite d'un demi mois par année, si le congédiement intervient après la cinquantième année.

IV. — SALAIRES MINIMA DE BASE.

9 ^e catégorie.....	20.000	»
10 ^e catégorie.....	25.000	»
11 ^e catégorie.....	26.000	»
12 ^e catégorie.....	30.000	»
13 ^e catégorie.....	34.000	»
14 ^e catégorie.....	38.000	»
15 ^e catégorie.....	42.500	»

Ont signé à Bangui, le 27 avril 1956.

Délégation patronale :

MM. Degrain, (T. R. U.) ;
MM. Degrain, (T. R. U.) ;
Scarvelis, (T. R. U.) ;
Picard, (COLPAEF) ;
Meunier (UNIROUTE) ;
M^{me} Cerbellaud, (T. R. U.) ;
MM. Dufor ;
Pitton.

Délégation des cadres :

MM. Wulleputte ;
Guillaume ;
Fahy ;
Blondiaux ;
Brun.

ANNEXE II

TITRE D

Classification du personnel ingénieurs et cadres.

I

Les emplois de cette annexe (chefs de services, sous-directeurs, directeurs), comportent pour les travailleurs, en plus des qualités professionnelles et d'initiative, celles de commandement et de responsabilité.

* *

II. — PRIME D'ANCIENNETÉ.

Après 5 (cinq) ans d'ancienneté révolus dans l'entreprise, le travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire de base de sa catégorie.

Pour chaque année de présence en sus des cinq ans précités, le travailleur percevra en plus 1 (un) % du salaire de base de sa catégorie. Soit :

Après 5 ans : 5 % ;

Après 6 ans : 6 % ;

Après 7 ans : 7 %.

III. — PRIME DE CONGÉDIEMENT.

Dans le cas de rupture du contrat individuel de travail du fait de l'employeur, entraînant le droit au préavis, l'employeur versera au travailleur relevant de la présente annexe, si celui-ci compte au moins cinq années de présence dans l'entreprise, une indemnité de congédiement calculée en fonction de son ancienneté sur la base de son salaire de base, au moment où il cesse ses fonctions.

Le taux de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

— Un mois de salaire après cinq ans de présence ;

— 1/2 mois de salaire par année supplémentaire.

Le taux maximum de l'indemnité de congédiement est de six mois. Pour les entreprises affiliées à une caisse de retraite, la mise à la retraite à l'âge normal prévu par la caisse n'est pas considérée comme un congédiement.

Etant donné les statuts de la caisse de retraite à laquelle sont affiliés les signataires de la présente convention, l'indemnité de congédiement peut être réduite d'un demi mois par année, si le congédiement intervient après la cinquantième année.

SALAIRES

Les salaires des travailleurs relevant de cette annexe sont déterminés d'accord parties par contrat, en fonction des responsabilités qui leur sont attribuées et des connaissances exigées par l'emploi.

En aucun cas, ces rémunérations ne peuvent être inférieures à celles de la 15^e catégorie.

Ont signé à Bangui, le 27 avril 1956.

Délégation patronale :

MM. Degrain, (T. R. U.);
Scarvelis, (T. R. U.);
Picard, (COLPAEF);
Meunier, (UNIROUTE);
M^{me} Carbellaud, (T. R. U.);
MM. Dufour;
Pitton.

Délégation des cadres :

MM. Wulleputte;
Guillaume;
Brun;
Blondiaux;
Fahy.

ANNEXE III

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 94, ALINÉA 1,
DU CODE DU TRAVAIL D'OUTRE-MER

Art. 1^{er}. — La présente annexe fixe les conditions particulières applicables aux travailleurs bénéficiaires de l'article 94 alinéa 1 du Code. Ont cette qualité, au sens du présent texte, les travailleurs qui remplissent les conditions posées par l'arrêté ministériel du 13 juin 1955, pris en application de l'article 94, §§ 1 et 4 du Code du Travail d'outre-mer. Les indemnités d'éloignement sont celles fixées au même arrêté.

Art. 2. — Les travailleurs engagés sur place et qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juin 1955, acquièrent le bénéfice des dispositions de cet arrêté et de la présente annexe, après une période d'essai de six mois chez le même employeur; période qui peut être renouvelée pour être portée à un maximum de un an, conformément à l'article 33 du Code du Travail d'outre-mer.

Les droits acquis seront alors rétroactifs à la date de l'engagement.

Art. 3. — Tout engagement fera l'objet d'un contrat écrit rédigé dans les formes prévues par la loi. La règle est l'engagement à durée indéterminée.

Toutefois, l'engagement pourra être conclu pour une durée déterminée. Cet engagement qui revêt un caractère exceptionnel est limité au seul cas d'un travail déterminé et bien défini. Au cas où la durée de cet engagement est dépassée et en dehors des cas exceptionnels prévus au contrat, celui-ci se transforme en contrat à durée indéterminée.

Une copie de la présente convention et de ses annexes sera communiquée au nouvel engagé 48 heures au moins avant la signature de son contrat.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 des « Dispositions générales » de la Convention collective, en ce qui concerne le premier séjour outre-mer du travailleur éloigné, la période d'essai pourra exceptionnellement être fixée à 6 mois. Cette disposition ne modifie en rien la durée du préavis en cours d'essai qui demeure fixée à 8 jours.

Art. 4. — Le droit au congé est ouvert après un séjour effectif de 24 mois.

Cette période pourra être prolongée d'accord-parties. Toute prolongation sera subordonnée à un examen médical.

Cette prolongation ne pourra dans tous les cas, excéder un an et devra faire l'objet, au moins trois mois avant l'expiration de la période de 24 mois, d'une demande écrite de l'une ou l'autre des deux parties.

Les modalités de rémunération complémentaires pour la période de prolongation du fait de l'employeur seront déterminées d'accord-parties.

Toutefois, cette rémunération complémentaire ne pourra être inférieure à l'économie réalisée par l'employeur sur les frais de voyage.

De plus, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1954, le travailleur aura droit, en plus du congé légal réglementaire, à un congé payé supplémentaire à prendre sur place, calculé à raison de un jour ouvrable par mois de prolongation. Ce congé sera pris entre le 22^e et le 26^e mois, au choix de l'employeur.

Toutefois, le congé sur place pourra être remplacé par une augmentation équivalente de la durée du congé légal.

Art. 5. — Il sera alloué aux travailleurs une indemnité de débarquement d'un montant de 1.000 francs en monnaie locale, pour l'ensemble de la famille.

Les travailleurs qui ne résident pas dans le port de débarquement (maritime ou aérien), bénéficieront en plus d'une indemnité de transit ainsi fixé :

- 1.000 francs en monnaie locale pour le chef de famille;
- 500 francs en monnaie locale pour l'épouse et chaque enfant mineur légalement à charge.

Ces indemnités ne sont pas dues au cas où les frais de débarquement et d'hébergement sont assurés gratuitement par l'entreprise.

Art. 6. — Les conditions de paiement des voyages et transports sont fixés par la loi.

Sauf stipulations plus favorables du contrat ou des classifications professionnelles, les voyages auront lieu en 2^e classe par voie maritime ou ferroviaire et en classe touriste par voie aérienne.

L'employeur assurera gratuitement le transport des bagages à raison d'un maximum de :

— Par voie aérienne : travailleur célibataire ou marié franchise de la compagnie aérienne.

Pour chaque enfant ne bénéficiant pas d'une franchise de bagages l'employeur assurera le transport gratuit de 10 kilos de bagages.

— Par voie maritime ou ferroviaire, sauf stipulations plus favorables au contrat ;

- Travailleur : 200 kilos ;
- épouse : 200 kilos ;
- Enfant (chaque) : 100 kilos.

L'employeur prendra à sa charge les frais médicaux occasionnés par les formalités sanitaires obligatoires.

Art. 7. — Est considérée comme famille du travailleur, pour l'application de la présente annexe :

- L'épouse ;
- Les enfants dont le travailleur ou son épouse ont légalement la charge jusqu'à leur majorité.

Art. 8. — Une indemnité de premier équipement, égale au salaire mensuel de base du travailleur, lui sera versée après signature du premier contrat et avant son départ du lieu de sa résidence habituelle.

En cas de rupture de contrat du fait ou pour faute de l'agent avant 24 mois de service, il sera tenu au remboursement de cette indemnité à raison de 1/24^e par mois restant à courir avant les 24 mois écoulés.

Art. 9. — L'employeur assurera gratuitement la fourniture du logement et du gros mobilier pour le travailleur et sa famille. Le logement pourra faire l'objet d'un certificat de salubrité.

Le travailleur devra user en bon père de famille du logement et du matériel mis à sa disposition : moustiquaire et filtre en particulier.

Les avantages en nature suivants seront fournis gratuitement par l'employeur :

- Electricité : 50 kwh par mois et par logement ;
- Eau : 150 litres par personne et par jour.

En cours de congé, l'ensemble des avantages en nature ci-dessus seront compensés par une indemnité forfaitaire fixée à 5 % du salaire de base.

Art. 10. — Un régime de prévoyance et de retraite sera institué dans le délai de un an, à compter de la signature de la présente convention et fera l'objet d'une annexe à cette convention.

Art. 11. — Pendant la durée de présence outre-mer le travailleur et sa famille bénéficieront des soins médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation, des frais pharmaceutiques dans la limite de ordonnances médicales, des soins dentaires à l'exclusion de la prothèse. Les frais entraînés par ces avantages seront :

- Pour 80 % à la charge de l'employeur ;
- Pour 20 % à la charge du travailleur.

Art. 12. — En cas de licenciement en cours de congé, le préavis sera majoré :

D'un 1/2 mois, si la notification du licenciement est faite au cours du 1^{er} mois de congé.

D'un mois, si le licenciement est notifié au cours du 2^e mois de congé ;

De deux mois si le licenciement est notifié au cours du 3^e mois de congé ;

De trois mois, si le licenciement est notifié au cours du 4^e mois de congé.
Le maximum de majoration est fixé à 3 mois.
Bangui, le 5 avril 1956.

Ont signé :

Employeurs :

MM. Degrain ;
Hublot ;
Scarvelis ;
M^{me} Cerbellaud ;
COLPAEF (à titre d'observation) ;
M. Picard.

Travailleurs :

MM. Wulleputte ;
Blondiaux, (Union territoriale des Cadres de l'Oubangui-Chari, C. G. C.) ;
Guillaume ;
Brun, (Cadres F. O.).

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

**COMPTOIR AFRICAIN
DE LA PIECE DE RECHANGE
« C.A.P.R.E.C. »
COMPAGNIE AFRICAINE
D'EQUIPEMENT DEBURAUX FRERES
« COMAFREX »**

APPORT — FUSION

I

Suivant acte sous seings privés, formant traité d'apport-fusion, en date à Casablanca du 31 décembre 1955, la société anonyme *Compagnie Africaine d'Equipelement Deburaux Frères* (COMAFREX), au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 94, rue Savorgnan-de-Brazza, a apporté à titre de fusion à la société anonyme *Comptoir Africain de la Pièce de Rechange* (CAPREC), au capital de 14.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 94, rue Savorgnan-de-Brazza, tout son actif tel qu'il existait au 31 décembre 1955, sans exception ni réserve, à charge par la société «CAPREC» d'acquitter ledit apport par l'attribution à la société « COMAFREX » de cent actions de 10.000 francs chacune entièrement libérées.

II

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « COMAFREX » en date du 23 janvier 1956, a :

1^o Approuvé et accepté le traité d'apport-fusion ci-dessus aux conditions stipulées.

2^o Décidé que par le seul fait et à dater du jour de l'approbation définitive du traité d'apport par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « CAPREC », la société « COMAFREX » se trouvera dissoute de plein droit.

3^o Nommé comme liquidateur M. DEBURAUX (Claude), demeurant à Neuilly-sur-Seine, 57, rue de Villiers, auquel elle a conféré tous pouvoirs, notamment pour procéder à la répartition entre les actionnaires de « COMAFREX » des actions attribuées en représentation des apports effectués.

III

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « CAPREC » en date du 25 janvier 1956, a :

1^o Approuvé provisoirement le traité d'apport ci-dessus.

2^o Désigné comme commissaire chargé de vérifier la valeur des apports ainsi que les charges et avantages particuliers qui en sont la représentation, M. BONNEVAUX (Henri), demeurant à Dakar (Sénégal), route de Rufisque.

3^o Décidé de porter le capital social de 14.000.000 à 15.000.000 de francs, par l'émission au pair de cent actions nouvelles de 10.000 francs chacune entièrement libérées, qui seront attribuées à la société « COMAFREX » en rémunération de son apport.

IV

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « CAPREC » en date du 19 mars 1956, a :

1^o Adopté les conclusions du rapport du commissaire vérificateur.

2^o Approuvé définitivement l'apport-fusion fait à la société « CAPREC » par la société « COMAFREX ».

3^o Constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 14.000.000 à 15.000.000 de francs.

4^o Modifié la dénomination sociale en celle de *Compagnie Africaine d'Equipelement* (CAPREC).

V

Le 29 mars 1956, les dépôts légaux ont été effectués au Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIETE J. BASTOS
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

S. A. au capital de 120.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : YAOUNDE

Suivant acte reçu par M^e COURT (Pierre), notaire à Yaoundé (Cameroun), le 30 mai 1956, M. DEPORTE (Joannès), a révoqué les pouvoirs qu'il a délégués à M. GUERRE (André), suivant procuration en date du 15 avril 1953, passée devant M^e LOUPY, notaire à Toulon, et a délégué à M. HERIPRET (Gilbert), agent commercial demeurant à Bangui, les pouvoirs de faire tous actes et opérations que comporte la représentation de ladite société *J. Bastos* en Afrique Equatoriale Française seulement.

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 330.000.00 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 1956

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, a décidé de modifier comme suit les articles 6, 22, 23, 32, 35 et 44 des statuts.

Article 6.

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

« De même, aux termes d'un contrat intervenu le 17 février 1955, le Gouvernement général de Brazzaville a accordé à la société une licence d'achat et d'égrenage du coton pour les districts suivants situés dans le territoire du Tchad : Massenya, Bousso, Am-Timan et Melfi, pour une durée de cinq campagnes, y compris celle de 1954/55. »

Article 22.

Le texte de cet article devient :

« Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un président et, éventuellement, un ou deux vice-présidents, qui peuvent toujours être réélus.

« En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions.

« Le Conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, celle-ci pouvant être prise en dehors du Conseil.

« Le président, dont la voix est prépondérante en cas de partage, est principalement chargé d'assurer la régularité des séances du Conseil et de présider le bureau des assemblées générales. »

Article 23.

Le premier paragraphe devient :

« Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou à son défaut d'un des deux vice-présidents. »

(Le reste de cet article est inchangé.)

Article 32.

Le deuxième paragraphe est modifié comme ci-après :

« Le Conseil est tenu de mettre à l'ordre du jour les propositions qui lui ont été soumises vingt jours au moins avant la date de l'assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital. »

Article 35.

Le premier paragraphe devient :

« L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un des vice-présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. »

(La suite de cet article est inchangée.)

Article 44.

Le texte de cet article devient :

« Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par

l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris tous impôts, taxes fiscales, pourcentage sur le chiffre d'affaires ou dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués à un ou plusieurs directeurs, administrateurs ou non, au personnel ou à des bailleurs de fonds, tous amortissements, provisions et réserves décidés par le Conseil d'administration pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

« Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

« 1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

« 2^o La somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de 6 % l'an sur le montant versé et non remboursé de leurs actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices d'une année subséquente. Toutefois, en cas d'une insuffisance des produits d'une année, pour fournir l'intérêt de 6 % des sommes versées sur les actions, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

« 3^o Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a toujours le droit de décider le prélèvement sur la totalité du solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à des fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance avec une affectation spéciale ou non.

« Etant spécifié que les actions catégorie « B », créées en exécution des dispositions de la convention du 1^{er} décembre 1949 visée à l'article 6 ci-dessus, n'auront aucun droit à la répartition des bénéfices de l'exercice 1949/1950.

« Qu'elles auront droit sur les résultats de l'exercice 1950/1951, à une répartition des bénéfices (intérêt statutaire et super-dividende éventuels) calculée au prorata des bénéfices provenant de la réalisation des cotons de la campagne 1950/1951, les réserves éventuelles et reports à nouveau étant également calculés dans la même proportion.

« A partir de l'exercice 1951/1952, les bénéfices annuels seront répartis conformément aux prescriptions ci-dessus et également entre toutes les actions.

« 4^o Le surplus est réparti comme suit :

« — 10 % au Conseil d'administration, calculés conformément à la loi et répartis entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables ;

« — 90 % aux actions indistinctement.

« Pour la détermination du tantième de 10 %, il sera tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents, à l'exception de celles afférentes aux exercices clos antérieurement au 1^{er} janvier 1956. »

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour faire tous dépôts et publications, conformément à la loi.

**COMPAGNIE COMMERCIALE
DE L'OUHAME-NANA
« COMOUNA »**

Société anonyme au capital de 75.300.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la *Compagnie Commerciale de l'Ouhame-Nana « COMOUNA »* sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social à Bangui, pour le vendredi 20 juillet 1956, à 15 heures.

Ordre du jour.

Bilan et compte des pertes et profits de l'exercice 1954/55 ; rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Nomination de nouveaux administrateurs ;

Nomination du commissaire aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e Charles VANNONI, avocat-défenseur, à Port-Gentil

ADOPTION

D'un jugement rendu, sur requête, par le Tribunal de première instance de Libreville le 28 avril 1956, enregistré, il appert que AMBOUGOU-SOUNGUE (Léone-Catherine-Monique), née à Libreville le 14 avril 1954, fille de AMBOUGOU-SOUNGUE (Georgeline), demeurant à Libreville, a été adoptée par M. VALIÈRE (Jean-Marie), commerçant, demeurant à Kango (Gabon).

DISPOSITIF DU JUGEMENT

Par ces motifs :

Homologue l'acte d'adoption dont s'agit ;

En conséquence dit qu'il y a lieu à adoption.

Dit que l'enfant AMBOUGOU-SOUNGUE (Léone-Catherine-Monique) portera à l'avenir le nom patronymique de VALIÈRE.

Dit que le présent jugement sera affiché à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de céans et inséré dans son dispositif au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Qu'il sera transcrit dans son dispositif sur les registres en cours de l'Etat Civil européen de Libreville, que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant tant sur le registre conservé à la Mairie de Libreville où l'enfant est née, que sur les exemplaires conservés au Greffe du Tribunal de céans et aux dépôts des papiers publics du Ministère de la France d'outre-mer.

Met les dépens à la charge du demandeur.

Pour extrait :
Charles VANNONI.

Etude de M^e Charles VANNONI, avocat-défenseur, à Port-Gentil

ADOPTION

D'un jugement rendu, sur requête, par le Tribunal de première instance de Libreville le 28 avril 1956, enregistré, il appert que AMBOUGOU-SOUNGUE (Marie-Christine-Catherine), née à Libreville le 15 mars 1952, fille de AMBOUGOU-SOUNGUE (Georgeline), demeurant à Libreville, a été adoptée par M. VALIÈRE (Jean-Marie), commerçant, demeurant à Kango (Gabon).

DISPOSITIF DU JUGEMENT

Par ces motifs :

Homologue l'acte d'adoption dont s'agit ;

En conséquence dit qu'il y a lieu à adoption.

Dit que l'enfant AMBOUGOU-SOUNGUE (Marie-Christine-Catherine), portera à l'avenir le nom patronymique de VALIÈRE.

Dit que le présent jugement sera affiché à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de céans et inséré dans son dispositif au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Qu'il sera transcrit dans son dispositif sur les registres en cours de l'Etat Civil européen de Libreville, que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant tant sur le registre conservé à la Mairie de Libreville où l'enfant est née, que sur les exemplaires conservés au Greffe du Tribunal de céans et aux dépôts des papiers publics du Ministère de la France d'outre-mer.

Met les dépens à la charge du demandeur.

Pour extrait :
Charles VANNONI.

SOCIETE MINIERE GABON-CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 900.000 francs

Siège social : MAKOKOU

D'une délibération des associés de la société sous rubrique, en date du 30 avril 1956, enregistrée, il résulte que :

1^o M. DENIEL (Yves), a été remplacé dans les fonctions de gérant par MM. LETOUX (François) et KACZMAREK (Daniel), ses co associés.

2^o Ledit M. DENIEL a cédé à MM. LETOUX et KACZMAREK les trois cents parts sociales de 1.000 fr. chacune qu'il possédait dans ladite société.

Par suite de cette cession, les parts sociales sont réparties comme suit :

M. LETOUX : 450 parts.

M. KACZMAREK : 450 parts.

Deux expéditions de ladite délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lambaréné, le 22 mai 1956.

Pour insertion :
Les gérants de la société,
LETOUX et KACZMAREK.

**SYNDICAT des ENTREPRENEURS
du BATIMENT, des TRAVAUX PUBLICS
et des ACTIVITES CONNEXES
du MOYEN-CONGO - « SETAC »**

Il a été créé un syndicat dénommé :

**SYNDICAT des ENTREPRENEURS du BATIMENT,
des TRAVAUX PUBLICS et des ACTIVITES
CONNEXES du MOYEN-CONGO - « SETAC »**

dont le siège est à Brazzaville, B. P. 152.

Ce Syndicat a pour objet :

1° D'étudier les questions économiques, techniques, juridiques et sociales touchant la profession dans le territoire du Moyen-Congo ;

2° De favoriser le développement et la prospection économique de ce territoire ;

3° De constituer et gérer tous organismes que les autorités publiques rendraient obligatoires ou dont la nécessité serait admise par l'assemblée générale et qui tendraient à organiser la profession d'entrepreneur de travaux ;

4° De défendre par tous les moyens appropriés les intérêts généraux des entrepreneurs de la France d'outre-mer, ainsi que les intérêts particuliers de ses membres ;

5° D'organiser pour le compte de ses membres l'achat de cession ou la répartition de toutes marchandises ou produits de provenance quelconque ;

6° De promouvoir toutes dispositions contenues dans le titre 2 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 ;

7° D'apporter un concours actif aux ouvriers publics et en particulier au Gouvernement général de l'A. E. F. en coordonnant les moyens d'action et les efforts de ses membres pour en retirer le rendement et les services les plus efficaces.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le n° 261/APAG du 3 avril 1956.

**COMPAGNIE de l'AFRIQUE FRANÇAISE
pour le COMMERCE - « CAFRANCO »**

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

La « CAFRANCO » fait connaître :

Que par suite de cessation de fonctions, sont révoqués les pouvoirs donnés à M. FICHET (Pierre), gérant du comptoir de Brazzaville.

Ces pouvoirs sont transférés à M. PAQUIGNON (Paul), qui prend les mêmes fonctions.

Cette décision prend effet à compter du 15 juin 1956.

*Le fondé de pouvoirs,
D. BOCHEUX.*

Paul-Eug.-L. RABOZ et Cie

S. A. R. L. au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

R. C. : 75 B.

CESSION DE PARTS

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 12 avril 1956, enregistré à Fort-Lamy, le 19 mai 1956, V/AC. F/34 n° 473, M. MARCET (Lucien), ingénieur des Travaux publics, demeurant à Gennevilliers (Seine), 2, avenue Gabriel-Péri, cède et transporte à M. DUCRET (Simon), employé de commerce, demeurant 120, rue Caulaincourt, à Paris (18^e), les cinquante parts de 1.000 francs chacune lui appartenant dans ladite société.

Par suite de cette cession de parts, l'article 7 des statuts de la S. A. R. L. *Paul-Eug. L. Raboz et Cie* se trouve modifiée de la façon suivante :

A M. RABOZ (Paul-Eug.), à concurrence de deux mille neuf cents parts, ci 2.900

A M. BREGOU (Jean), à concurrence de cinquante parts, ci 50

A M. DUCRET (Simon), à concurrence de cinquante parts, ci 50

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 3.000

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 1^{er} juin 1956.

Pour extrait et mention :

LE GÉRANT.

Société d'Etat

« CREDIT DE L'A. E. F. »

Créée en application de la loi du 30 avril 1946

Conformément à l'arrêté n° 35/AEP./PLAN-I en date du 24 mai 1956 du Ministre de la France d'outre-mer, l'article 6 des statuts du *Crédit de l'A. E. F.* est modifié comme suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 220 millions de francs C. F. A. Il est souscrit :

« a) Pour un montant de 60 millions de francs C. F. A. par la Fédération de l'A. E. F., les fonds nécessaires à cette opération étant fournis par la Caisse centrale de la France d'outre-mer, à concurrence de 27 millions de francs C. F. A., sous la forme d'un prêt à long terme.

« b) Pour un montant de 160 millions de francs C. F. A. par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Le capital pourra faire l'objet d'augmentation. »

PARIS - GABON

Société anonyme au capital de 24.600.000 francs

Siège social : LIBREVILLE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société sous rubrique, en date du 24 mars 1956, enregistrée, le capital social de ladite société a été porté de 8.200.000 francs à 24.600.000 francs, par incorporation des réserves.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 17 mai 1956.

Pour insertion :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE de l'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 48.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : YALINGA (A. E. F.)

R. C. Bambari n° II

AVIS DE CONVOCATION

(deuxième insertion)

I

MM. les actionnaires de la *Société Minière de l'Est Oubanghi* sont convoqués pour le lundi 25 juin 1956, à Paris (8^e), 4, rue de Penthièvre, en assemblée spéciale, générale mixte et générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivants :

1^o A 15 heures : assemblée spéciale des propriétaires d'actions de 2.500 francs C. F. A. entièrement libérées :

Ordre du jour.

Approbation de l'unification des actions.

2^o A 15 h. 15 : assemblée générale mixte à caractère ordinaire et extraordinaire :

Ordre du jour.

Approbation des comptes de l'exercice 1955 et des conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Approbation des modifications apportées à la présentation du bilan et du compte de profits et pertes ;

Affectation et répartition des bénéfices ;

Nomination de commissaires aux comptes ; fixation de leur rémunération ;

Réduction du capital social par voie de remboursement et de remise du non versé ; modification corrélative des statuts.

3^o A 16 heures : assemblée générale extraordinaire :

Ordre du jour.

Conversion des parts bénéficiaires en actions et augmentation du capital de 38 millions de francs C. F. A. par voie d'incorporation de réserve ;

Modifications corrélatives des statuts.

II

MM. les porteurs de parts bénéficiaires de la *Société Minière de l'Est Oubanghi* sont convoqués pour le lundi 25 juin 1956, à 15 h. 45, à Paris (8^e), 4, rue de Penthièvre, en assemblée générale, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Approbation de la conversion des parts bénéficiaires en actions.

* *

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à ces assemblées les propriétaires d'actions ou de parts bénéficiaires qui auront justifié de leur qualité :

1^o En ce qui concerne les titres nominatifs :

— par leur inscription sur les registres de la Société cinq jours au moins avant les réunions.

2^o En ce qui concerne les titres au porteur :

— soit en les déposant cinq jours avant la date des assemblées au siège de la Société ou chez la *Société Générale Foncière*, 4, rue de Penthièvre, à Paris, correspondant de la Société ;

— soit en justifiant, dans le même délai, de leur immobilisation dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières.

Le texte des résolutions proposées à ces assemblées sera tenu à la disposition des actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires au siège social, à compter du 9 juin 1956.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION SPORTIVE « OURAGAN »**Siège social : GRIMARI**

Pratique du sport en général et du football en particulier.

Enregistré sous le n° 180 par lettre n° 20899/AP. en date du 30 avril 1956.

COMITÉ DIRECTEUR

Président :

M. INDO (Pierre).

Vice-président :

M. OUACHEFF (A.).

Secrétaire :

M. ONILLON (Jacques).

Secrétaire adjoint :

M. OUAMBOUDJOU (P.).

Trésorier :

M. SOUBAMA (André).

Trésorier adjoint

M. TROMANDJI.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

DECLARATION DE FAILLITE

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire statuant en matière commerciale, le 26 mai 1956, il appert :

Que la *Société d'Exploitation Forestière et Agricole du Congo*, dite « S. E. F. A. C. », société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Nanga-Loango (district de Pointe-Noire), a été déclarée en état de faillite ouverte et que la date de la cessation de ses paiements a été provisoirement fixée au 31 décembre 1955 ;

Que M. DENAT, juge au siège, a été nommé en qualité de juge-commissaire, et M. CHAUVET (Julien), comptable à Pointe-Noire, (B. P. 198), en qualité de syndic.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
G. CHERUBIN.

TRIBUNAL CIVIL DE BANGUI
FAISANT FONCTION DE TRIBUNAL DE COMMERCE

DECLARATION DE FAILLITE

Par jugement en date du 26 mai 1956 du Tribunal civil de première instance de Bangui, jugeant commercialement, le sieur ABDALLAH BILAL a été déclaré en état de faillite.

L'état de cessation de paiement a été fixé provisoirement au 23 mars 1956. Le même jugement a désigné M. le Juge au siège comme juge commissaire et M. MAGRI comme syndic provisoire.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
M. MICHELETTI.

TRIBUNAL CIVIL DE BANGUI
FAISANT FONCTION DE TRIBUNAL DE COMMERCE

DECLARATION DE FAILLITE

Par jugement en date du 19 mai 1956 du Tribunal civil de première instance de Bangui, jugeant commercialement, les sieurs ACHOUR, LEMOINE, GODARD et la demoiselle PARENT, ont été déclarés en état de faillite.

L'état de cessation de paiement a été fixé provisoirement au 1^{er} mai 1954. Le même jugement a désigné M. le Juge au siège comme juge commissaire et M. MAGRI comme syndic provisoire.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
M. MICHELETTI.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MOUNDOU

DECLARATION DE FAILLITE

D'un jugement rendu par la Justice de Paix à compétence étendue de Moundou, le 28 avril 1956, il appert :

Que le sieur SEROUSSI (Victor), commerçant, demeurant à Doba (région du Logone), a été déclaré en état de faillite ouverte et que la date de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} octobre 1955 ;

Que M. TELLIER, juge de paix à compétence étendue de Moundou, a été nommé juge-commissaire, et M. BOUDINOT, agent spécial à Moundou, syndic.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
A. BOUMAH.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MOUNDOU

DECLARATION DE FAILLITE

D'un jugement rendu par la justice de paix à compétence étendue de Moundou, le 28 avril 1956, il appert :

Que le sieur OUMAR HAMOUDA, commerçant, demeurant à Moundou, a été déclaré en état de faillite ouverte et que la date de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 30 janvier 1956.

Que M. TELLIER, juge de paix à compétence étendue de Moundou, a été nommé juge-commissaire, et M. BOUDINOT, agent spécial à Moundou, syndic.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
A. BOUMAH.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MOUNDOU

DECLARATION DE FAILLITE

D'un jugement rendu par la Justice de Paix à compétence étendue de Moundou, le 28 avril 1956, il appert :

Que le sieur OUMAR EL HASSAN, commerçant, demeurant à Moundou, a été déclaré en état de faillite ouverte et que la date de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 12 janvier 1956 ;

Que M. TELLIER, juge de paix à compétence étendue de Moundou, a été nommé juge-commissaire, et M. BOUDINOT, agent spécial à Moundou, syndic.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
A. BOUMAH.

ETUDE de M^e VIGUIER, avocat-défenseur, à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 24 décembre 1955, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M. RAINTEAU (Marcel), commerçant, demeurant à Pointe-Noire,

ET :

Mme CARPENTAY (Micheline), demeurant à Pointe-Noire.

Pour extrait certifié conforme :
J.-L. VIGUIER.
Avocat-défenseur.

Etude de M^e Maurice NEBOT, Avocat-Défenseur, Fort-Lamy

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Fort-Lamy le 4 février 1956, enregistré,

ENTRE :

M. MASSON (Marcel), demeurant à Fort-Lamy,

ET :

Mme VEAUUVY (Madeleine), son épouse, domiciliée de droit avec le dit sieur MASSON à Fort-Lamy, mais résidant de fait à Versailles, 14, villa Champ-Lagarde,

Il appert que le divorce entre les époux MASSON a été prononcé au profit du sieur MASSON.

Fort-Lamy, le 5 juin 1956.

Pour extrait certifié conforme :
Maurice NEBOT.
Avocat-défenseur.

Etude de M^e Pierre HIRSCH, avocat-défenseur, à BANGUI

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu définitif par défaut par le Tribunal de première instance de Bangui, le 23 octobre 1954,

ENTRE :

M. MITAINE (Georges-Eugène), demeurant à Bangui, ancienne route de M^e Baïki, km. 7,

ET :

Mme LALLEMENT (Renée),

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux. La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :
Pierre HIRSCH.
Avocat-défenseur.

ETUDE de M^e JEAN SIMOLA, avocat-défenseur, à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut le 8 octobre 1955 par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M. GUERNALEC (Hervé), agent des P. T. T. à Pointe-Noire, y demeurant,

ET :

Son épouse, née SANTOLINI (Noémie), demeurant 60, avenue Laplace, à Arcueil (Seine).

La présente publication en application de l'article 250 du Code civil.

Pointe-Noire, le 12 mai 1956.

Pour extrait certifié conforme :
J. SIMOLA.
Avocat-défenseur.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo belge)

Siège administratif : 3, rue Namur, BRUXELLES

Registre du commerce de Brazzaville : n° 42/B.

NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 1956.

L'assemblée, à l'unanimité :

1^o Ratifie la nomination de M. VAN ZEELAND (Paul), docteur en droit, docteur en sciences politiques et diplomatiques, en qualité d'administrateur ; le mandat de M. VAN ZEELAND viendra à expiration aussitôt après l'assemblée générale ordinaire de 1959.

2^o Appelle aux fonctions d'administrateurs :

a) M. POILAY (Edwin), docteur en droit, 17, rue d'Edimbourg, Paris (8^e).

b) M. SION (Henry), administrateur de sociétés, Léopoldville.

Le mandat de MM. POILAY et SION prendra fin aussitôt après l'assemblée de 1962.

3^o Réélit, en qualité d'administrateur, pour une période de six ans; M. RAULIER (Victor), ingénieur commercial A. I. C. M.

Bruxelles, le 2 mai 1956.

Pour extrait conforme :

L. LEHEMBRE.
Administrateur.

Cte P.-M. de LAUNOIT.
Administrateur-délégué.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
 Siège social : **LEOPOLDVILLE** (Congo belge)
 Siège administratif : **3, rue de Namur, BRUXELLES**
 Registre du commerce de Brazzaville : n° 42/B.

officiel du Congo belge du 15 mars 1949 et au *Journal officiel* de l'A. E. F. en date du 1^{er} mai 1949. Statuts modifiés : 1° Par acte du 3 mai 1950, publié aux annexes au *Bulletin officiel* du Congo belge du 15 juillet 1950 ; 2° Par acte du 28 décembre 1951, publié aux annexes au *Bulletin officiel* du Congo belge du 15 février 1952 et au *Journal officiel* de l'A. E. F. en date du 15 mars 1952.

Acte constitutif publié aux annexes du *Bulletin*

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955

(Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 1956)

ACTIF :**DISPONIBLE ET RÉALISABLE :**

Caisse, Banque Nationale de Belgique, Banque d'Emission en Afrique et Offices des chèques postaux en Belgique et en Afrique.....		218.206.905,58
Prêts au jour le jour		21.000.000 »
Banquiers.....		191.277.047,66
Maison mère		149.988.550,66
Autres valeurs à recevoir à court terme.....		184.041.322,65
Portefeuille-effets :		
a) Portefeuille commercial	404.754.227,83	
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	80.000.000 »	
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %.....	105.000.000 »	589.754.227,83
Reports et avances sur titres		4.961.121,15
Débiteurs par acceptations		94.552.510 »
Débiteurs divers.....		629.985.853,98
Portefeuille-titres :		
a) Valeurs de la réserve légale.....	9.000.000 »	
b) Fonds publics belges	130.584.020 »	
c) Fonds publics congolais.....	190.825.890,84	
d) Fonds publics étrangers	9.935.609 »	
e) Autres titres	7.763.040 »	
		348.108.559,84
Divers.....		18.430.000,25
		<u>2.450.306.099,60</u>

IMMOBILISÉ :

Immeubles.....	55.000.000 »	
Matériel et mobilier.	3.430.000 »	58.430.000 »
		<u>2.508.736.099,60</u>

PASSIF :**EXIGIBLE :**

Créanciers privilégiés ou garantis.....		3.088.095,85
Banquiers.		56.038.234,12
Autres valeurs à payer à court terme.....		36.992.160,13
Acceptations		94.552.510 »
Dépôts et comptes courants :		
A vue et à un mois au plus	1.826.770.477,99	
A plus d'un mois	195.738.790 »	2.022.509.267,99
Montants à libérer sur titres et participations		1.700.000 »
Divers.....		34.618.253,97
		<u>2.249.498.522,06</u>

NON EXIGIBLE :

Capital	144.000.000 »	
Fonds indisponible par prime d'émission	54.000.000 »	
Réserve légale	9.000.000 »	
Réserve disponible.....	39.500.000 »	
Provisions	4.500.000 »	251.000.000 »

COMPTES DE RÉSULTATS :

Bénéfice reporté	1.680.141 »	
Bénéfice de l'exercice	6.557.436,54	8.237.577,54
		<u>2.508.736.099,60</u>

COMPTES D'ORDRE :

Actifs donnés en garantie.....		63.218.000 »
Titres déposés en cautionnement pour compte propre		325.000 »
Garanties reçues de tiers		1.529.373.244,21
Nos cautions pour compte de tiers.....		239.714.842,17
Effets réescomptés		96.306.111 »
Opérations de change à terme		45.282.614 »
Promesses souscrites par débiteurs.....		12.636.791 »
Dépôts à découvert.....		4.289.695.420 »
Emprunt de l'assainissement monétaire (art. 1 ^{er} de la loi du 14 octobre 1945)		7.871.000 »
Divers.....		407.269.618,01

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1955.

DÉBIT :

Intérêts et commissions bonifiés		13.929.979,02
Frais généraux :		
Frais d'exploitation	90.063.093,46	
Allocations légales et autres en faveur du personnel.....	12.971.828,10	
Taxes et impôts.....	1.058.150 »	
Frais de publicité.....	479.893,90	104.572.965,46
Amortissements sur :		
Immobilisé.....	4.319.262,95	
Divers.....	8.483.829 »	12.803.091,95
Divers.....		781.507,06
Bénéfice :		
Solde reporté.....	1.680.141 »	
Bénéfice de l'exercice	6.557.436,54	8.237.577,54
		<u>140.325.121,03</u>

CRÉDIT :

Intérêts et commissions perçus		99.232.913,95
Revenus du portefeuille-titres.....		11.250.225,10
Divers.....		28.161.840,98
Bénéfice reporté		1.680.141 »
		<u>140.325.121,03</u>

RÉPARTITION :

Réserve légale		1.000.000 »
Dividende net de 40 francs aux 144.000 actions.....		5.760.000 »
Report à nouveau.....		1.477.577,54
		<u>8.237.577,54</u>

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles

est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DISCOURS

prononcé par Monsieur le Gouverneur général Paul CHAUVET,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
à la séance inaugurale de la première session ordinaire du Grand Conseil
de l'A. E. F., le 23 mai 1956

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS LES GRANDS CONSEILLERS,

En ouvrant la dernière session budgétaire de votre Assemblée, j'avais tenu à dresser devant vous une large synthèse de nos réalisations et de nos projets, à faire le point des résultats de notre effort commun et à tracer, pour les années à venir, les grandes lignes de notre action.

Votre première session de 1956 me donne, comme à l'ordinaire, l'occasion de confronter ces prévisions avec la situation réelle des premiers mois de l'exercice en cours, de procéder à l'examen rapide de la situation économique et financière, et de présenter à vos délibérations la Section Fédérale de la tranche 1956-1957 du Plan. Elle me procure aussi, cette fois, le plaisir d'adresser nos amicales félicitations aux grands conseillers qui ont été élus au Parlement au cours des récentes consultations électorales et de leur exprimer notre confiance dans leur action pour le Pays.

Mais vous estimeriez sans doute mon exposé incomplet si je n'évoquais ensuite brièvement les mesures de décentralisation et de participation de plus en plus large de la population à toute la vie publique, dont l'Assemblée Nationale a récemment admis le principe, ainsi que le climat social qui sera nécessaire dans nos territoires pour que ces mesures puissent recevoir une application féconde. Car, si l'édification, que nous avons ensemble poursuivie avec patience et ténacité, d'une économie modernisée

et équilibrée, est une œuvre de longue haleine dont nous avons pu suivre, au jour le jour, la lente progression, la mise en place de formules politiques et administratives nouvelles devra, elle, s'accomplir désormais rapidement ; marquant, non pas cette révolution complète des principes fondamentaux que certains redoutent et que d'autres désirent, mais bien une évolution nécessaire, qui portera seulement ses fruits si tous y collaborent dans une union complète des esprits et des volontés, à laquelle je veux tous vous appeler.

* *

L'amélioration de la situation économique générale de l'A. E. F., après la crise sévère de 1952-1953, s'est régulièrement affermie au cours des années 1954 et 1955. En trois ans les exportations sont passées en valeur de 10 à 13,6 milliards, malgré la baisse des cours de presque tous nos produits, et les importations de 14,8 à 18,3 milliards.

L'atténuation du déficit de la balance commerciale qui aurait dû se poursuivre, avec le développement des exportations de 487.000 tonnes en 1952 contre 756.000 en 1955, est momentanément freinée par les conditions difficiles du marché, surtout pour le coton, le cacao et le café. Le déficit s'amenuise néanmoins progressivement.

L'année 1955 aura constitué une année record dans le domaine des exportations.

Les bois ont marqué une progression très sensible : 660.000 tonnes et 5.433 millions au lieu de 510.000 tonnes et 4.241 millions en 1954.

Un progrès très net a été également constaté pour le coton, la viande, l'arachide, l'huile d'arachide et le tabac.

Par contre, particulièrement touchées par la baisse des cours, les exportations de café sont, avec 3.450 tonnes, inférieures à la moyenne, ainsi que celles de palmistes et d'huile de palme, de plomb, des cuirs et de sisal. Mais, sauf le café, ces produits ne forment qu'un faible pourcentage de la valeur totale des exportations, la production minière restant stable.

Les importations ont progressé de 3,8 % en tonnage et de 10 % en valeur par rapport à 1954.

Le « décrochage » entre tonnage et valeur déjà constaté l'année précédente s'explique par les mêmes considérations : augmentation du volume des marchandises chères - traduction du pouvoir d'achat accru des masses africaines — et diminution des entrées de produits pondéreux comme le ciment, signe du ralentissement de l'équipement public et privé de la Fédération dans certains domaines, comme le bâtiment. A noter cependant que les importations de produits industriels comme les fers à béton et les tôles sont en nette augmentation, ainsi que les véhicules automobiles.

A la fin de l'année, un certain ralentissement des échanges extérieurs a été enregistré et les premiers chiffres connus pour 1956 traduisent une stabilisation de l'activité économique de la Fédération.

Les difficultés de commercialisation d'une part importante de la production d'okoumé qu'on avait pu redouter au début de l'année en raison de la situation du marché allemand, ont imposé un sévère contingentement de 20 % de la production et cette mesure semble avoir été efficace : A l'heure actuelle, le marché de l'okoumé s'est considérablement assaini, la demande dépasse sensiblement l'offre, et il serait permis, d'ores et déjà d'envisager, pour le courant du second semestre, un assouplissement des mesures de limitation de la production, si les problèmes de fret qui apparaissent pour la période juin-septembre évoluent favorablement.

Les ventes des bois divers pour les bonnes qualités et de bois débités se maintiennent et même s'améliorent.

La campagne cotonnière sera sensiblement égale à celle de 1955, la diminution du tonnage de coton-graine récolté en Oubangui-Chari étant compensée par une augmentation du rendement à l'égrenage constatée sur les variétés cultivées au Tchad.

Les campagnes du cacao, du tabac, des arachides et surtout du café s'annoncent plus brillantes que les précédentes.

En définitive, on peut s'attendre pour cette année à un niveau des exportations au moins égal à celui de l'an dernier et il est vraisemblable que les importations connaîtront une stabilisation identique.

Mais je dois attirer votre attention sur deux éléments dont l'intervention atténuée singulièrement le caractère favorable de ces perspectives : D'une part, la baisse des prix de réalisation du coton, du cacao et du café ; d'autre part, la tendance à l'augmentation des prix des produits alimentaires ou industriels importés, qui se répercutera sur les prix intérieurs.

Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que la situation de l'économie cotonnière est très préoccupante ; situation qui n'est pas due tant à des facteurs internes à l'A. E. F. qu'à l'évolution du marché mondial du coton.

Bien que les cotations de la Bourse de New-York soient relativement favorables, les prix de vente du coton d'A. E. F. aux filateurs métropolitains demeurent très bas, inférieurs de plus de 10 % à ceux de l'année dernière, n'assurant plus aucune ristourne à la caisse de stabilisation, et provoquant, au contraire, une participation de celle-ci aux pertes sur la commercialisation, qui peuvent être évaluées dans la conjoncture actuelle à près de 170 millions. A cette somme vient s'ajouter le paiement de la prime à l'ensemencement et le soutien du prix d'achat pour la prochaine campagne. L'ensemble des fonds nécessaires représente ainsi un milliard de francs C. F. A. environ, que la caisse de stabilisation des prix du coton d'A. E. F., vide, est incapable de fournir.

Je ne suis pas en mesure aujourd'hui de vous annoncer quelle sera l'importance et la forme que prendra cette année l'intervention de la Métropole. D'ores et déjà, il apparaît que le seul fonds textile est incapable de donner satisfaction à cette demande. Aussi le Département a-t-il proposé d'insérer dans la loi de finances un article prévoyant la création d'un fonds de soutien à la production textile d'outre-mer alimenté par une contribution du budget de l'Etat dont le montant serait égal à 15 % de la valeur C A F des cotons de nos territoires.

Je remercie Messieurs les Parlementaires du Tchad et de l'Oubangui ainsi que le Comité Cotonnier d'A. E. F. des efforts qu'ils déploient à Paris pour faire aboutir cette proposition, dont la réalisation permettrait enfin d'asseoir notre culture cotonnière sur une base financière saine.

La Caisse de Stabilisation du coton, qui s'est réunie la semaine dernière à Brazzaville et à laquelle certains d'entre vous ont participé, a examiné avec la plus grande objectivité les moyens permettant de redresser la situation. Il est apparu qu'il n'était pas possible de demander aux producteurs de consentir une nouvelle amputation de leur rémunération sans risquer de compromettre l'existence même de cette culture et de provoquer des troubles sérieux. Le Président de la Caisse de stabilisation, M. DARLAN, vient d'adresser au nom du Comité de gestion, un télégramme à M. le Ministre de la France d'outre-mer pour appeler l'attention du Gouvernement sur la gravité de la situation et la nécessité absolue d'obtenir de la Métropole l'aide sollicitée.

Au même moment, se sont réunies, pour la première fois, les Comités de gestion des Caisses de Stabilisation du cacao et du café : L'évolution défavorable des cours de ces deux produits rendait indispensable leur convocation afin que les représentants des producteurs, des exportateurs et des intérêts généraux puissent faire le point de la situation et procéder à l'examen des mesures propres à assurer la sauvegarde de ces productions qui sont en pleine expansion, tant au Gabon qu'au Moyen-Congo et en Oubangui.

En ce qui concerne le cacao, le principal résultat des travaux du Comité de gestion a été de proposer la fixation à 57 francs — port d'embarquement — d'un prix minimum de vente en-dessous duquel la caisse devra intervenir. Ce prix minimum n'a pu

être établi pour le café, mais il convient de rappeler qu'il appartient au Gouvernement de fixer les seuils d'intervention des caisses de stabilisation et que, pour le café et le cacao d'A. E. F., les solutions adoptées pour le Cameroun et l'A. O. F. seront déterminantes.

Les planteurs de café d'Oubangui ont tenu à confirmer leur participation à l'institution de la Caisse de Stabilisation qui doit, par ailleurs, être alimentée dans des conditions identiques à celles que votre Assemblée avait fixées pour le cacao lors de sa précédente session.

En effet, le système qui va vous être proposé doit permettre un allègement du prélèvement au profit de la Caisse lorsque les conditions de commercialisation sont trop défavorables.

Le pouvoir d'achat des masses paysannes risque, néanmoins, de se trouver compromis, non seulement par la réduction du profit tiré de la culture des produits d'exportation touchés par la baisse des cours, mais aussi par la hausse, qui a tendance à se manifester depuis quelques mois, sur les produits d'importation courants. L'indice du coût de la vie qui reste stable pour le moment devra faire l'objet d'une surveillance très attentive.

L'arrêté sur le contrôle des prix que j'ai signé récemment doit permettre aux Gouverneurs d'intervenir plus efficacement sur les prix intérieurs des marchandises de grande consommation, sans pourtant aboutir à un contrôle économique tracassier.

Il ne me paraît pas inutile, enfin, de vous mettre au courant des progrès réalisés ou des difficultés rencontrées dans le domaine de la mise en œuvre des principaux projets d'expansion économique sur lesquels se fondent les espoirs d'essor de ce pays : car seuls ces grands projets, comme je l'ai bien souvent répété, peuvent donner un caractère nouveau à l'économie de l'A. E. F., la faire accéder à un palier moderne.

Je peux vous annoncer, tout d'abord, que le premier kilo de sucre du Niari sortira, sauf imprévu, de la raffinerie de la S. I. A. N., vers le mois d'octobre de cette année. La construction de l'usine est activement poussée et sa mise en route paraît devoir intervenir dans les délais prévus.

Au Gabon, le groupe financier qui avait manifesté l'an dernier quelques réticences à donner suite à ses projets d'installation d'une grande plantation de palmiers à huile et d'hévéas sur les rives de l'Ogooué paraît s'être engagé maintenant dans la voie des réalisations, et l'Assemblée Territoriale du Gabon a marqué son accord sur le programme de mise en valeur proposé.

La plantation de palmiers à huile de la C. G. O. T. paraît également en bonne voie et le Département vient d'autoriser son extension jusqu'à 700 hectares, étendue reconnue comme minima par tous les techniciens pour assurer la rentabilité.

On peut donc espérer que, dans quelques années, le Gabon sera un producteur non négligeable d'huile de palme. Cette richesse agricole nouvelle viendra se conjuguer avec les richesses minières dont la prospection est poursuivie activement et qui attirent déjà l'attention des milieux industriels français et étrangers.

Vous avez appris à cet égard au cours de ces derniers mois deux nouvelles réconfortantes :

— le pétrole a jailli dans les environs de Port-Gentil, et le gîte ainsi délimité semble exploitable sous réserve des résultats de deux ou trois sondages de vérification ;

— le Syndicat Franco-Américain pour le fer de Mékambo a été constitué et des travaux importants de recherche ont débuté.

J'aurais souhaité pouvoir vous annoncer la date du commencement des travaux de la mise en exploitation du manganèse de Franceville. Malheureusement, si, sur le plan des études, les techniciens ont achevé leur tâche depuis le début de l'année, démontrant la rentabilité de l'affaire ; sur le plan financier, les négociations en cours entre le Département, d'une part, et les différents participants de la Société, d'autre part, n'ont pas encore abouti. Et, des conditions de financement doit dépendre, en définitive, le choix du mode d'évacuation du minerai.

En ce qui concerne le Kouilou, les études se poursuivent et seront achevées sans doute sur le terrain à la fin de 1956, le projet définitif devant être prêt en 1957. De nombreuses missions comprenant des ingénieurs et des financiers se sont rendues sur les lieux au cours de ces trois derniers mois, et toutes ont été unanimes à proclamer comme exceptionnellement favorables les caractéristiques du site du futur barrage, que le Gouvernement a l'intention de réaliser parallèlement à celui du premier barrage du Konkouré.

Je citerai enfin la constitution de la Société qui doit entreprendre la construction d'une cimenterie sur la rive droite du Niari ; ainsi que l'offre d'un puissant groupe privé de participer à la recherche pétrolière au Sud du Gabon dans une aire non encore prospectée par la Société des Pétroles d'A. E. F. Des pourparlers sont en cours entre les deux sociétés et nous espérons que, de toute façon, il en résultera une extension et une accélération des recherches dans la totalité de cette zone côtière qui s'avère extrêmement intéressante. Car nous avons le devoir absolu de faire appel à tous les moyens à notre portée pour hâter la mise en valeur du pays et l'exploitation de ses richesses latentes, quand, faute de ressources nous sommes tous les ans contraints de différer des travaux essentiels de routes, d'écoles, de formations sanitaires ou de paysannats, de mesurer trop étroitement l'action de la Santé et de l'Hygiène...

Un projet, par contre, est pour l'instant arrêté, celui de la participation d'un des groupes privés intéressés à la mise en valeur du casier de Bongor.

Les réalisations concernant la potasse du Gabon seront également plus longues qu'on avait pu l'espérer, les sondages ayant révélé que la couche de sel était irrégulière et discontinuée.

*
* *

Les indices économiques favorables qui ont été constatés en 1955 ont eu une répercussion très heureuse sur la situation financière de la Fédération et des Territoires.

Les prévisions du budget général de 1955, qui avaient été calculées de façon très prudente, ont été souvent largement dépassées et votre Assemblée a pu procéder, lors de sa dernière session, à l'inscription de 525 millions de crédits supplémentaires.

Les réévaluations de recettes opérées pour gager cet important remaniement budgétaire doivent permettre de dégager une plus-value de l'ordre de 140 millions lors de la clôture de l'exercice 1955. Les économies effectuées sur les prévisions de dépenses porteront cette plus-value à 250 millions environ.

Bien entendu, à cette époque de l'année, le chiffre de 250 millions ne peut être considéré comme définitif. En outre, deux importantes créances du Trésor sont toujours en instance de régularisation :

— le remboursement de 187 millions représentant le reliquat de l'avance autrefois consentie par le Service des emprunts de l'A. E. F. ;

— et les stocks des magasins d'approvisionnement généraux évalués à 225 millions.

Les résultats de l'exercice 1956, connus après quatre mois d'exécution, sans être dans leur ensemble défavorables, ne sont cependant pas aussi bons que ceux de la période correspondante de l'année 1955. En particulier, en matière de recettes douanières, les réalisations comparées au 30 avril sont inférieures pour les importations de 89 millions et pour les exportations de 9 millions, soit un écart d'une année à l'autre de 100 millions environ au détriment de l'exercice en cours.

Ainsi se confirme la tendance déjà enregistrée au cours du dernier trimestre de l'année écoulée, vers une diminution des recettes à l'importation. Du côté des exportations, la chute des cours de nombreux produits — café, cacao, coton — dont je viens de souligner la gravité, fait peser une menace pour les rentrées à venir.

Le rétablissement de la situation financière de l'A. E. F. qui s'était poursuivi en 1954 et 1955 apparaît donc au début de l'année 1956, comme assez précaire, car il repose désormais essentiellement sur les conditions favorables du marché du bois.

Par rapport aux *prévisions*, l'ensemble des recettes douanières au 30 avril fait néanmoins ressortir une plus-value de 13 millions qui ne doit cependant pas faire illusion, car elle est acquise au titre de la taxe intérieure sur les savons et les tabacs, grâce aux taux dégressif appliqué à la production de la S. I. A. T.

D'autres plus-values sont également enregistrées sur certains chapitres — domaine forestier, droits d'enregistrement, Postes et Télécommunications. —

Au total, les recettes ordinaires s'élevaient au 30 avril approximativement à 2.115 millions, marquant un léger excédent de 27 millions sur les douzièmes échus.

Cette situation assez tendue des recettes doit vous conduire à un nouvel appel à la Caisse de Réserve pour financer la majeure partie du collectif qui vous sera soumis.

Outre la réparation d'omissions constatées après le vote du budget et la satisfaction de besoins nouveaux, ce collectif, d'un montant de 240 millions, est essentiellement consacré à la couverture de charges communes incombant à la Fédération. Le poste principal de dépenses concerne le nouveau régime d'allocations familiales qui comporte l'installation et le fonctionnement de la Caisse de Compensation, ainsi que l'avance de 180 millions consentie à celle-ci pour le paiement des diverses prestations pendant le deuxième semestre 1956.

Le financement de la participation du Budget général à l'augmentation du taux des allocations familiales, à raison de 50 francs par enfant et par mois, est gagé par une recette correspondante provenant de la majoration de la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Enfin, un prélèvement de 15 millions sur la Caisse de Réserve, pour lequel le Grand Conseil a déjà donné son accord de principe et délégation à sa Commission Permanente, sera opéré pour financer un programme de constructions de logements dans les Territoires, qui sera complété par un emprunt auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

A la suite de ces diverses opérations, et compte tenu du solde créditeur escompté de l'exercice 1955, le bilan financier s'établirait avec un disponible de 176 millions — après remboursement, il est vrai, du reliquat de 187 millions de l'avance au Trésor.

Ce disponible est donc à peine supérieur au minimum légal de la Caisse de Réserve et il ne permet pas de couvrir, ainsi que la Fédération s'y est engagée, la totalité des stocks des magasins. Toutefois, cette question ne présente plus la même acuité en raison des dispositions récemment adoptées par la Métropole dans le sens d'un assouplissement des règles actuelles de versement des avances spéciales du Trésor.

Il y a lieu enfin de signaler que le Budget général devra ultérieurement faire face à une dépense supplémentaire de 4 millions représentée par l'augmentation du taux des allocations familiales servies à son personnel relevant du Code du Travail, et à une participation à l'augmentation des soldes du personnel des cadres prévue par le décret du 27 avril 1956 étendant aux territoires d'outre-mer l'essentiel des dispositions du décret métropolitain du 30 juin 1955 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires. A cette occasion, des aménagements avantageant les soldes les plus basses seront apportés.

La charge financière de ces majorations de traitement, qui commenceront à être payées fin juillet, doit être supportée, pour la plus grande partie, par le Budget de l'Etat. Toutefois une participation de principe sera demandée aux Territoires d'outre-mer : le montant pour l'ensemble des budgets de l'A. E. F. ne dépassera pas quinze millions.

Les budgets locaux ont présenté, en 1955, la même évolution favorable grâce aux bonnes rentrées fiscales et on peut espérer que dans leur ensemble ils seront clos en équilibre ou en faible excédent, sauf peut-être au Tchad où l'éventualité d'un léger déficit n'est pas à écarter.

Un seul Territoire, le Moyen-Congo, doit faire face à un passif élevé, mais qui est couvert par une avance du Trésor.

L'exercice 1956 est encore trop peu avancé dans son exécution pour qu'il soit possible de formuler le moindre pronostic. Cependant, il ne paraît pas que l'exécution des budgets locaux doivent se heurter à des difficultés particulières.

Les résultats financiers de l'exercice 1955 des budgets annexes du chemin de fer et des ports ont été satisfaisants grâce à un net accroissement du trafic, tant pour le C. F. C. O. que pour les ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

Cette situation favorable a permis à ces exploitations de consacrer des sommes importantes aux fonds de renouvellement, qui ont été au moins égales aux annuités théoriques d'amortissement. En outre, et conformément aux prévisions, le C. F. C. O. a pu faire face sans augmentation de tarif aux dépenses supplémentaires entraînées par l'application des nouveaux statuts du personnel. Les résultats provisoires de 1956 traduisent une augmentation des recettes voyageurs du C. F. C. O. et le port de Brazzaville enregistre une augmentation de trafic de 13 % par rapport à l'année dernière.

Notre Trésorerie, enfin, présente un caractère en apparence défavorable ; la situation des fonds libres du Budget général s'est sensiblement détériorée depuis six mois avec un déficit de 788 millions au 31 mars alors que celle des Territoires s'est constamment améliorée ; mais la cause principale de cette situation provient du fait que le versement des subventions aux territoires a été accéléré en début d'année.

Les aménagements douaniers et fiscaux qui vous seront présentés pendant cette session demeurent de portée assez limitée.

En dehors de la modification de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation destinée à faire face à la contribution du Budget général au financement des allocations familiales, les autres aménagements douaniers s'inscrivent dans la ligne des efforts poursuivis depuis plusieurs années pour adapter les tarifs, soit à l'évolution de la conjoncture, soit à la nécessité de protéger les industries locales. L'an dernier, il vous avait été demandé d'abaisser les droits de sortie frappant plusieurs minéraux, l'or notamment, dont l'exploitation et la vente se heurtent à de graves difficultés. Pour des raisons analogues, je vous propose d'abaisser aujourd'hui de 5 à 3 % les droits de sortie sur les exportations de diamants.

De même, pour compenser la baisse du prix garanti de l'huile de palme, il me paraît nécessaire de ramener le droit de sortie et la taxe de recherche sur ce produit de 2 à 0,50 %.

Les moins-values de recettes entraînées par ces deux mesures seront compensées par le relèvement de certains droits, qui aura aussi pour effet de protéger l'industrie locale.

Tel est le cas du relèvement de 12 à 20 % des droits sur les importations de boissons gazeuses et du remplacement de la taxe *ad valorem* de 12 % sur les tabacs bruts d'importation, destinés à être consommés en l'état, par un droit fixe de 100 francs par kilog.

De même, les droits sur les importations de bicyclettes, qui sont pour la plupart importées de l'étranger, seraient portés de 8 à 12 %. Par contre, pour favoriser l'activité des entreprises locales qui se sont installées pour monter des cycles à partir de pièces importées, les droits sur les pièces détachées seraient abaissés de 8 à 6 %.

Quant à la création d'une taxe spéciale se substituant à l'actuel droit de sortie sur l'exportation des animaux vivants, elle n'est que l'un des aspects d'une mesure plus générale tendant à une meilleure organisation de ce commerce qui doit demeurer étroitement réglementé.

En matière de droits d'enregistrement, outre quelques mesures de portée mineure, il a paru

opportun de proposer à vos délibérations un projet ayant pour objet de soumettre à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les sociétés exerçant une activité en A. E. F. mais ayant leur siège social dans la Métropole. Cette mesure, déjà appliquée en A. O. F. et qui suppose d'ailleurs la conclusion d'une convention avec la Métropole pour éviter les doubles impositions, n'est que l'application du principe de l'égalité devant l'impôt puisque les revenus des sociétés ayant leur siège en A. E. F. supportent cette taxe.

Vous ne serez par contre saisis, durant cette session, d'aucun projet de modification de la réglementation actuelle en matière de contributions directes ou indirectes.

J'ai cependant l'intention, comme je vous l'avais indiqué lors de votre précédente session, de donner suite à la demande que la Chambre de Commerce de Brazzaville m'avait présentée l'an dernier au sujet d'un meilleur aménagement de l'assiette et surtout du recouvrement de la taxe intérieure sur le chiffre d'affaires. Mais ce projet qui demande des études assez délicates, n'est pas encore suffisamment au point pour vous être soumis dès maintenant. Il vous sera donc présenté à votre prochaine session.

* * *

Pour la première fois cette année, votre Assemblée n'est pas appelée à donner son avis et à délibérer sur les projets de la tranche du Plan concernant l'ensemble de la Fédération. Depuis votre dernière réunion, une profonde réforme a été apportée par le Ministère de la France d'outre-mer aux modalités d'établissement des programmes d'équipement, amorçant ainsi une politique de décentralisation effective à l'échelon des territoires. Le décret du 1^{er} décembre 1955, comme vous le savez, a scindé l'ancienne Section Fédérale unique en quatre sections territoriales et une section commune.

Une autre réforme est également intervenue concernant les conditions de financement des sections d'outre-mer. Désormais, les investissements réalisés dans le secteur de la production et de l'équipement social sont assurés en totalité par les crédits de subvention de la Métropole ; les investissements réalisés dans le secteur de l'infrastructure demeurent couverts, suivant les modalités antérieures, à raison de 75 % sur les crédits de subvention et 25 % sur contribution du Territoire au F. I. D. E. S. ou avance de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer : ce qui se traduit, compte tenu des pourcentages admis entre les différents secteurs de l'Economie Rurale, des équipements sociaux et de l'infrastructure de base, par une répartition forfaitaire de 90 % des charges imputables à la subvention de l'Etat et 10 % à la charge de la Fédération ou des territoires.

Il s'agit là d'un effort supplémentaire très important de la part de la Métropole en faveur des Territoires d'outre-mer.

Vous avez été appelés, il y a quelques semaines, à délibérer dans vos territoires respectifs les projets des Sections Territoriales. La répartition des opérations entre les Sections et le montant des crédits alloués aux Territoires ont donné lieu à certaines critiques. Il est certains que la tranche 1956/57 doit être considérée comme une tranche de transition. La ventilation entre les sections n'a pu obéir à des

critères absolument logiques et précis. C'est ainsi que la répartition des opérations a dû être effectuée sans qu'un reclassement des ouvrages d'intérêt général et local, ainsi qu'une nouvelle distribution correspondante des charges, aient pu être préalablement opérés. Une étude sur ce point est actuellement en cours, qui permettra, pour la ventilation des opérations de la tranche 1957/58, compte tenu des suggestions et observations que les assemblées auront formulées, de s'appuyer sur des règles plus précises et mieux définies.

Un pas décisif, cependant, a été franchi avec le souci de l'efficacité, sans nuire au maintien d'une coordination encore indispensable pour certaines opérations et d'une cohésion nécessaire entre les programmes prévus de part et d'autre. Cette décentralisation sera accentuée sur les exercices prochains ; mais, pour cette première année de mise en place, en raison des transitions obligatoires et de l'adaptation progressive au nouveau régime, la réforme a été appliquée au maximum des possibilités. Il faut, du reste, observer que la décentralisation ainsi opérée n'ira pas sans augmenter les charges des territoires, ni rendre nécessaire l'accroissement d'un personnel qualifié pour leurs bureaux du Plan.

Quant au volume global des crédits, la tranche 1956/57 dispose de 4.200 millions C. F. A. pour l'ensemble de l'A. E. F. ; ce qui représente 16,8 % des dotations globales du F. I. D. E. S. affectées au financement des programmes des territoires d'outre-mer, alors que sur la tranche 1955/56, l'A. E. F. n'avait obtenu que 15,5 % des ouvertures de crédit ; mais il convient de déduire de ce montant les avances consenties à la Fédération au titre de la tranche complémentaire 1955/56 et qui atteignent 825 millions C. F. A. Les sommes réellement disponibles pour la tranche 1956/57 ne s'élèvent donc qu'à 3.375 millions C. F. A. Cette dotation serait insuffisante si le Département n'avait décidé d'avancer l'ouverture de la tranche 1957/58 au début de l'année 1957. Le projet de cette dernière tranche vous sera présenté, sauf instructions contraires du Département, lors de votre prochaine session budgétaire.

Le projet de la section commune qui vous est soumis a été arrêté à 1.429 millions C. F. A. en autorisations de programme et à 1.409 millions C.F.A. en crédits de paiement. Les objectifs de cet exercice restent les mêmes que ceux des tranches antérieures du deuxième plan quadriennal, dont les opérations ne font que se poursuivre. L'effort, plus encore que les années précédentes, est porté sur le secteur de la Production : encadrement rural et modernisation du système de production agricole, afin de relever le niveau de vie de la population paysanne, condition fondamentale de son évolution sociale. C'est ainsi que plus de 100 millions sont inscrits au titre des paysannats et de la modernisation rurale ; 125 millions sont affectés au Crédit Agricole et aux aménagements ruraux qui s'ajoutent aux 350 millions inscrits dans les sections territoriales au titre de l'encadrement agricole, fermes et pépinières. L'ensemble du secteur de l'économie rurale pour l'A. E. F. atteint 1.300 millions C. F. A. environ, soit plus de 38 % du montant total de la tranche, dont 370 millions en section commune. Il est indispensable, en effet, que les crédits du F. I. D. E. S. atteignent de plus en plus la masse des populations rurales : installations des paysannats, constructions et améliorations de dispensaires et d'écoles de brousse, travaux du Génie rural, aménagement de routes secondaires qui suppriment le portage des produits, ont déjà contribué

à cette politique qui sera poursuivie de façon encore plus large par la réalisation des programmes de petits aménagements ruraux et le développement du crédit agricole.

Les dépenses d'infrastructure demeurent importantes avec 437 millions pour les routes en section commune et 456 millions dans les sections territoriales. Plus de 289 millions sont prévus au titre de l'infrastructure aéronautique dont 148 millions en section commune. Certes, des progrès incontestables ont été réalisés en matière d'infrastructure, mais les efforts doivent être poursuivis, car il reste une œuvre considérable à accomplir.

Enfin, le secteur des dépenses sociales atteint 758 millions dont 274 en section commune, la plupart des opérations de ce secteur étant désormais dans les sections territoriales.

Certaines de vos Assemblées ont apporté des modifications dans la répartition des opérations effectuées par le Département et ont supprimé des sections territoriales, où ils étaient prévus, des travaux tels que la réfection de pistes d'aérodromes secondaires, en demandant que leur financement soit assuré sur la section commune. Mais, dans le même temps, les dotations dégagées par ce transfert n'ont pas été remises à la disposition de la section commune, ce qui aurait été logique et équitable, et elles ont été employées à des opérations nouvelles.

Vous admettez, avec moi, que la situation qui en résulte présente de sérieux inconvénients, car elle rompt l'équilibre entre les sections locales, au détriment de celles qui se sont maintenues dans les limites de crédits alloués, ainsi que la solidarité nécessaire entre les sections locales et la section commune. Celle-ci, qui avait primitivement été arrêtée à 1.367 millions, correspondait approximativement au plafond fixé par le Département. Aussi sommes-nous conduits à vous proposer d'élever à 1.429 millions le montant de la section commune en y incorporant un additif permettant de financer sur cette section la piste d'Abéché pour 55 millions et des travaux sur l'aérodrome de Port-Gentil pour 7 millions, dépenses qui n'ont pas été retenues par les sections territoriales. Il sera demandé au Département de bien vouloir envisager le financement de ces opérations supplémentaires dans le cadre de la tranche 1956/57 et, si cela n'est pas possible, sur la tranche suivante.

Un autre problème s'est également posé à l'occasion des blocages à effectuer sur la tranche 1956/57 en garantie du prêt de 600 millions consenti par la Caisse Centrale de la France d'outre-mer à la Caisse de Stabilisation du Coton.

La solidarité interterritoriale qui, jusqu'ici, s'était toujours manifestée n'a, cette fois, pas joué. Tandis que le Tchad bloquait 180 millions d'opérations et l'Oubangui-Chari 130 millions, le Gabon et le Moyen-Congo n'ont formulé aucune proposition. La section commune peut supporter une partie du blocage, mais il lui est impossible de prendre en charge la totalité de la différence, soit 290 millions. Il sera donc proposé au Comité Directeur du F.I.D.E.S. d'augmenter légèrement les blocages effectués par les Territoires du Nord bénéficiaires du prêt et de procéder à des blocages sur les dotations des opérations des territoires du Gabon et du Moyen-Congo.

Au total, nous enregistrons donc cette année, tant par la diminution substantielle de la part remboursable de nos dotations, que par l'augmentation de la part relative attribuée à l'A. E. F., une amélioration de l'aide du F. I. D. E. S.

Nous tenons à en remercier la Métropole qui a ainsi tenu compte de la situation particulière du pays, dont l'équipement et la mise en valeur sont encore en retard sur les autres parties de l'Union Française. Car nos besoins sont immenses et chaque année, nous le disions plus haut, il nous faut réduire ou différer des travaux ou des projets, la mort dans l'âme, surtout lorsqu'il s'agit de la santé, de la production — dont dépend le niveau de vie des masses — ou de la jeunesse qu'il faut éduquer ou réadapter...

*
*
*

Je voudrais maintenant, Messieurs, en terminant cet exposé, évoquer en quelques mots les réformes de structure que vont connaître nos Territoires à la suite du vote récemment émis par l'Assemblée Nationale. Et, s'il est prématuré de définir le détail de l'application à notre Fédération de mesures dont les grandes lignes sont connues de tous, il me paraît nécessaire, en raison des réactions qu'elles ont provoquées, de dégager devant votre Assemblée l'esprit de ce texte, qui postule, en tout premier lieu, l'instauration d'un climat de confiance et de concorde dont sortira, plus féconde et plus large, l'union de tous.

Cette union et cette concorde, que je n'ai cessé de prêcher comme la condition même de tout progrès économique et social, ont malheureusement été troublées dans l'un de nos territoires lors de la dernière consultation électorale. Et, si l'on peut se féliciter de voir la population prendre une part aussi active à la désignation de ses représentants, on ne peut que réprouber avec force les violences et les excès dont Brazzaville a été le théâtre. On ne peut admettre que les rivalités électorales qui, dans les autres Territoires n'ont pas dépassé le stade d'une vive compétition, aient ici dégénéré en luttes ethniques et en haines de personnes, et que des partis politiques aient même essayé de recourir à des brutalités pour assurer, au mépris complet de la liberté d'expression de l'électeur, le succès de leur candidat. Je déplore, aussi, profondément, que des individus sans aveu aient choisi le prétexte de cette agitation pour se livrer à des actes de pillage qu'aucune excuse politique n'explique et qui ne peuvent que desservir gravement les hommes et les partis au nom desquels ils ont été commis.

Les pouvoirs publics sont restés au-dessus de la compétition, comme il était de leur devoir. Ils ont aussi fait preuve, à l'égard de tous, de la plus grande patience et d'une extrême bienveillance ; car ils n'ont pas voulu, par des mesures trop rigoureuses, risquer d'entacher la consultation électorale et de creuser entre les différentes fractions de la population un fossé difficile à combler, irrémédiable peut-être, et certainement dangereux pour l'avenir. Mais que tous sachent que les auteurs de crimes et de délits prouvés seront châtiés comme ils le méritent, et que les victimes seront équitablement indemnisées.

A ce stade de l'évolution, où il est essentiellement fait appel à la compréhension et à la bonne volonté de tous les hommes, nous avons entendu faire

confiance à la sagesse de la grande majorité de la population et à celle de ses principaux chefs politiques qui, malgré leurs efforts louables, que je tiens à reconnaître, n'ont cependant pas encore réussi à calmer complètement l'agitation larvée née de cette consultation électorale.

Qui pourrait cependant raisonnablement imaginer un Moyen-Congo divisé en blocs distincts, voire hostiles ? Brazzaville, capitale artificiellement gonflée après la guerre, ne peut rien espérer, dans l'immédiat du moins, des plateaux quasi stériles de son arrière-pays, tant que l'élevage des bovins n'aura pu y réussir. Brazzaville, en attendant de bâtir, sur les activités nouvelles qui se créeront dans son orbite, une prospérité solide et durable, reste essentiellement le centre de transit des marchandises des régions du Nord, et l'importance de son port est, en grande partie, liée au développement économique de ces régions ; tandis que celles-ci sont, elles-mêmes, étroitement tributaires de leur voie d'évacuation et de ravitaillement ; et que Pointe-Noire, véritable poumon de tout le territoire, a sa vie indissolublement liée à l'essor de cet ensemble, dont on ne peut concevoir la prospérité au milieu de luttes stériles.

*

Le Gouvernement a mis en œuvre tout ce qui était en son pouvoir pour améliorer le climat social. Des crédits supplémentaires, obtenus en décembre dernier du Département, ont permis d'ouvrir des chantiers de terrassement destinés à fournir du travail aux chômeurs ; d'autres grands travaux de bâtiments, de voirie ou d'assainissement prévus aux budgets 1955 et 1956, tant du F. I. D. E. S. que de l'Etat et de la Municipalité, ont été ou vont être également mis en chantier, et tous ceux qu'anime une véritable volonté de travail doivent pouvoir trouver à gagner leur vie. Mais ces mesures, dont l'effet est provisoire, ont été doublées de mesures à effet permanent, qui complèteront, en l'équilibrant, l'appel d'emploi résultant de la mise en œuvre des grands projets miniers et industriels en cours d'étude ou de réalisation : D'abord, les mesures qui ont pour but d'accélérer le retour à la terre de ceux qui, déracinés de leur milieu traditionnel, n'arrivent pas à s'employer utilement dans les villes et viennent grossir le nombre des oisifs. Et je pense principalement à ces jeunes gens de quinze à vingt ans que les incidents de Brazzaville, auxquels je faisais allusion, ont vu parfois mêlés aux éléments troubles de l'agitation. Pour eux, qui très souvent ne sont plus rattachés à aucune emprise familiale, des centres de formation agricole vont être créés, dont le premier, dans la vallée du Niari, s'ouvrira prochainement à Moendi. Ces jeunes apprendront là, par la pratique, les techniques modernisées de la mise en valeur agricole, et, avant d'être installés sur des parcelles individuelles groupées en villages extra-coutumiers, se formeront aux disciplines du travail en équipe. Ainsi pourront-ils apporter leur contribution au développement de la richesse agricole qui demeure la base économique essentielle de nos Territoires et le débouché le plus sûr de la jeunesse. La création de tels centres est, du reste, également prévue en Oubangui et au Tchad, où le problème de la jeunesse sans emploi des villes commence aussi à se poser.

Par ailleurs, les plus jeunes pourront être, dans la limite de nos moyens, hélas très insuffisants, placés dans des camps de jeunesse où ils recevront de leur

côté un enseignement agricole plus sommaire. En outre, les chefs de famille pourront être progressivement recasés, soit sur de petites fermes individuelles modernisées, pour les originaires de la région du Pool y possédant des attaches et des terres, soit sur des paysannats semi-mécanisés de la région du Niari, si cette formule, en cours d'essai actuellement, réussit et peut être généralisée.

Enfin, la baisse du prix du courant électrique, qui sera réalisée prochainement après de longues négociations entreprises il y a trois ans, pourra permettre nous l'espérons, si le climat social reste bon, l'installation d'industries nouvelles offrant un supplément d'emplois ; tandis que la distribution du courant dans des conditions plus avantageuses aux quartiers africains améliorera leurs conditions de vie.

Si j'ai consacré, en raison de sa situation particulière, un développement spécial au Moyen-Congo, les allocations familiales, qui viennent de retenir l'attention de vos Assemblées Territoriales, couvrent, elles, un domaine de l'action sociale commun à l'ensemble de la Fédération.

L'organisation d'un régime de prestations familiales et l'étude des taux susceptibles d'être retenus, la création de caisses de compensation et la répartition des charges ont donné lieu à de longs débats dont les résultats permettront aux chefs de territoire, après approbation de Monsieur le Ministre de la France d'outre-mer, de fixer définitivement les modalités d'application de cette institution, qui fonctionnera, sauf circonstances imprévues, à partir du 1^{er} juillet prochain. Je n'entrerai pas dans le détail des propositions qui ont été formulées ; mais je noterai que les échanges de vues qui ont eu lieu à cette occasion ont permis aux élus et aux représentants des différents secteurs de l'activité de confronter leurs opinions et leurs exigences à la rigueur des réalités, et de rechercher une solution acceptable par tous, tenant compte, pour chaque territoire, de ses possibilités économiques et de ses moyens financiers : car la production industrielle, minière, agricole — même soutenue — est soumise aux impératifs des prix mondiaux ; et accroître ses charges au delà de ses possibilités équivaut non seulement à arrêter les investissements, mais à faire fermer certaines entreprises ; et augmenter les charges des budgets en élevant parallèlement les impôts au-delà d'une certaine limite ne peut que provoquer la hausse du coût de la vie, en retirant aux salariés tout ou partie des avantages acquis et en abaissant le niveau de vie de tous les autres producteurs, notamment de la masse des paysans.

Pour répartir les charges aussi équitablement que possible en évitant de tels inconvénients, la Fédération a apporté sa contribution par le paiement d'une participation de 50 francs par enfant, et par l'organisation à ses frais, à Brazzaville, d'une caisse unique de compensation qui gèrera, avec l'aide du service mécanographique fédéral, les comptes distincts de chaque territoire administrés en sections locales.

La mise en œuvre de ce nouveau régime, l'aménagement récent des zones de salaires, la conclusion des principales conventions collectives, que les pouvoirs publics sont décidés à réaliser d'ici la fin de l'année, apporteront, je pense, aux travailleurs une légitime satisfaction. Je souhaite que ces charges

nouvelles pour les budgets et les entreprises ne provoquent pas une hausse sensible des prix intérieurs ; et je fais appel à tous pour éviter ce danger.

Cet ensemble de mesures marque, en tous cas, que la puissance publique s'efforce d'améliorer, dans la limite maxima des moyens du Pays, la condition matérielle de ceux qui travaillent à l'accroissement de sa prospérité, afin d'encourager leurs efforts. Maintenir ou susciter chez chacun la volonté et la fierté de vivre de son travail doit rester, avec le souci de produire toujours davantage et mieux, le souci constant de tous.

Si l'amélioration du climat social est un élément déterminant de la mise en œuvre des réformes nouvelles, votre Assemblée va avoir à connaître également d'une série de textes visant à adapter l'armature administrative de nos territoires et à leur permettre d'exercer avec fruit les compétences qui leur seront bientôt dévolues.

Le développement rapide de l'enseignement au cours de ces dernières années nécessite une mise à jour de notre politique de personnel, tant en ce qui concerne le recrutement et la formation professionnelle, que son orientation vers un élargissement de l'éventail des cadres de la Fonction Publique. Car, si l'accès des diplômés africains du niveau du brevet élémentaire aux cadres des bureaux et de l'enseignement a marqué jusqu'ici une progression satisfaisante, et a suffi à peu de chose près à les absorber, par contre les nominations dans les cadres techniques ont été plus rares par suite, notamment, de l'absence d'un enseignement professionnel approprié. La nécessité d'une telle formation se fait désormais impérieusement sentir, et trois projets vont vous être soumis fixant, d'abord, les modalités d'attribution de bourses aux élèves titulaires du B. E. et du B. E. P. C. ; proposant, ensuite, la transformation du centre de préparation aux concours administratifs en un centre de préparation aux carrières administratives ; et instituant, enfin, un centre de préparation aux carrières techniques de l'Administration. Parallèlement à ces modifications, un examen minutieux a été effectuée des nouveaux cadres susceptibles d'être institués dans le triple but de pourvoir à des besoins constatés dans l'immédiat ; d'élargir les débouchés offerts aux jeunes Africains ; et de couvrir progressivement, par des cadres spécialisés recrutés localement, toutes les activités administratives de vos Territoires.

Cette africanisation des cadres ne sera véritablement efficace que si les jeunes gens qui sortent de nos établissements scolaires utilisent aux différents niveaux, et spécialement au niveau de l'enseignement supérieur, leurs capacités au service du pays. A cet égard, jusqu'à ce jour, en l'absence de toute réglementation précise, l'usage s'était établi de réserver à la décision du Gouvernement général les demandes de bourses d'enseignement supérieur. Cette centralisation de fait doit aujourd'hui être révisée pour s'adapter à la structure nouvelle que revêtira l'organisation administrative de la Fédération. Le texte qui vous est proposé pour répondre à ces préoccupations prévoit, d'abord, que les allocations scolaires seront exclusivement réservées aux études d'une utilité réelle pour l'A. E. F. L'inventaire des besoins sera dressé par chaque territoire et harmonisé à l'échelon fédéral ; le choix des bénéficiaires des allocations scolaires sera ensuite opéré, soit par les territoires, pour les besoins reconnus des

cadres gérés à l'échelon territorial, soit par le Gouvernement général, pour les besoins de ceux qui sont gérés à l'échelon fédéral ; les bourses conduisant à des débouchés dans les entreprises privées étant également attribuées par les territoires.

Ces textes, facilitant l'accès à la fonction publique, permettront à l'Etat de satisfaire, dans la plus large mesure possible, les nécessités du recrutement d'un personnel qualifié à tous les échelons ; et à l'élite africaine, d'entamer et de poursuivre ses études dans une voie utile au pays avec la certitude de trouver ensuite un emploi conforme à ses capacités et aux services que la collectivité est en droit d'attendre de ceux dont elle a supporté la charge durant leur scolarité.

Dans le même domaine de l'enseignement, vous serez appelés à examiner un projet d'arrêté réorganisant le cours normal féminin de Mouyondzi. Cet établissement, dont l'institution n'a pas, et je le regrette, rallié l'adhésion de tous les territoires, doit cependant rester l'établissement pilote dont les expériences aboutiront à définir les meilleures méthodes de formation d'un encadrement féminin efficace à la fois dans l'école et hors de l'école. J'espère que sous la forme remaniée où il vous est présenté, prévoyant la création d'établissements semblables dans tous les territoires, dès qu'ils en auront les moyens, votre Assemblée en approuvera le texte.

Effort de paix sociale par l'amélioration du sort des salariés, mesures pour régler et accélérer l'entrée des élites africaines dans tous les cadres publics et privés du pays, doivent permettre de créer dans la Fédération un climat et des conditions propices à la mise en application des réformes de nos institutions.

Certains ont pu penser que les épreuves que notre Patrie traverse actuellement avaient incliné le Gouvernement à modifier la structure des territoires d'outre-mer. Ceux-là craignent que les pouvoirs accrus donnés aux assemblées territoriales et l'institution de conseils de gouvernement ne soient, sous la pression d'événements extérieurs, qu'un premier pas vers je ne sais quel relâchement de la mission de la France de faire évoluer aussi rapidement que possible, dans le cadre de l'Union Française, dans l'ordre et l'harmonie, vers leur majorité, les populations d'outre-mer.

C'est là méconnaître gravement le rôle traditionnel de la France dont la politique libérale appelle simplement les populations africaines à participer de plus en plus activement à la gestion de leurs propres affaires. C'est nier la mission historique de notre pays qui s'attache à créer, pour, les populations dont il a la charge, les conditions d'une vie meilleure, d'un bien-être accru. C'est pour nous tous un devoir rigoureux que de continuer à travailler dans le calme, sans relâche et sans découragement, mais aussi, pour les pouvoirs publics, sans faiblesse ; car l'avenir dépend avant tout de notre travail et de notre courage. Il dépend aussi de la conscience civique de chacun ; et je pense à ceux

qui pourraient échaffauder de dangereuses illusions sur ce relâchement que d'autre redoutent. A ceux-là, je rappellerai, une nouvelle fois, la leçon de la conférence de Bandœng, qui désigne clairement l'Afrique comme une terre d'expansion pour certains pays surpeuplés d'Asie, alliés au fanatisme de quelques nations arabes, plus raciste que religieux, et dont l'Afrique Noire a subi pendant des siècles les razzias et l'oppression.

A ceux qui sont tentés d'aller prendre des exemples de libertés syndicales vers l'Est, je demanderai de méditer les récentes mesures prises par le Gouvernement russe, qui a officiellement annoncé, comme une conquête de la liberté, sa décision de supprimer les sanctions judiciaires — allant jusqu'aux travaux forcés — pour tout abandon non autorisé de travail et de les remplacer par des sanctions disciplinaires, dont on ne sait par qui ou avec quelles garanties elles seront prononcées, ni si elles excluent l'envoi dans des camps de redressement.

Et que ceux, enfin, qui seraient tentés de se laisser séduire par la perspective d'un nationalisme étroit prennent conscience de l'impuissance des isolés dans le monde moderne et de l'interdépendance dans laquelle les nations petites et grandes sont obligées de vivre.

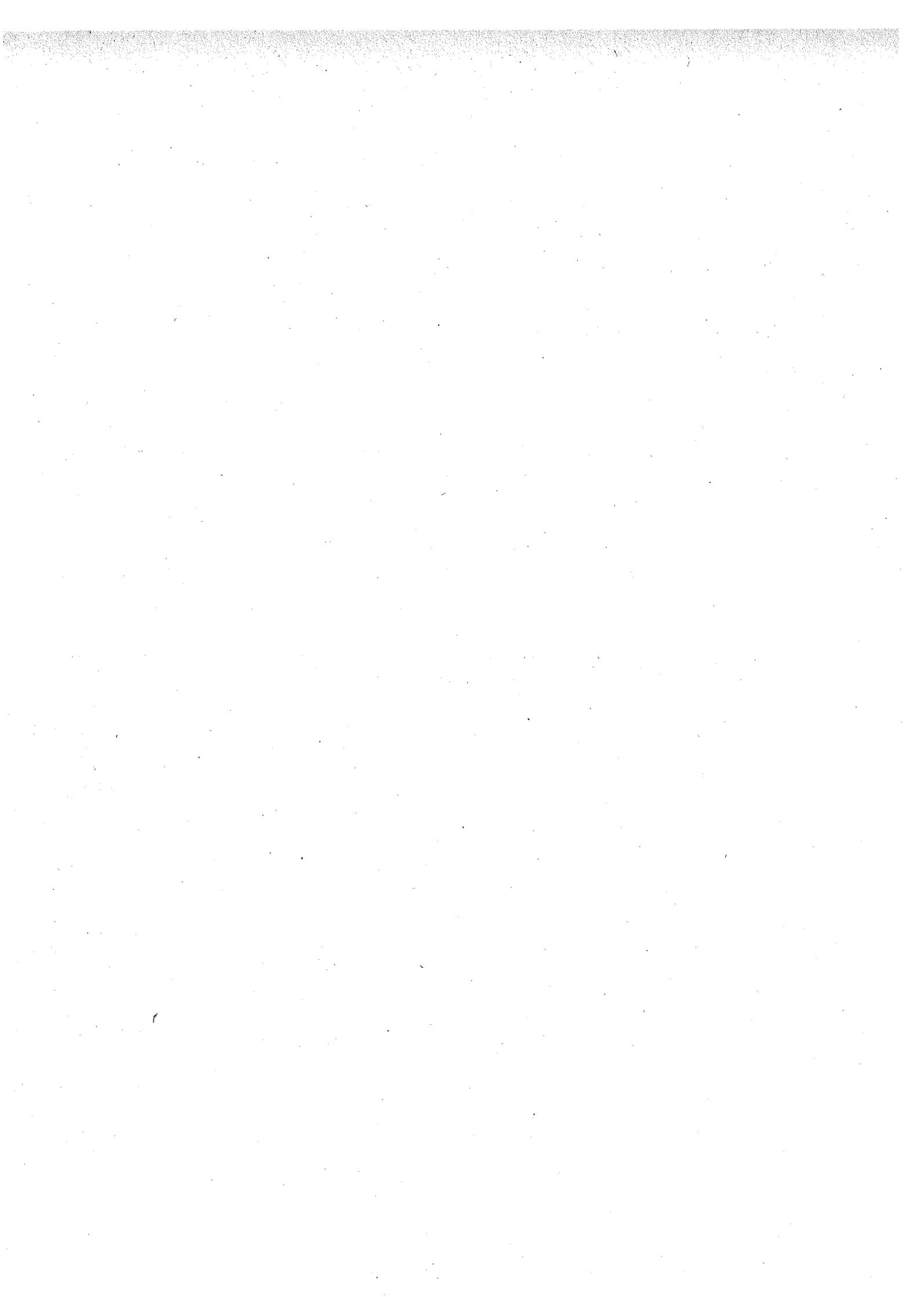
L'évolution économique, sociale et politique de ce siècle appelle les peuples à s'entendre dans de grands ensembles économique-politiques, à mettre en commun leurs richesses et leur énergie et il appartient à l'Afrique de choisir sa route dans cette voie féconde tracée par la France.

La France, elle, accomplira sa mission. Elle veut former au sein d'une Union librement acceptée, des hommes libres, c'est à dire capables de forger leur destin par leur travail, leur volonté et leur conscience. Elle ne peut poursuivre sa mission que si tous apportent à cette tâche, leur désir profond et loyal de participer de toutes leurs forces à l'édification d'un ensemble harmonieux dont la condition primordiale, sans laquelle rien de valable ne pourrait être créé, demeure la concorde et la paix.

La France nous fait, à tous, confiance. Elle nous offre le moyen de prouver clairement que des hommes de bonne volonté, épris d'un idéal de justice et de liberté, sauront s'unir pour que le travail de chacun apporte à tous le bonheur et la prospérité. Elle nous fait confiance, assurée que nous saurons comprendre qu'il n'y a pas de liberté possible sans conscience ni sens du devoir ; et que cette conscience, ce sens du devoir triompheront des particularismes et des discordes ; qu'ensemble, sans préjugés comme sans rancunes, nous rassemblerons nos efforts pour poursuivre l'œuvre commune et immense qui reste à accomplir.

A nous désormais de faire confiance à la France, de montrer que nous savons agir en hommes, pénétrés de notre mission, en conservant intacte et fière notre foi dans l'avenir de notre Union.

Messieurs, je déclare ouverte votre première session ordinaire de 1956.



DISCOURS

prononcé par Monsieur FLANDRE, doyen d'âge du Grand Conseil,
à la séance inaugurale de la première session ordinaire du Grand Conseil
de l'A. E. F., le 23 mai 1956

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE,
MESSIEURS,

Nous entamons aujourd'hui le dernier exercice de ce Grand Conseil, comme nous avons tenu récemment, dans nos territoires, la dernière session ordinaire de nos assemblées territoriales.

Assemblées territoriales et fédérale auront donc œuvré pendant 10 années sous le régime des lois et décrets de 1946 et 1947.

Nous savons que de profondes réformes sont en préparation et que les futures assemblées seront très différentes des actuelles dans leurs pouvoirs respectifs et dans leurs attributions vis-à-vis de l'exécutif.

Je crois donc utile de jeter un coup d'œil sur ces dix années passées et de conclure certainement avec vous à l'œuvre considérable qui a été accomplie au bénéfice de l'A. E. F. dans le cadre des institutions de l'Union Française.

Avant 1947, aucune représentation des populations auprès de l'exécutif — il existait bien, à l'échelon fédéral, un Conseil d'administration, désigné par le Gouverneur général, qui était convoqué chaque année, mais sa consultation étant de pure forme son rôle était nul.

Les assemblées locales, élues à un suffrage très étendu, c'est-à-dire en fait par tous ceux qui pouvaient comprendre ce qu'est un bulletin de vote, ont été composées de tous les éléments du pays. Parmi les Africains : notables confirmés de la brousse, évolués des centres ; parmi les Européens : représentants du commerce, de l'Administration, sauf d'autorité — les deux collèges appartenant à toutes les parties du territoire — ce qui a permis, deux fois par an, de faire de véritables assises de la situation de chacun et la répartition des ressources aussi juste que possible.

Peu à peu, les barrières raciales s'abattent, on ne parle plus « tribus » mais « régions », comme peu à peu en Métropole on a cessé de parler « Bourguignons » ou « Normands » mais « départements ».

Dans l'esprit du public, on a souvent assimilé nos assemblées à des conseils généraux métropolitains.

Si elles en sont assez voisines par leur composition, leurs pouvoirs en sont infiniment plus étendus.

Ces pouvoirs sont délibératifs pour toutes les questions fiscales et douanières qui, en Métropole, sont débattues par le Parlement — on peut donc dire que budgétairement les territoires d'outre-mer ont eu les plus larges attributions.

Il existe bien, dans les budgets, la section « dépenses obligatoires » et celle des « facultatives », mais parmi les premières, à part celles qui ressortent d'engagements vis-à-vis de la Métropole pour des services qu'elle nous rend (arrérages du Plan, recherche scientifique, etc...) je n'ai jamais vu un représentant du Gouvernement général ou local opposer à l'Assemblée le mur de l'obligatoire, toutes les dépenses ont été discutées sur le même plan, dans le même esprit.

Nos pouvoirs sont consultatifs pour la plupart des actes administratifs purs — les avis qui nous sont demandés ont souvent été âprement discutés avec les représentants des gouvernements, ce qui signifiait que cette consultation n'était pas de pure forme, et, ceci fait, je ne connais guère d'exemple d'avis rendus par nous, non suivis par l'Administration.

Les assemblées donc — depuis dix ans nanties d'attributions étendues — ont rempli leur rôle et préparé le Pays à une plus large autonomie qui est le problème de demain.

Si nous ne devons constater, dans cette décade, qu'une évolution politique, ce serait résultat maigre et stérile, mais dans tous les autres domaines — social, économique — l'A. E. F. a avancé en ces dix ans plus que dans toute la période précédente à dater de la présence Française.

Sortis victorieusement, mais à quel prix, de deux guerres où, aux côtés du Monde civilisé, s'est joué le sort de cette civilisation telle que nous la concevons, c'est-à-dire dans la liberté et le respect humain, la FRANCE, sans attendre d'avoir pansé ses terribles blessures, alors que nombre de ses villes détruites n'étaient encore que monceaux de ruines, a entrepris de faire de nos territoires primitifs, des provinces à son image !

Le progrès accompli n'est pas sensible quand on le suit au jour le jour, mais demandons à quiconque connaissait l'A. E. F. de 1945 ce qu'il pense de celle de 1956 ; Hôpitaux, lycées, collèges, routes, ports, terrains d'aviation, sont construits ou s'élèvent chaque jour aux quatre coins de notre immense territoire.

Evidemment, les esprits chagrins, les exigeants, trouveront encore que cette ascension, cet équipement sont trop lents, mais ne regardons pas toujours devant, loin devant nous, penchons-nous aussi sur le passé.

Pour moi, l'Africain d'A. E. F. appartient à l'une des trois générations suivantes :

D'abord, l'ancien, le vieillard vénérable, dont les souvenirs remontent à 40 ans ou plus ! Celui-là sait d'où il vient, de quel niveau nous sommes partis ; il est tout respect et gratitude pour l'immense progrès accompli.

Ensuite, la génération active de ce jour, déjà formée à notre culture et à nos méthodes, qui se rappelle encore d'avoir entendu — sinon d'avoir vu — ce qu'a été le pays, mais qui pense ardemment aux nouveaux progrès à accomplir. Son ardeur est au moins tempérée par le souvenir du chemin parcouru et il est compréhensif.

Enfin, celui qui vient, qui, lui, ne considère que ce qui reste à faire, qui ignore ou veut ignorer la nécessité des étapes dans des transformations aussi totales si l'on veut éviter un décalage, un divorce entre les quelques éléments lancés très loin en avant et la masse — celui-là est souvent injuste dans son impatience.

L'UNION FRANÇAISE, qui peut être fière de ses résultats depuis qu'elle a reçu son acte de baptême — et n'est-ce pas ici qu'elle a été conçue ? La Conférence de Brazzaville n'est-elle pas son bulletin de naissance ? — L'UNION FRANÇAISE donc, a encore un rôle immense à remplir.

La Métropole ne se contente pas de doter les territoires de l'infrastructure indispensable, de leur dispenser santé et enseignement, elle fait preuve du plus grand souci de leur donner les moyens d'existence propres.

Ce n'est pas chose commode dans cette compétition mondiale où chacun vise à produire davantage, à s'affranchir des voisins, qui mieux, à leur vendre.

Il faut donc s'appuyer à une épaule puissante pour démarrer ; que deviendrait, par exemple, le coton lâché sur le marché international sans l'appoint des centaines

de millions et le débouché de la Métropole ? — Et la plupart des productions d'outre-mer sont malheureusement dans ce cas.

Soutien dans ses productions traditionnelles, équipement industriel : peu à peu des fabrications importantes s'installent dans les domaines où l'on peut espérer un débouché local — la sucrerie du Niari, l'usine textile de Boali, demain la fabrication du ciment sont les premiers jalons dont on peut espérer prospérité, mieux que les premières conceptions viciées par le gigantisme !

Des efforts patients et coûteux, la recherche du pétrole dont j'ai vu arriver les premières sondes il y a plus de 20 ans, sont en voie d'être couronnés de succès — en francs d'aujourd'hui combien aura-t-il fallu risquer jusqu'au jour où chargera le premier bateau pétrolier ? Certainement de nombreux milliards !

Dans quelques jours, je pense participer au Conseil COMILOG à la décision définitive du choix du transport du manganèse de Franceville.

Le minerais de fer de Mékambo, à mesure de l'avancement des travaux de recherches, se révèle très intéressant en teneur et quantité, toutes ces richesses existent bien dans le sol, mais une richesse qui s'ignore n'en est pas une — et la nature s'entend à défendre ce qu'elle a créé. Depuis combien d'années nos équipes de géologues parcourent-elles le pays, et dans quelles conditions pénibles — la tragique aventure d'une prospection récente le prouve encore !

Ensuite, combien de dizaines de milliards faudra-t-il investir pour rendre vivantes ces ressources ?

Union Française d'hier et de demain sont dans le cœur et la raison de nos assemblées et de notre Fédération !

Ayant eu l'honneur, ou la charge, d'appartenir à leurs travaux depuis le jour de leur création, je pense pouvoir affirmer qu'elles ont rempli leur rôle et je souhaite à celles de demain le même esprit de bien servir. Conseillers à pouvoirs étendus, Conseillers de Gouvernement, que ces attributions ou ces titres ne grisent pas ceux qui les brigueront, ils seront encore plus que nous responsables de l'avenir du Pays, responsables devant lui !

Puissions-nous aussi garder l'esprit d'union aérienne qui risque d'être mis à l'épreuve par la réforme des attributions des assemblées — l'A. E. F. ne gagnerait sans doute pas à être balkanisée ! Certes, il faut plus de souplesse pour garder dans la même voie des territoires qui ont des vocations très différentes, mais la désintégration totale serait certainement un mauvais service à leur rendre.